★ Année 1949. — N° 23 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 5 Mars 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43e SÉANCE

Séance du Vendredi 4 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Motion d'ordre.

MM. Temple, le président.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi et de propositions de résolution.

5. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

6. — Accords du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie relatifs à la sécurité sociale. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Subvention aux mères de famille objet d'une distinction. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

8. — Exonération fiscale en faveur des sociétés d'investissement. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais. — Adoption, en deuxième lecture et sans débat, d'un projet de loi.

10. — Répression de l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires. — Modification de certains articles du code pénal. — Adoption, en deuxième lecture et sans débat, d'un projet de loi.

11. — Déclaration d'utilité publique et concession à Electricité de France des travaux d'aménagement de la chute de Montpezat. — Adoption, en deuxième lecture et sans débat, d'un projet de loi.

12. — Distribution de denrées rationnées. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

13. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain des questions de M. Castellani (n° 2) et de M. Sigrist (n° 7).

Retrait de la question de M. Serre (n° 6).

Finances et affaires économiques.

Question de M. Paumier (n° 5) : MM. Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Paumier.

Question de M. Barthélémy (n° 9) : MM. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Barthélémy.

Report à la suite du rôle de la question de M. Bour (n° 8).

Question de Mme Francine Lefebvre (n° 10) : M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Mme Francine Lefebvre.

Présidence du conseil.

Report à l'ordre du jour de vendredi prochain de la question de M. Theetten (n° 3) : MM. Palewski, le président.

Intérieur.

Report d'office à la suite du rôle de la question de M. Amiot (n° 1).

Question de Mme Braun (n° 4) : M. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Braun.

14. — Modification du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail.

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Beugniez, président de la commission, rapporteur suppléant; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale : M. Patinaud. — Clôture.

Art. 1er.

Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 2 : texte amendé par le Conseil de la République.

Amendement de M. Delxonne, tendant à par l'Assemblée : MM. Delxonne, Patinaud, Garaudy, le président, le président de la commission, le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Rappel au règlement : MM. Leonhardt, le président.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 9. — Adoption de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 11. — Adoption de l'article avec une nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Sion.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

15. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

16. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport.

MM. Bas, rapporteur; le président, de Moro-Giafferri, Barel, André Mutter, Kriegel-Valrimont, Alfred Coste-Floret.

Rejet, au scrutin, de la demande.

17. — Demande en autorisation de poursuites. — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

MM. Palewski, rapporteur; Garaudy, Triboulet, de Moro-Giafferri, Mme Peyrolles, M. Fagon, Mme Sportisse, MM. le président, Delxonne.

Adoption, au scrutin, de la proposition de résolution tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Garaudy.

18. — Inscription d'office à l'ordre du jour de la discussion d'un rapport.

19. — Règlement de l'ordre du jour.

20. — Renvois pour avis.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du jeudi 3 mars 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Charpentier et Paul Bastid s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à connaître très exactement l'ordre du jour de la présente séance.

Nous avons à nous partager entre divers devoirs: certains d'entre nous sont dans leur circonscription, et on le comprend fort bien, d'autres sont ici dans l'attente de la discussion de projets importants.

Les députés provinciaux dont la circonscription est très éloignée voudraient savoir ce qui sera effectivement discuté cet après-midi afin de prendre leurs dispositions en conséquence.

Il serait bon de décider que l'Assemblée n'examinera aujourd'hui que les affaires inscrites à l'ordre du jour et que ne viendra pas, dans une séance tenue ce soir, la suite de la discussion du projet relatif aux investissements, discussion à laquelle un très grand nombre de nos collègues désirent prendre part et qui ne pourra être conduite utilement que la semaine prochaine.

Il ne me paraît pas excessif de demander à l'Assemblée de s'en tenir à l'ordre du jour précédemment fixé, de façon que vers dix-huit ou dix-neuf heures chacun puisse obéir à un autre devoir aussi impératif et regagner sa circonscription, où doivent avoir lieu, dans quinze jours, les élections cantonales.

M. le président. Mon cher collègue, il ne peut être question de modifier l'ordre du jour de la présente séance dont vous désirez savoir, en somme, quelle sera la durée.

L'ordre du jour fixé sur propositions de la conférence des présidents ne comporte pas de séance pour ce soir.

Mardi, mercredi et jeudi nous avons tenu trois séances et la dernière a été levée ce matin à six heures et demie.

Aussi bien pour les députés que pour le personnel, il serait raisonnable de ne pas envisager de séance pour ce soir, et l'Assemblée voudra sans doute accepter de se séparer vers dix-huit ou dix-neuf heures. (*Très bien! très bien !*)

La discussion du projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement ne serait donc pas reprise aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*)

M. Emmanuel Temple. C'est précisément ce que je désire.

M. le président. Si, comme il me paraît, l'Assemblée se range à cet avis, vous aurez donc satisfaction.

M. Emmanuel Temple. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI ET DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arthaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications du personnel spécialisé des hôpitaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 6669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

J'ai reçu de Mme François, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations-vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

La proposition sera imprimée sous le n° 6668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Pierrard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord.

La proposition sera imprimée sous le n° 6667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de Mlle Prévert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition sera imprimée sous le n° 6671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Robert Prigent avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier, et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête.

La proposition sera imprimée sous le n° 6670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine, qui a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

ACCORDS ENTRE LA FRANCE ET LA TCHECOSLOVAQUIE RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique du projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« 1° La convention générale sur la sécurité sociale;

« 2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;

« Conclus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

SUBVENTION AUX MERES DE FAMILLE OBJET D'UNE DISTINCTION

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à verser une subvention aux mères de famille qui ont fait l'objet d'une distinction le jour de la fête des mères.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour

étendre aux mères de famille, y compris les mères de famille fonctionnaires ou femmes de fonctionnaires, qui font l'objet d'une distinction le jour de la fête des mères, l'attribution d'une prime identique à celle qui est accordée, à l'occasion de cette distinction, par un grand nombre de caisses d'allocations familiales privées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

EXONERATION FISCALE EN FAVEUR DES SOCIETES D'INVESTISSEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Bourgès-Maunoury tendant à exonérer de certains impôts les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré dans le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 un article 125 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 125 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 39, 92 et 95 du présent décret, les bénéfices réalisés par les sociétés d'investissement constituées dans les conditions prévues par le titre Ier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont exonérés, tant de l'impôt sur les sociétés que, lorsqu'ils sont distribués par elles, de la taxe proportionnelle, dans la mesure où ils proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

VALIDATION DE DECISIONS D'ASSEMBLEES DE SOCIETES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les personnes qui n'ont pu assister ou être représentées à une assemblée à laquelle elles eussent été en droit de prendre part, pourront faire opposition par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège de la société. Ces personnes devront préciser chacun des points sur lesquels porte leur opposition, ainsi que le nombre de voix dont elles auraient disposé lors de l'assemblée en question, avec toutes justifications utiles à l'appui.

« Ces oppositions ne produiront effet que si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, copie sur papier libre en a été déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société ou, le cas échéant, au greffe du tribunal civil, et si le total des voix dont aurait disposé l'ensemble de leurs auteurs lors de l'assemblée en question est tel qu'au cas de vote contraire de leur part, les décisions n'auraient pu être prises. Le greffier en délivrera reçu à chaque opposant. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, le greffier du tribunal civil, remettra à la société un certificat contenant le relevé des oppositions avec indication du nombre de voix que chaque opposant a déclaré lui avoir appartenu lors de l'assemblée en question ou, sur la demande de la société, un certificat constatant le défaut d'opposition. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

« Art. 4. — Les contestations relatives à la validité ou à l'effet des oppositions prévues par la présente loi seront portées devant le président du tribunal de commerce ou, le cas échéant, le président du tribunal civil, et jugées comme en matière de référé. »

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 7 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7. — Le bénéfice de la présente loi ne pourra être invoqué que par l'actionnaire, l'obligataire ou le porteur de parts, qui aura conservé la possession de ses titres jusqu'au dernier jour de l'opposition. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS PENALES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires, et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter pour l'article 2 le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les articles 237, 238, 239, 240 et 241 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« *Art.* 237. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou prisonnier. Elle seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire ».

« *Art.* 238. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infrations, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 40.000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs.

Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs. » conscriptions.

« *Art.* 239. — Si les détenus ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les pré-

posés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 12.000 francs à 100.000 francs; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 40.000 francs à 500.000 francs.

« *Art.* 240. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 20.000 francs à 200.000 francs d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs au moins et de 600.000 francs au plus.

« *Art.* 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront:

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 francs à 400.000 francs; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 40.000 francs à 600.000 francs d'amende et au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 100.000 francs à 1 million de francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

CONCESSION DES TRAVAUX DE MONTPEZAT A ELECTRICITE DE FRANCE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France, les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, sur la Loire et l'Ardèche.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 6 introduit par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter l'article 6 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 6. — Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des eaux du Val de Loire. »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

DISTRIBUTION DE DENREES RATIONNEES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à l'avance les rations de denrées diverses et les tickets correspondant à la délivrance des produits, afin que la distribution puisse être faite, dans tout le pays, dès les premiers jours de chaque mois.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à indiquer les rations de denrées diverses et les tickets correspondant à la délivrance de ces produits sur le tableau mensuel, afin que les achats puissent en être effectués dès les premiers jours du mois ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Castellani avait posé une question à M. le ministre de la marine marchande, mais M. le ministre de la marine marchande m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Castellani est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Charles Serre avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur, mais il m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

M. Sigrist avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais M. Sigrist m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, sa question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

Finances et affaires économiques.

M. le président. M. Bernard Paumier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° à combien s'est élevé le montant des sommes encaissées par la caisse des alcools; 2° comment et à qui a été réparti cet argent; 3° quelle est, actuellement, l'utilité de cette caisse. (Question n° 5).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Robert Bruyneel, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, il semble que l'honorable parlementaire, auteur de la question, ait voulu viser le compte spécial de la viticulture prévu à l'article 3 *ter* du code des contributions indirectes.

En premier lieu, durant les cinq campagnes 1935-1936 à 1939-1940, au cours desquelles ce compte a été tenu, les recettes inscrites audit compte se sont élevées exactement à 1.825.530.460 francs 40 centimes.

En second lieu, ce compte avait pour but de résorber les excédents des récoltes viticoles et de permettre le financement des achats d'alcool vinique et d'alcool de vin de prestation obligatoire, ainsi que des indemnités d'arrachage et le payement des frais généraux correspondants, les traitements et indemnités des fonctionnaires des contributions indirectes et des contributions directes chargés de l'application des lois sur la viticulture.

Enfin, les dispositions relatives à la tenue du compte spécial de la viticulture ont été suspendues à compter de la campagne 1940-1941 par le décret du 25 septembre 1942.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Je constate d'abord que c'est avec un certain retard comme d'habitude un retard de quatre mois, qu'il est répondu à ma question.

Je demande si tout cet argent ne sert pas à financer maintenant le budget des allocations familiales.

En effet, nous avons constaté, lors de la discussion d'un récent projet de loi du Gouvernement, que figuraient dans le montant des recettes un crédit de 3 milliards, sous le libellé: « Part fiscale du produit de la taxe de rétrocession des alcools ».

Je pose cette question supplémentaire à M. le représentant du Gouvernement, qui ne manquera pas de me répondre car, dans l'esprit des viticulteurs, subsiste un doute sérieux quant à l'emploi judicieux de sommes aussi importantes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Paumier s'est plaint du retard du Gouvernement à répondre à sa question orale.

Je lui ferai observer que celle-ci ayant été mal posée, c'est à lui que ce retard est imputable. M. Paumier a posé cette question à M. le ministre de l'agriculture. En réalité elle concernait M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Quant aux allégations produites par M. Paumier au sujet des comptes spéciaux en cause, je les laisse entièrement à la charge de cet honorable parlementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. André Barthélémy signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a disposé, pour janvier 1948, que de crédits correspondant au 1/13e de ceux dont elle bénéficiait pour l'année 1947; et demande s'il compte prendre d'urgence

les mesures qui permettront à cette administration de faire face aux besoins normaux de fonctionnement de ses services (Question n° 9.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. L'objet de cette question est largement dépassé.

Toutes les dispositions ont été prises en temps utile pour assurer dans des conditions normales le fonctionnement de l'administration des postes, télégraphes et téléphones au cours des premiers mois de 1948.

M. le président. La parole est à M. Barthélémy.

M. André Barthélémy. Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous me permettrez de vous adresser la même observation que mon collègue M. Paumier.

Nous avons, l'un et l'autre, une conception de l'urgence quelque peu différente de la vôtre. C'est en effet au mois de janvier 1948 — il y a un peu plus de treize mois — que je posais cette question en attirant votre attention sur la nécessité de mesures d'urgence pour permettre à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de mettre à la disposition de ses services les crédits indispensables pour assurer un fonctionnement normal de ceux-ci.

Vous n'oubliez pas qu'au mois de janvier, l'administration des postes, télégraphes et téléphones connaît habituellement un afflux considérable de travail. Vous devriez savoir que, l'an passé, en particulier, les directions départementales des postes, télégraphes et téléphones se plaignaient de manquer à tel point de crédits que les équipes de réparation des services techniques étaient obligées de demeurer à la résidence parce qu'il n'y avait pas de fonds suffisants pour payer leurs frais de déplacement.

Votre réponse, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, n'a plus maintenant qu'un intérêt historique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Bour à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais, en l'absence de M. Bour, la question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office, à la suite du rôle des questions orales.

Mme Francine Lefebvre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne croit pas opportun de donner à ses services des instructions tendant à faire délivrer, dès maintenant, aux bénéficiaires de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 toutes attestations utiles portant sur les revenus de 1948, afin de faciliter aux intéressés l'établissement de la preuve que le montant de leurs ressources ne dépasse pas les limites visées par l'article 40 susvisé. (Question n° 10.)

La parole est à M. Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, étant donné les tâches extrêmement lourdes auxquelles le service des contributions directes doit faire face avec des effectifs très insuffisants, et l'effort exceptionnel que va exiger de ce service la mise en application de la réforme fiscale, il n'est pas possible de lui imposer des travaux supplémentaires de caractère extra fiscal.

Il n'est pas douteux que l'obligation de certifier les déclarations de ressources des personnes sollicitant l'allocation compensatrice de l'augmentation des loyers, prévue par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, constituerait un surcroît de travail qui pèserait lourdement sur les agents des contributions directes et risquerait d'entraîner des perturbations préjudiciables à la bonne marche du service, et par conséquent aux intérêts du Trésor.

C'est pourquoi les inspecteurs des contributions directes ne seront pas appelés, en principe, à intervenir pour l'application de la loi ci-dessus visée.

Mais les personnes désirant bénéficier de l'allocation compensatrice pourront utilement compléter les justifications qu'elles seront en mesure de fournir par la production, à l'appui de leur déclaration de ressources, de leur avertissement d'impôt sur le revenu ou d'un extrait du rôle, ou d'un certificat de non-imposition qui leur sera délivré par le percepteur.

Plus spécialement, les locataires économiquement faibles pourront demander l'attribution de ladite allocation en justifiant, par tous les moyens en leur possession, qu'ils bénéficient des avantages accordés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 concernant les allocations aux économiquement faibles.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions qui permettront aux économiquement faibles, vieux travailleurs ou pensionnés, d'obtenir plus facilement l'exonération de l'augmentation de leur loyer.

Présidence du conseil.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Theetten à M. le président du conseil.

Mais M. le président du conseil m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Theetten est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je tiens simplement à faire remarquer à l'Assemblée que la question dont il s'agit a été posée au mois de juillet 1947.

Je ne désespère pas de voir le cycle de deux années révolu quand nous obtiendrons une réponse.

A l'extrême gauche. C'est d'un intérêt historique. A classer!

M. le président. J'indique à l'Assemblée que quelques errements ont pu se produire au sujet des réponses aux questions orales.

Mais, par accord entre le Gouvernement et le bureau de l'Assemblée, il est entendu que les ministres s'efforceront de liquider tout le reliquat des anciennes questions, de façon à pouvoir répondre dorénavant dans des délais normaux et raisonnables aux questions posées par les parlementaires.

M. Jean-Paul Palewski. Je souhaite que ce résultat soit obtenu.

Intérieur.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Amiot à M. le ministre de l'intérieur.

Mais, en l'absence de M. Amiot, sa question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

Mme Madeleine Braun expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la préfecture de Gap (Hautes-Alpes) des éléments appartenant au R. P. F. et employés à la préfecture ont fait disparaître les dossiers des Espagnols résistants déportés en Allemagne et les auraient transmis au consulat franquiste de Marseille; et demande s'il compte, immédiatement: 1° faire procéder à une enquête sur ces faits scandaleux; 2° prendre des mesures pour protéger ces Espagnols dont la vie est ainsi mise en danger. (Question n° 4.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, *sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Une enquête administrative a été aussitôt menée. Elle n'a donné aucun résultat. Nous n'avons pu trouver aucune preuve, ni aucun commencement de preuve.

Si l'honorable parlementaire peut nous communiquer d'autres informations, nous ouvrirons une enquête complémentaire.

M. le président. La parole est à Mme Braun.

Mme Madeleine Braun. J'ai l'impression de battre certain record, puisque cette question date de près de deux ans. (*Sourires.*)

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle a perdu une partie de son actualité. Une partie seulement, cependant, car, depuis 1947, la situation s'est bien aggravée pour les républicains espagnols réfugiés en France: brimades, poursuites, expulsions, comme en témoigne celle de neuf mineurs espagnols ayant tous contribué aux côtés de nos F. F. I. à la libération de la France, sous le faux prétexte de « mauvais renseignements recueillis. »

On ne peut même pas justifier cette expulsion pour des faits de grève, puisque l'un d'eux était malade depuis sept mois et avait interrompu son travail.

Enfin, l'insécurité la plus complète règne dans la zone frontière, dans les Pyrénées-orientales, sans que les services de votre police s'inquiètent le moins du monde des franquistes espagnols qui traversent la frontière et viennent assassiner — deux cas sont récents — les Espagnols immigrés.

Si des fascistes, des hors-la-loi, considèrent la frontière pyrénéenne comme leur fief, c'est parce que la police du ministre de l'intérieur s'intéresse davantage à la chasse aux républicains qu'à la lutte contre les gangsters (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et aussi que l'abri des consulats franquistes permet les complots, les trafics et le sabotage contre la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 14 —

MODIFICATION AU CODE DU TRAVAIL

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du code du travail (nos 6589-6641).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, en l'absence du rapporteur, M. Bonnet, excusé, j'ai pour mission de rapporter brièvement, en deuxième lecture, le projet de loi modifiant le mode d'élection des délégués mineurs.

Le Conseil de la République a modifié quelques-uns des articles adoptés par l'Assemblée nationale le 18 février.

A l'article 1er, il a estimé que, pour imbriquer aussi parfaitement que possible le nouveau texte réglementant l'élection des délégués mineurs, il convenait de supprimer les termes généraux de « délégué » et de « délégué suppléant », pour préciser, d'une façon systématique, « délégué du fond », et, en même temps — cela allait de soi — pour préciser que les électeurs seraient les « électeurs du fond ».

Egalement à l'article 1er, le Conseil de la République a tenu compte des observations présentées lors de la discussion devant l'Assemblée et concernant les collèges électoraux.

Il a admis qu'au delà de quinze circonscriptions, le collège électoral unique pouvait devenir trop lourd et, pour faire droit à certaines demandes de membres de l'Assemblée nationale, il a proposé le texte suivant:

« Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté... »

La commission du travail a accepté ce texte et elle pense, par ma voix, demander au ministre du travail ici présent que, lors de la répartition des circonscriptions électorales dans les collèges uniques, cette répartition se fasse presque systématiquement, moitié par moitié, ce qui donne satisfaction à la plupart des organisations syndicales qui demandent la représentation proportionnelle.

A l'article 2, le Conseil de la République a modifié le temps de travail exigé des mineurs de nationalité étrangère pour être électeurs.

L'Assemblée nationale avait fixé ce temps de travail à dix ans.

Le Conseil de la République l'a ramené à six ans et, pour les frontaliers, a ramené à trois ans la durée qui était primitivement fixée à dix ans.

A l'article 9, une simple modification de forme. Le mot « croissant » a été remplacé par le mot « décroissant ».

A l'article 11 et dernier, le Conseil de la République a modifié le texte de l'Assemblée nationale et précisé à nouveau que les travailleurs de surface occupés dans le périmètre immédiat du puits de mine pourraient être électeurs pour le délégué mineur du fond, à la condition que le chiffre total des ouvriers de surface inscrits sur les listes électorales du puits ne dépasse pas un certain chiffre, que l'Assemblée nationale avait fixé à 150, et que le Conseil de la Républiqu a porté à 300.

Votre commission du travail en délibérant mercredi dernier, a repris le chiffre de 150, c'est-à-dire le chiffre primitif de l'Assemblée.

Par ailleurs, le Conseil de la République a précisé que les ouvrières et les ouvriers qui travaillent sur le carreau de la mine et qui doivent élire le délégué mineur du fond seraient électeurs dans les circonscriptions électorales ainsi définies.

Dans ces conditions la commission du travail demande à l'Assemblée nationale d'accepter les modifications adoptées par le Conseil de la République, sauf le chiffre de 300, proposé par celui-ci à l'article 11, qu'elle entend remplacer par celui de 150.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je veux indiquer ma position sur les différents points que vient d'énoncer M. le président de la commission du travail.

Je commencerai par la fin — je m'en excuse — parce que je crois que le débat le plus important se situera sur le premier point que je veux traiter en dernier lieu.

En ce qui concerne le chiffre des ouvriers de surface inscrits sur les listes électorales, je crois très honnêtement que le chiffre de 300 est raisonnable.

Mais, au cours de la discussion en première lecture, j'avais accepté l'amendement de M. Paul Sion, qui tendait à ramener ce chiffre à 150.

Par loyauté envers l'Assemblée, j'adopterai la position prise aujourd'hui par la commission du travail, ramenant donc à 150 le chiffre de 300 adopté par le Conseil de la République.

En ce qui concerne les mineurs étrangers, nous sommes pris entre deux devoirs: d'une part, assurer quotidiennement l'ordre public; d'autre part, suivre la tradition d'hospitalité et de générosité de la France républicaine.

Je laisserai donc l'Assemblée libre de choisir entre la thèse adoptée primitivement par l'Assemblée et celle à laquelle je ne me suis pas opposé devant le Conseil de la République.

Quant au partage des circonscriptions, il a été réclamé à la fois par l'opposition et par la majorité, au cours du premier débat.

Il semble donc que le texte du Conseil de la République, d'après lequel sont partagées les circonscriptions électorales comptant plus de quinze puits de mine, doive obtenir l'assentiment général. Je ne m'oppose donc pas à cette disposition.

Cependant, je ne puis prendre l'engagement formel qui m'a été réclamé par M. le président de la commission du travail, d'accepter d'une façon rigoureuse et automatique le partage en deux des circonscriptions.

Je demande à M. le président de la commission de faire preuve de plus de souplesse, tout en lui promettant que, dans l'esprit, sinon dans la lettre, il aura satisfaction.

J'en arrive à une autre question, qui me paraît comporter une erreur d'interprétation, et sur laquelle je voudrais, quelques instants encore, attirer l'attention de l'Assemblée.

Si j'ai bien compris le premier texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, il s'agissait d'instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des délégués à la sécurité, tant à la surface qu'au fond. Il semblait ressortir d'un texte qui, peut-être, n'apparaissait pas, dans toutes ses parties, essentiellement clair, qu'il y aurait un collège commun à ceux qui travaillaient à la surface et à ceux du fond.

On a fait observer, de différents côtés — les membres de l'opposition, en particulier, l'ont souligné — que l'on risquait ainsi de faire élire des délégués du fond par des hommes travaillant à la surface. Tel a été le sentiment de la commission du travail du Conseil de la République d'abord, du Conseil de la République lui-même ensuite. C'est ainsi que ce texte revient devant l'Assemblée nationale avec une rédaction nouvelle.

Or, cette dernière semble limiter la représentation proportionnelle à l'élection des délégués de la sécurité au fond. Je suis convaincu que la majorité, dans les deux Assemblées, désire la représentation proportionnelle tant au fond qu'à la surface; elle souhaite simplement qu'il y ait deux collèges.

Sans doute la Constitution interdit-elle à l'Assemblée nationale de faire autre chose, dans un tel débat, que de choisir entre le texte qu'elle a adopté et celui du Conseil de la République.

J'aimerais, par conséquent, que M. le président de la commission me dise s'il est bien d'accord sur les points que j'énonce, afin que le règlement d'administration publique ne soit pas annulé par le conseil d'Etat si celui-ci est amené, interprétant la volonté des deux Assemblées comme je le fais moi-même, à instituer la représentation proportionnelle à la fois au fond et à la surface, par le moyen de deux collèges.

Cet aspect de la question pouvant paraître ambigu à certains de nos collègues, je demande à M. le président de la commission et à la majorité de l'Assemblée, si ce n'est à l'Assemblée unanime, de vouloir bien l'élucider.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois pouvoir dire que la commission n'aurait pas accepté le texte proposé par le Conseil de la République s'il n'instituait la représentation proportionnelle pour les délégués mineurs du fonds et de la surface.

Au reste, le deuxième alinéa de l'article 156 *a* nouveau modifié par le Conseil de la République dispose bien que « les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection et de fonctionnement aux délégués de la surface ». Et l'article 12 renforce cette idée en indiquant que « le renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour aura lieu avant le 15 avril ».

Dans l'ensemble du texte qui régit les élections des délégués mineurs du fond et du jour, c'est la représentation proportionnelle qui est prévue. Sans quoi la commission n'aurait pas adopté le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie M. le président de la commission de la précision qu'il vient d'apporter.

Le texte pouvait paraître ambigu. Comme je serai amené à prendre un règlement d'administration publique, je le ferai en me référant à cette discussion. Ainsi, le conseil d'Etat ne le considérera pas comme étant en contradiction avec la lettre des dispositions que nous votons.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je veux rappeler que ce projet est inspiré par la haine de la classe ouvrière, en particulier par la haine envers les mineurs.

Le souci de la majorité est d'empêcher la libre expression de la volonté des mineurs par le truquage des élections de leurs délégués. Pitoyable méthode d'un Gouvernement et d'une majorité qui croient pouvoir compenser indéfiniment par le truquage leur baisse constante d'influence!

Les cheminots viennent de vous donner une leçon puisque, malgré tous vos efforts, la grande Confédération générale du travail gagne 40.000 voix aux élections. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les mineurs, unis contre votre exploitation meurtrière, répondront à votre haine par un renforcement de leur unité et vous infligeront de cruelles désillusions.

Le groupe communiste votera une fois de plus contre ce projet contraire aux intérêts de la France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 134 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Par dérogaton aux alinéas précédents les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants. »

Personne ne demande la parole ?

M. Jacques Duclos. Nous votons contre l'article 1er et contre tout le projet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 135 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 135. — Sont électeurs dans leur circonscription les ouvriers du fond âgés de 21 ans au moins à la condition:

« 1° Ou bien d'être de nationalité française ou protégés français, sous réserve de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques;

« 2° Ou bien, s'ils sont de nationalité étrangère, de n'avoir jamais été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, d'être titulaires de la carte de résident privilégié et de justifier d'un travail effectif de six années dans les mines en France. Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux travailleurs étrangers frontaliers; toutefois, ceux-ci doivent justifier de trois années de travail en France;

« 3° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs. »

M. Deixonne a présenté, à l'article 2, un amendement ainsi conçu:

« Dans le 3e alinéa (§ 2°) du texte modificatif proposé pour l'article 135, reprendre, dans les deux phrases de cet alinéa, le chiffre de « dix années » adopté par l'Assemblée nationale au lieu et place de ceux de: « six années » et « trois années » proposés par le Conseil de la République. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, au cours du débat qui a suivi la grève des houillères, j'ai été amené à dénoncer le rôle particulièrement odieux qu'y avaient joué parfois des terroristes étrangers.

Ce faisant, je me suis fait l'interprète des ouvriers mineurs du bassin de Carmaux qui, dès le 11 novembre, dénonçaient cette action par la voix du camarade Laroque, membre du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine, conseiller général de Carmaux, maire de Saint-Benoit, un véritable ouvrier mineur celui-ci, et non un ouvrier en dentelles comme M. Lecœur ou comme M. Maurice Thorez.

M. Jacques Duclos. Et vous, qu'est-ce que vous êtes ?

M. Maurice Thorez. Vous êtes de plus en plus mesquin et ridicule. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous reprenez le langage de Philippe Henriot contre les « terroristes ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Deixonne, veuillez rester strictement dans le sujet; vous éviterez ainsi bien des incidents et vous ferez gagner du temps à l'Assemblée.

M. Maurice Deixonne. Voici le langage des ouvriers du Tarn. Dès le 11 novembre, M. Laroque écrivait au ministre de l'industrie et du commerce:

« Il faut, une fois pour toutes, supprimer le droit de vote aux étrangers et ne pas hésiter, comme on semble le faire, à les expulser s'il y a lieu. A Carmaux, toutes les voies de fait contre nos amis se rendant au travail sont le fait des étrangers ».

M. Maurice Thorez. Xénophobe!

M. Maurice Deixonne. Je suis obligé de constater que, même la grève terminée, le sabotage continue. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ce sont vos flics qui agissent ainsi. Ils insultent les ouvriers et les accusent des crimes commis par votre ministre de l'intérieur.

M. Arthur Musmeaux. Vous n'oseriez pas parler ainsi à Anzin. Et pourtant, vous avez été à Valenciennes!

M. Maurice Deixonne. J'ai résidé dans trois régions minières: à Valenciennes, à Champagnac-les-Mines et, enfin, à Carmaux que j'ai l'honneur de représenter au sein de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ai un mandat ferme de mes camarades du bassin houiller (*Rires à l'extrême gauche*) où toutes les municipalités sont des municipalités socialistes.

M. Maurice Thorez. Grâce à la réaction!

M. Maurice Deixonne. Ce ne sont pas quelques hurlements poussés sur les travées communistes qui peuvent impressionner le représentant de la classe ouvrière carmausine. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est bien la pire injure que vous puissiez faire à la classe ouvrière.

M. Maurice Deixonne. Je rappelle qu'une circulaire des houillères du Nord et du Pas-de-Calais met en garde les mineurs contre les sabotages de plus en plus fréquents dont les conséquences peuvent être tragiques.

Je ne cite pas tous les exemples effectivement tragiques relatés dans cette circulaire, mais je tiens à déclarer que nous sommes assez attachés à la sécurité de nos camarades de travail pour nous faire ici l'interprète de l'angoisse qui les étreint et des mesures qu'ils exigent.

Voici d'ailleurs un exemple que j'ai moi-même porté par lettre à la connaissance de M. le préfet du Tarn:

« On me signale les faits suivants qui paraissent mériter une enquête. A la reprise du travail au puits de la Tronquié, une barette a été enlevée lors de la descente des ouvriers. Si le mécanicien ne s'en était pas aperçu en temps utile, vingt ouvriers pouvaient être précipités dans le vide et y trouver une mort horrible. » (*Mouvements divers.*)

Je regrette que l'enquête effectivement menée n'ait pas abouti au résultat que nous pouvions escompter. Vous me permettrez, mes chers collègues, de dire que nous sommes tous moralement certains que des crimes de cette sorte ne peuvent être le fait de Français. (*Très bien! très bien!*)

On nous dira alors que nous sommes infidèles à notre doctrine. Je rappelle que j'ai eu l'honneur de déposer, au nom du groupe socialiste, une proposition de loi dont je tiens à relire une partie de l'exposé des motifs:

« Nous pensons que la carte d'électeur délivrée par le ministre de l'intérieur doit, seule, permettre l'accès aux urnes, aussi bien à l'usine que dans la mairie. Ainsi se trouvent éliminés les condamnés privés de leurs droits civils et politiques et les résidents qui n'ont pas encore été jugés dignes ou qui ne sont pas curieux de la nationalité française.

« Loin de nous, faut-il le dire, l'intention d'établir un parallèle injurieux entre deux catégories sociales aussi différentes. Notre reconnaissance va à tous les immigrés qui ont participé aux côtés du peuple de France à la lutte contre l'oppression hitlérienne et fasciste, et notre vœu le plus cher est que la constitution des Etats-Unis d'Europe, préface des Etats-Unis du monde, fasse disparaître jusqu'à la notion même d'étranger.

« Mais, après avoir tracé les grandes lignes d'un statut idéal de la main-d'œuvre immigrée sur notre territoire.... » — allusion à la proposition déposée en notre nom par notre ami Gazier — « ...nous constatons avec tristesse que certains pays étrangers semblent considérer leurs ressortissants comme une masse de manœuvre susceptible d'être utilisée contre leur pays d'accueil, parfois même comme une cinquième colonne ayant pour mission de multiplier sur notre sol les sabotages et les ruines. »

M. Maurice Thorez. Vous êtes un bas provocateur et un xénophobe!

M. Maurice Deixonne. « Dans cette atmosphère empoisonnée,... » — empoisonnée par vous, monsieur Thorez, et par vos amis...

M. Maurice Thorez. Vous êtes la honte de cette tribune. (*Vives exclamations à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. C'est Thorez qui en est l'honneur? (*Rires au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Mes chers collègues, soyez moins émus: c'est probablement l'opinion de Moscou que M. Thorez nous apporte ici. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je poursuis ma lecture:

« Dans cette atmosphère empoisonnée, nous pensons que le salut du pays exige une vigilance accrue si nous ne voulons pas que se développent des tendances xénophobes difficilement contrôlables. Il importe que les travailleurs français puissent déterminer librement leur orientation politique et sociale sans se sentir manœuvrés du dehors. »

Et j'ajoutais, comme pour répondre par avance à une objection que je devrais traiter par le mépris: « Ce serait là tomber nettement dans la xénophobie ».

« Qu'on fasse le tour du monde et qu'on nous cite un seul pays où les étrangers peuvent, comme en France jusqu'à ce jour, participer à la gestion de biens nationaux.

« Nous avons la conviction que l'élite de nos immigrés ne vient pas en France avec la folle prétention de hanter les bureaux de votes et de nous donner des ordres, mais pour bénéficier de conditions de travail humaines qu'ils ne trouvent pas dans leur pays d'origine et que nous ne demandons qu'à partager fraternellement avec eux. » (*Applaudissements à gauche.*)

Je constate qu'il n'y a rien là de contraire à notre doctrine internationaliste. Il n'y aurait de problèmes internationaux que si se posaient des problèmes d'accords de réciprocité. Or, vous savez qu'il n'en est rien.

Mais ce que vous exprimez ici, c'est plutôt une tendance cosmopolite. Car ce que vous nous demandez, ce serait plutôt, pratiquement, de faire abstraction de l'existence des nations.

M. Edmond Ginestet. Monsieur Deixonne, sur le monument aux morts de ma commune, il y a les noms de dix-neuf étrangers.

M. Maurice Deixonne. Mais il est permis de douter que cette tendance exprime votre véritable pensée. Quand on sait l'intérêt que vous portez à la nationalité soviétique, quand on sait que ce sont des communistes qui se mettent actuellement à la tête du nationalisme allemand contre les troupes d'occupation alliées, quand on pense qu'en France vous êtes à la tête de la croisade chauvine antiaméricaine...

M. Marc Dupuy. Vous êtes ignoble!

M. Maurice Deixonne. ...nous savons parfaitement...

M. Marc Dupuy. Bas provocateur!

M. Maurice Deixonne. ...que vous n'attachez aucun intérêt à ce cosmopolitisme.

D'ailleurs, il n'y a pas si longtemps que M. René Mayer occupait cette tribune et que l'un de vous a cru l'injurier en lui lançant cette appellation de « cosmopolite » dont vous savez, mes chers amis, le sens admirable, à savoir celui de citoyen du monde.

Voilà où vous en êtes. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Vous l'avez dit: c'est un citoyen des trusts.

M. Maurice Deixonne. Cet idéal, qui est celui de Garry Davis et qui n'est point le vôtre, nous estimons que vous ne pouvez pas en être les porte parole.

En tout cas, ce que je constate, c'est que le projet du Gouvernement était naturellement fort en deça de ma proposition, puisque M. le ministre du travail a demandé, au nom du Gouvernement, que les étrangers puissent voter après un délai de dix ans de séjour sur le territoire national.

Je comprends en partie l'état d'esprit qu'a traduit M. le ministre du travail. Il a songé à certains départements, comme le Nord et le Pas-de-Calais où vit une importante population frontalière, très assimilée effectivement aux ouvriers français, et vis-à-vis de laquelle ne se posent, à aucun degré, les problèmes qui nous angoissent.

Nous savons également que, dans ces mêmes départements, où j'ai vécu, il existe des colonies polonaises déjà fort assimilées et qui se gardent bien de représenter sur notre sol les intérêts d'un gouvernement étranger.

Mais j'ai le regret de dire que, dans le Tarn, la situation est toute différente. Et quand je vois M. Patinaud se réclamer de récentes élections, je suis obligé de lui dire que leur résultat n'a été tel que parce que, d'une part, on a laissé les étrangers voter (*Exclamations à l'extrême gauche*), et que, d'autre part, une fraction importante des travailleurs français a renoncé à aller aux urnes en raison du fait qu'on laissait les étrangers y accéder. Voilà la vérité. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je pourrais donner lecture ici des protestations indignées — je n'exagère pas — provenant de travailleurs tarnais qui constatent que l'Assemblée et le Gouvernement n'ont pas osé prendre les mesures de salut public qui s'imposent.

M. Marc Dupuy. Vous dites des mensonges grossiers.

M. Maurice Deixonne. Je suis décidé à reprendre, dans une proposition de résolution, l'objet même de ma proposition de loi, c'est-à-dire qu'aucune disposition accordant aux étrangers plus de droits qu'ils n'en ont obtenu par le statut des délégués mineurs ne soit désormais votée.

M. Marc Dupuy. Pas un seul étranger n'est titularisé dans les chemins de fer!

M. Maurice Deixonne. En attendant, je demande à l'Assemblée d'être fidèle à la thèse qui a été la sienne, et au Gouvernement de maintenir fermement ses vues primitives.

M. Marc Dupuy. Et ça s'appelle socialiste! Quel triste porte parole!

M. Maurice Deixonne. Je fais appel à la majorité considérable de 403 voix qui avait repoussé l'amendement de M. Rosenblatt (*Exclamations à l'extrême gauche*), pour faire triompher, à l'occasion de ce projet, un point de vue qui sera approuvé par tous les Français. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Dupuy. Et vous vous dites socialiste!

M. Fernand Grenier. Vous restreignez, pour les étrangers, le droit de choisir leurs délégués.

M. le président. MM. Garaudy et Patinaud m'ont demandé la parole pour combattre l'amendement. Je ne puis, aux termes du règlement, donner la parole qu'à un seul orateur.

M. Roger Garaudy. Je retire ma demande.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, nous avions eu l'occasion, lors de la discussion générale de ce projet de loi, de montrer que le souci qui l'avait inspiré était la haine de la classe ouvrière, en particulier des mineurs et des plus courageux d'entre eux, leurs délégués.

Il a suffi d'écouter M. Deixonne pour constater que nous avions absolument raison à ce moment, et je voudrais souligner, car je crois que cela doit être dit, que M. Deixonne ne connaît pas bien les problèmes dont il parle. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Roger Garaudy. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Marius Patinaud. Volontiers.

M. Roger Garaudy. Si M. Deixonne peut se permettre ici de se livrer à une telle manifestation, cela lui est rigoureusement interdit à Carmaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis le jour où a commencé la grève jusqu'aujourd'hui, M. Deixonne s'est bien gardé — c'est la première fois en l'occurrence qu'il a fait preuve de sagesse — d'aller exposer un pareil point de vue devant les mineurs de Carmaux.

La réponse à l'ensemble des mouchardages et provocations auxquels il s'est livré, puisqu'il n'est entré à Carmaux au cours de la grève qu'une seule fois, escorté de C. R. S...

M. de Moro-Giafferri. Est-ce avec la permission de l'orateur qu'on tient un tel langage?

M. Marius Patinaud. Absolument.

M. Jean Catrice. Les interpellations de député à député sont interdites!

M. René-Jean Schmitt. Nous protestons, monsieur le président, contre de tels propos. A l'Assemblée nationale, on n'a pas le droit de traiter un collègue de mouchard.

M. le président. M. Deixonne ne s'est peut-être pas, lui non plus, très régulièrement exprimé au début de son intervention.

M. Marc Dupuy. Vous ne vous êtes pas ému des paroles de M. Deixonne, monsieur de Moro-Giafferri.

Quand on insulte les cheminots, vous ne protestez pas!

M. Maurice Thorez. Les indignations de ces messieurs sont à sens unique.

M. Roger Garaudy. Puisque M. Deixonne prétend parler au nom des mineurs de Carmaux, nous lui dirons qu'aux dernières élections syndicales ces mineurs lui ont déjà répondu en renforçant la majorité de la C. G. T., qui a été ainsi portée à 70 p. 100. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Puisque M. Deixonne a osé parler de sabotages dangereux pour la vie des mineurs, il aurait pu évoquer le drame qui s'est produit avant-hier, où le mineur Paul Rigal, au puits de la Tronquier, a été victime d'un éboulement. Or, les délégués mineurs, depuis plusieurs mois, et avant qu'ils fussent suspendus de leurs fonctions, avaient signalé le danger que présentait le travail à cet endroit.

Ainsi, c'est la suspension des délégués mineurs qui est directement la cause, déjà, de la mort de deux mineurs de Carmaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande à M. Patinaud de m'autoriser à répondre.

M. Marius Patinaud. Non, je vous prie de me laisser poursuivre.

M. Maurice Deixonne. J'insiste pour répondre. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je défie M. Garaudy d'apporter la preuve... (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Réclamations sur divers bancs au centre.*)

M. Philippe Farine. Sommes-nous en réunion électorale?

M. le président. Monsieur Deixonne, vous n'avez pas la parole. Je ne vous l'ai pas donnée.

Vos paroles ne figureront pas au *Journal officiel*.

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. Après l'intervention de M. Patinaud!

M. Maurice Deixonne. Je demande également la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Sur divers bancs. Suspension!

M. le président. Monsieur Deixonne, vous allez m'obliger à suspendre la séance, ce qui fera perdre du temps à l'Assemblée.

M. Maurice Deixonne. Je vous demanderai, monsieur le président, de me donner la parole en fin de séance pour un fait personnel.

M. le président. Volontiers.

Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je disais que M. Deixonne a tort de parler de choses qu'il ne connaît pas. En effet, en affirmant que le succès de la C. G. T. aux élections de délégués pour les cheminots est dû à la présence d'étrangers dans le personnel de la Société nationale des chemins de fer français, il prouve qu'il ignore qu'aucun étranger n'est titularisé dans ce personnel.

M. Marc Dupuy. Il le sait. Il commet un mensonge grossier.

M. Marius Patinaud. En outre, je rappelle que nous avions déclaré, lors de la discussion générale de ce projet de loi, que la représentation proportionnelle n'était qu'un prétexte car, alors que vous l'avez établi pour les élections des délégués mineurs, vous vous gardez bien de l'appliquer aux élections cantonales, par exemple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, votre seul souci était d'obtenir la modification du corps électoral, en interdisant aux jeunes et aux étrangers de voter.

Aussi avons-nous assisté à ce spectacle effarant donné par M. Meck proposant que les délégués réunissant le moins de voix aient le droit de choisir le puits où ils seront délégués. C'est une proportionnelle inversée.

La majorité a voté cette proposition.

Il a suffi d'entendre M. Deixonne s'exprimer à cette tribune pour comprendre qu'il était animé par la xénophobie la plus honteuse comme M. Jules Moch. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives interruptions à gauche et au centre.*)

Je voudrais, puisque les mineurs ont été attaqués et puisqu'on prétend qu'ils seraient à l'origine des sabotages dans les mines,...

M. de Moro-Giafferri. Qui a prétendu cela ?

M. Marius Patinaud. ...alors que la responsabilité des accidents qui ont eu lieu incombent seulement au Gouvernement, faire connaître l'opinion du syndicat des mineurs de Douai. Puisqu'on a entendu à cette tribune les calomniateurs des mineurs, il est juste qu'on entende maintenant la parole des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Cette campagne de mensonges... » — disent les mineurs de Douai — « ...vise un quadruple but:

« 1° Elle est une opération qui s'insère dans le plan gouvernemental de diversion aux préparatifs de guerre antisoviétique;

« 2° Elle est une diversion aux massacres en série qui ont eu lieu dans les puits... »

Mme Rachel Lempereur. Cela n'est pas insulter, n'est-ce pas ? Vous n'insultez personne; vous êtes des anges, les autres sont des monstres. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. « ... massacres qui se soldèrent par 76 morts; elle est destinée à masquer les silences de M. Lacoste sur les accusations que les mineurs ont portées contre lui;

« 3° Devant les risques terribles de catastrophes qui ont été dénoncés, le ministre vise à en rejeter par avance la responsabilité sur ses victimes.

« C'est un journal du matin qui vend la mèche quand il écrit que l'on redoute désormais chaque jour les catastrophes que pourraient entraîner ces manœuvres.

« 4° La proximité des élections des délégués mineurs et des élections cantonales inspire au Gouvernement de vives inquiétudes. Il espère, mais en vain, par ses provocations, semer le trouble dans certains esprits. »

Il y a eu un test sur l'opinion des mineurs à l'égard du Gouvernement, à l'égard de sa majorité, en particulier à l'égard du parti socialiste, dont M. Lacoste est membre, de même que M. Daniel Mayer, qui porte la responsabilité de ce projet de loi. Ce test, ce furent les élections de Firminy,...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est une révélation!

M. Marius Patinaud. ... dont la population vous a montré, mineurs en tête, ce qu'elle pense de votre politique, puisque, sur vingt-sept conseillers municipaux, il n'en reste plus que trois qui soient membres du parti socialiste. Voilà ce que les mineurs pensent de votre politique. (*Interruptions à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les élections de délégués qui vont avoir lieu vous infligeront la déception que vous méritez. Unis dans leur action, les mineurs feront échouer toutes vos basses manœuvres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'en tiendrai, quant à moi, aux termes de l'article 2.

En qualité de président de la commission du travail, je rappelle à tous les membres de l'Assemblée que, très certainement, les membres de cette commission, unanimes, entendent reconnaître la participation importante que prennent les travailleurs étrangers au redressement de notre pays, dans la bataille charbonnière. (*Applaudissements au centre.*)

Il ne peut être question de xénophobie. M. Deixonne a défendu une thèse; c'était son droit. Mais la commission du travail doit proclamer que, dans les régions minières et, en particulier, dans le Nord et le Pas-de-Calais, l'assimilation des travailleurs étrangers se fait, systématique, chaque jour. Des mariages entre Françaises et mineurs étrangers sont célébrés couramment dans nos mairies des régions minières.

Au nom de la commission du travail, nous avons le devoir de saluer les travailleurs étrangers qui sont tués ou blessés à leur travail comme nos amis français.

La commission du travail repousse donc l'amendement de M. Deixonne et demande à l'Assemblée de s'en tenir à « six ans » et « trois ans ». (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'imagine que si je déclarais que je ne suis pas embarrassé, personne, sur quelque banc que ce soit, ne me croirait.

En effet, en présentant son amendement à l'article 2, M. Deixonne ne fait, au fond, que reprendre la position qui a été celle de l'Assemblée.

Me tournant vers l'extrême gauche, je plaiderai même coupable en disant que M. Deixonne ne fait que reprendre la position prise par le Gouvernement lui-même.

Mais, depuis la discussion en première lecture, deux faits sont intervenus : d'abord, le vote du Conseil de la République, puis celui de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Je tiens à m'associer, sans aucune réserve ni restriction, à l'hommage très émouvant rendu à l'instant même par M. le président de la commission du travail et à dire que l'on doit l'effort de production des travailleurs de la mine à tous les éléments qui y contribuent d'arrache-pied, qu'ils soient Français ou d'origine étrangère. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je n'ignore pas cependant que se sont produits un certain nombre d'incidents, du type précisé à cette tribune avec beaucoup d'émotion par M. Deixonne. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Un journal de ce matin a parlé de « l'incorrigible M. Deixonne ». Ce journal n'était pas une feuille communiste !

M. Marius Patinaud. On a dit déjà cela de M. Philibert Besson. (*Rires à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'indépendance personnelle de M. Deixonne lui vaudra d'être gratifié demain encore de quelques autres épithètes dans quelques autres journaux.

Il est exact que des incidents se sont produits et qu'une importante fraction de la classe ouvrière est en train de se dresser contre une fraction également ouvrière d'origine étrangère.

S'il y avait eu un peu moins d'excitation au départ, ..

M. Gérard Véc. Très bien!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...si l'on avait un peu moins mis les étrangers en avant dans certains mouvements (*Applaudissements à gauche et au centre*), si on leur avait davantage rappelé que l'hospitalité n'est pas la possibilité de licence et que les lois de l'hospitalité française doivent avoir pour contre-partie une certaine discrétion (*Applaudissements à gauche et au centre*), nous ne verrions pas aujourd'hui la classe ouvrière se dresser en deux fractions l'une contre l'autre selon les origines. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Antonin Gros. C'est vous qui la divisez.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je voudrais rassurer M. Deixonne.

Le texte du Conseil de la République a été repris par la commission du travail unanime. Les votes ont été acquis à la majorité, mais l'esprit du texte a été accepté à l'unanimité. En effet, les membres du parti communiste qui ont voté contre chacune des dispositions de la loi sont d'accord avec l'esprit de la commission du travail lorsqu'elle s'oppose à l'amendement de notre collègue.

Cela me donne à réfléchir, d'autant qu'après tout il s'agit d'une disposition fixant des conditions à remplir pour être électeur et non pas pour être éligible.

Pour être élu délégué à la sécurité sociale, il faut être Français. L'article 136 de la section III du code du travail, qui le précise, n'est pas modifié. Un étranger peut seulement être électeur s'il remplit

un certain nombre de conditions de présence.

M. Patinaud a dit qu'il s'agit d'une loi d'exception, que nous avions la haine de la classe ouvrière, la haine de l'étranger, la haine des jeunes.

Je demande à M. Deixonne de fournir la preuve à M. Patinaud qu'il s'agit là d'armes de propagande et de discours auxquels notre collègue communiste ne croit pas lui-même.

M. Marius Patinaud. J'y crois absolument !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande à M. Deixonne de bien vouloir retirer son amendement, au nom — il me permettra de le lui dire — de la seule considération dont j'aurais peut-être eu le droit de faire état ici, c'est-à-dire la considération de ce que j'appellerai les droits acquis.

Un étranger ayant, par exemple, huit années de présence, qui a déjà participé aux élections de délégués mineurs, ne pourrait plus le faire si l'amendement que vous présentez était accepté — je vous le dis à la réflexion — parce qu'il n'aurait plus le temps de présence voulu.

Pour ma part, je fais confiance totale à l'ensemble des travailleurs de la mine et, pour éviter un vote dont on ne voit pas très bien quel sens il aurait, je prie M. Deixonne de bien vouloir retirer son amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. En effet, et je m'excuse de ne pas vous l'avoir donnée.

La parole est à M. Leenhardt, pour un rappel au règlement.

M. Francis Leenhardt. J'ai présenté ma demande de rappel au règlement, monsieur le président, lorsque vous avez dit à M. Deixonne que ses dernières paroles ne figureraient pas au procès-verbal.

Vous me permettrez de m'en étonner car toute cette nuit, vous avez toléré dans cette Assemblée que nous soyons abreuvés d'injures, nous et les membres du Gouvernement.

Toutes les injures ont été employées, depuis le terme de « menteur » jusqu'à celui de « traître » et, pour finir par une note plaisante, celui de « Tartarin », qui n'était tout de même pas décoratif pour un ministre de la défense nationale. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Cet après-midi, les injures recommencent. M. Deixonne a été traité sur ces travées (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) de « mouchard », de « bas provocateur » et « d'être ignoble », et vous faites comme si vous n'entendiez pas et comme si les articles 106 et 107 de notre règlement ne prévoyaient pas que les injures ne sont pas tolérées et doivent être sanctionnées par la censure.

Le règlement de l'Assemblée nationale n'est pas fait pour les chiens. Nous vous rappelons que les deux articles que j'ai cités existent et que leur application pourrait transformer complètement l'atmosphère de l'Assemblée.

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

M. Francis Leenhardt. Nous sommes résignés à entendre tous les discours et même toutes les lectures, car nos collègues communistes montent quelquefois à la tribune porteurs de véritables cahiers dont ils nous infligent la lecture pendant des heures entières comme si nous n'avions rien d'autre à faire.

Nous voudrions qu'au moins des injures ne soient pas proférées et, puisque le règlement vous donne les moyens de l'empêcher, nous vous demandons de l'appliquer, monsieur le président. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Je note d'abord, monsieur Leenhardt, que vos observations, dans la mesure où elles se réfèrent à la précédente séance, eussent été plus utilement formulées avant l'adoption du procès-verbal.

Par ailleurs, je suis très honoré que, pour une remarque d'ordre général, vous vous adressiez au plus jeune des vice-présidents de l'Assemblée. Ceci étant, précisément, je me garderais de créer un précédent, et j'estime qu'il ne m'appartient pas de censurer certaines paroles alors que notre président lui-même a marqué, à plusieurs reprises, à ce fauteuil, sa volonté de voir figurer au *Journal officiel* toutes les paroles prononcées par un orateur à l'occasion d'un discours, quel qu'il soit.

Lorsque j'ai déclaré à M. Deixonne que ses paroles ne figureraient pas au *Journal officiel*, ce ne sont pas les termes mêmes que j'entendais censurer; je faisais application de l'article 43 du règlement dont le sixième alinéa est ainsi conçu:

« Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le président la lui a retirée, le président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. »

Je n'ai pas entendu porter une appréciation sur le ton ou la valeur de paroles prononcées, mais simplement, dans un moment difficile, rétablir l'ordre des débats, en veillant au moins à ce que chacun ne prenne la parole qu'après y avoir été autorisé.

Conformément au règlement, je donnerai la parole à M. Deixonne à la fin de la séance pour un fait personnel, comme il l'a demandé.

L'incident est clos (*Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.*)

Nous revenons à l'amendement de M. Deixonne.

La parole est à M. Deixonne pour répondre à M. le ministre du travail.

M. Maurice Deixonne. Bien qu'il me tarde de faire justice des contre-vérités qui ont été produites ici, tout à l'heure, je me plie bien volontiers à la discipline que M. le président vient de nous inviter à respecter, et je m'en tiendrai à mon amendement.

Il va sans dire que le groupe socialiste s'associe de tout cœur à l'hommage qui a été rendu, plusieurs fois, à l'admirable effort des travailleurs étrangers et à la fraternité de combat qui les unit aux travailleurs français. Il ne peut y avoir aucun doute sur notre sentiment profond à cet égard.

Mais nous sommes ici, mesdames, messieurs, non pas seulement pour rendre des hommages mérités, mais aussi pour légiférer.

Or, je puis vous assurer qu'il ne serait pas de mesure plus populaire, dans le monde ouvrier des bassins miniers que celle que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

Je me vois donc dans l'obligation de maintenir mon amendement et je demande le scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Maurice Deixonne à l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	188
Contre	386

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 9, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — L'article 144 du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les trois articles suivants:

« *Art. 144.* — Si les élections sont faites suivant le régime de la représntation proportionnelle, et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit:

« Il est attribué à chaque liste de candidats autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 134, divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

« A cet effet, du nombre de voix obtenu par chaque liste il est retranché le produit du quotient par le nombre des circonscriptions déjà attribuées à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des restes ainsi obtenus. La première circonscription non pourvue est attribuée à la liste ayant le plus grand reste.

« Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des circonscriptions non pourvues jusqu'à la dernière.

« Dans le cas où deux listes ont le même reste et où il ne reste qu'une circonscription à pourvoir, ladite circonscription est attribuée à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

« Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, la circonscription est attribuée par tirage au sort.

« Le nombre de circonscriptions revenant à chaque liste étant ainsi déterminé, la désignation de ces circonscriptions est effectuée comme suit:

« Dans chaque liste, et jusqu'à concurrence du nombre de circonscriptions qui lui est attribué, sont élus les candidats titulaires et suppléants des circonscriptions dans lesquelles cette liste a obtenu le pourcentage de suffrages le plus important par rapport au nombre de suffrages exprimés.

« L'ordre dans lequel les listes sont prises pour cette attribution est l'ordre croissant des nombres totaux de suffrages obtenus par chacune d'elles dans l'ensemble des circonscriptions.

« Dans le cas où pour une liste, le plus grand pourcentage de suffrages se présente dans une circonscrition déjà attribuée à la liste précédente, c'est le candidat de la circonscription ayant donné à ladite liste le pourcentage de suffrages immédiatement inférieur qui est déclaré élu.

« En cas d'égalité de pourcentages de suffrages pour une même liste dans plusieurs circonscriptions différentes, et s'il n'y a qu'une circonscription à attribuer, c'est le candidat de la circonscription qui a donné le maximum de suffrages qui est déclaré élu. Si les nombres de suffrages sont égaux, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Art. 144 *a*. — Si les élections sont faites suivant un scrutin majoritaire à deux tours, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

« Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé dans les mêmes conditions de formes et de durée, à la date fixée par le préfet dans l'arrêté de convocation visé à l'article 141.

« Art. 144 *b*. — En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant, le siège revient au candidat de la même liste remplissant les conditions fixées à l'article 144 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 11. — L'article 156 *bis* du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 156 a. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946, portant statut du mineur, sont confiées, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de 150 ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection et de fonctionnement aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa et déterminera les modalités de rémunération des délégués de la surface en se référant à la durée effective de leur travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sion, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Sion. Mesdames, messieurs, mon intervention aura uniquement pour objet de rétablir la vérité.

Au cours de la discussion du projet devant le Conseil de la République, on a fait état du nombre des accidentés du travail et lu des statistiques sur lesquelles il est de mon devoir d'apporter un peu de clarté.

A la page 305 du compte rendu des débats du Conseil de la République je lis:

« En 1926, le pourcentage des accidents, par rapport à trois millions de postes effectués, était de 4,96 p. 100. En 1932, grâce à la politique de rationalisation qui nous a été importée d'Amérique, le nombre des accidents était monté à 68 p. 100.

« En 1938, il était de 131 p. 100..., en 1942... de 295 p. 100... ».

Or, mes chers collègues, voici les chiffres officiels: en 1929, 11,4 p. 100; en 1938, 7,18 p. 100; en 1941, 11,77 p. 100; en 1942, 16,10 p. 100; en 1943, 13,48 p. 100; en 1944, 10,10 p. 100; en 1945, 11,51 p. 100; en 1946, 9,71 p. 100; en 1947, 9,80 p. 100; en 1948, 9,30 p. 100.

Ce qui est grave, c'est que, depuis un certain temps, une agitation se manifeste, non pas seulement dans les bassins miniers de notre pays, mais encore à travers la France. On écrit n'importe quoi, à propos de n'importe qui. On induit ainsi l'opinion publique en erreur. En voici la preuve éclatante.

A la tribune du Conseil de la République, M. Nestor Calonne s'est exprimé en ces termes:

« Je ne vous citerai que deux puits, les puits 6 et 6 *bis* des mines de Dourges. En deux mois, il y a eu 53 accidents dont 16 mortels. Parmi ceux-là, il y avait deux enfants de dix-huit ans à peine, qui ont eu le bassin fracturé ».

Un étranger à la région aurait pu se laisser abuser. Mais M. Calonne est conseiller municipal d'Hénin-Liétard. Il aurait donc pu, avant de faire de telles déclarations, prendre toutes informations, toutes garanties nécessaires. Je ne sais à quel mobile diabolique il a obéi.

M. Marius Patinaud. Son souci diabolique, c'est la sécurité des mines!

M. Marcel Darou. C'est l'agitation du mensonge!

M. Paul Sion. Or voici, une fois encore, les renseignements officiels au sujet du nombre des accidents aux mines de Dourges:

Aucun accident mortel en novembre; en décembre, aucun accident mortel au fond; une jeune fille a été écrasée par une automobile en se rendant à son travail; en janvier, un accident mortel à la fosse n° 9; en février, aucun accident mortel.

Ainsi un seul accident mortel — heureusement — est à déplorer au cours des quatre mois de novembre, décembre, janvier et février.

Il fallait dire cela à l'Assemblée. Ma mission est terminée, le pays jugera. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	401
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 15 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport n° 2930 rectifié de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites n°s 2655 et 2829 contre un membre de l'Assemblée.

Mais un rapport supplémentaire ayant été déposé et non encore distribué, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

— 16 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 3703 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 2840 contre un membre de l'Assemblée.

La parole est à M. Bas, rapporteur.

M. André Bas, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée, M. Marcel Cachin, directeur du journal l'*Humanité*, s'est prononcée par cinq voix pour la levée de l'immunité parlementaire et cinq voix contre la levée de cette immunité.

Dans ces conditions, nous estimons que le rapport qui nous a été confié doit être objectif et refléter les deux thèses qui se sont affrontées au cours des deux réunions tenues par votre commission. Dans un souci d'équité, nous devons indiquer les divers arguments retenus par la commission et présenter à l'Assemblée nationale les faits tels qu'ils sont afin de l'éclairer et de lui permettre de juger sainement en dernier ressort.

Ces faits, les voici:

D'une part, l'assignation correctionnelle stipule:

« Attendu que dans son numéro du 27 octobre 1947, le journal l'*Humanité* publiait en première page sur deux colonnes et en deuxième page sur deux colonnes, l'article suivant, sous le titre : « M. Mutter, protégé de la Gestapo, exclu du C. N. R., agent de Franco, ose demander la dissolution du parti des fusillés, etc... »

D'autre part, dans le numéro du journal l'*Humanité* incriminé, nous pouvons lire un article, publié en deuxième page, signé Carrel et intitulé: « M. André Mutter, c'est vous qui devez rendre des comptes au pays », et aussi, en première page, non pas un article, mais une manchette non signée qui, publiée en très gros caractères, comporte, en bas de page, le renvoi suivant: « Lire en deuxième page l'article d'André Carrel ».

Nos cinq collègues communistes, membres de la commission, ont estimé qu'il fallait s'en tenir simplement à la lecture de l'assignation correctionnelle, qui ne fait pas de distinction entre la première et la deuxième page du journal, l'article formant, en réalité, un tout qui est signé André Carrel, seul responsable des allégations contenues dans l'article.

Ils font également observer que l'article étant signé Carrel, il permet toutes les

poursuites, sans délais, et ne soustrait nullement le journal à ses responsabilités financières.

D'ailleurs, nos collègues communistes estiment même qu'il n'a jamais été question, jusqu'à présent, de retenir la responsabilité du directeur d'un journal pour la manchette d'un article, et ils demandent que l'immunité parlementaire ne soit pas levée, d'autant plus que l'assignation correctionnelle n'y fait nullement allusion.

Enfin, ils pensent que cette demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin fait partie d'une action d'ensemble contre le parti communiste. C'est, à leur point de vue, une opération politique qui rentre dans le cadre général d'une lutte anticommuniste.

Telle est la thèse des commissaires communistes. Telles sont les raisons qui font qu'ils s'opposent à la levée de l'immunité parlementaire.

Par contre, les cinq commissaires qui se sont prononcés pour la levée de l'immunité parlementaire pensent que l'assignation est une chose et que l'article incriminé en est une autre.

Après avoir pris connaissance du numéro du journal *l'Humanité* dont il s'agit dans l'assignation correctionnelle, ils ont pu se faire une idée juste et une opinion sérieuse sur la demande en autorisation de poursuite qui leur est présentée.

Pour ces commissaires, il s'agit bien, dans le numéro du journal *l'Humanité* incriminé du 27 octobre 1947, non seulement d'un article en deuxième page, signé Carrel et intitulé « André Mutter, c'est vous qui devez rendre des comptes au pays », mais aussi d'une manchette en première page, en gros caractères, qui dit notamment, comme le mentionne d'ailleurs l'assignation, « M. Mutter, protégé de la Gestapo, exclu du C. N. R., agent de Franco, etc. Lire en deuxième page l'article d'André Carrel ». Ce qui leur semble donc bien indiquer que cette manchette n'est pas l'article.

Ainsi que l'ont rappelé certains commissaires lors de la première réunion du 28 janvier 1948, ce n'est qu'après avoir pris connaissance du numéro du journal incriminé qu'ils ont changé d'attitude, alors que, jusque là, ils se refusaient à demander également la levée de l'immunité parlementaire.

Les commissaires s'étant prononcés, cette fois, pour la levée de l'immunité, estiment qu'il est incontestable que la manchette susvisée constitue quelque chose de différent de l'article et que, de ce fait, la responsabilité du directeur du journal est engagée.

D'ailleurs, dans l'assignation correctionnelle incluse à la demande en autorisation de poursuite, il est bien mentionné:

« Attendu que M. Marcel Cachin s'est rendu coupable des délits de diffamation et d'injures à l'égard d'un membre du Parlement, délits prévus et réprimés par les articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945... »

Ainsi donc, après l'exposé des faits et après avoir tenu compte des observations des membres de la commission qui se sont prononcés par cinq voix pour et cinq voix contre, nous concluons en demandant à l'Assemblée nationale de trancher le différend et de se prononcer, en dernier ressort, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin. (*Applaudissements au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle, mon cher collègue, qu'aux termes du 17e alinéa du nouvel article 18 *bis* du règlement, seuls peuvent intervenir dans les débats ouverts sur des questions d'immunité parlementaire, outre le rapporteur de la commission, le député faisant l'objet de la poursuite ou un membre de l'Assemblée le représentant, le Gouvernement, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

M. de Moro-Giafferri. Je désire simplement poser une question à M. le rapporteur.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. de Moro-Giafferri. Nous avons fixé une jurisprudence.

Je n'ai pas à savoir qui est le parlementaire intéressé. Je ne me préoccupe pas de savoir si c'est un ami ou un adversaire politique et, singulièrement, si c'est un ami avec lequel j'entretiens, depuis bien des années, malgré des divergences d'opinion, des relations affectueuses.

En cette matière, il est impossible que nous ayons deux doctrines.

Nous avons toujours décidé que l'immunité parlementaire serait levée si l'auteur de l'article n'était pas connu. Il ne faut pas que celui qui a été l'objet d'une diffamation soit désarmé par notre privilège parlementaire.

Je demande à M. le rapporteur: Est-ce que l'auteur de l'article n'est pas connu ? Je crois avoir compris — pardonnez-moi de compléter ma question — qu'il y a en première page ce que j'appellerai un placard et, en seconde page, un article.

L'article est-il signé ?

M. le rapporteur. L'article est signé.

M. de Moro-Giafferri. Est-ce que le placard ne renvoie pas à l'article ?

M. le rapporteur. Il y renvoie, effectivement.

M. de Moro-Giafferri. Dans ces conditions, je crois que nous pourrions envisager...

Mais je ne dois pas donner mon opinion (*Sourires*) et je me borne à poser une question: on peut toujours donner la forme d'une question à une affirmation... (*Rires.*)

M. le président. Pour respecter le règlement, monsieur de Moro-Giafferri, je considérerai, que vous parlez contre les conclusions du rapport.

M. de Moro-Giafferri. Non, monsieur le président, j'ai posé une innocente question. (*Nouveaux rires.*)

Je demande à l'Assemblée s'il ne lui appartient pas de considérer que le renvoi du placard à l'article de la seconde page équivaut à l'unité des deux écrits, et si, dans ces conditions, nous ne devons pas considérer que l'article est signé.

C'est mon sentiment.

M. Mutter, qui est le plaignant dans cette affaire, avait courageusement, dans une autre affaire, demandé que son immunité parlementaire fût levée. Du point de vue personnel, c'est une circonstance à laquelle je serais personnellement très sensible.

Il n'en reste pas moins que si nous votons la levée de l'immunité parlementaire à l'encontre du directeur du journal, connaissant l'auteur de l'article, nous ferons échec à la jurisprudence que nous avons toujours suivie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur de Moro-Giafferri, je ne suis pas comme vous un juriste éminent.

J'ai rapporté les faits objectivement et je répète ma conclusion: il appartient à l'Assemblée de trancher.

M. de Moro-Giafferri. C'est justement parce que votre rapport objectif m'a informé d'une situation que je me suis permis de la préciser encore.

M. le président. La parole est à M. Barel, représentant M. Cachin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Un membre de notre assemblée a assigné M. Marcel Cachin en tant que directeur de l'*Humanité*.

Le prétexte: une manchette de l'*Humanité*, le grand quotidien de la classe laborieuse, qui publiait le 26 octobre 1948 un article d'André Carrel, fustigeant le plaignant qui venait de déposer une proposition de résolution invitant le Gouvernement à dissoudre notre parti.

Il est admis, dans la jurisprudence de l'Assemblée nationale, que les poursuites doivent être sérieuses et loyales, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas constituer des manœuvres politiques. Le rapport de la commission chargée d'examiner la présente demande indique que l'article incriminé, étant signé, permet toutes les poursuites sans délai et ne soustrait nullement le journal à ses responsabilités financières.

C'est l'opinion qui a été exprimée par les opposants qui pensent également que cette demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin fait partie d'une action d'ensemble contre le parti communiste. C'est, à leur point de vue, une opération politique. Donc elle n'est pas loyale. Cela nous paraît évident. (*Sourires à droite et au centre.*)

M. Guy Petit. Les opérations politiques ne sont pas loyales ?

M. Virgile Barel. L'avoué Durand, rédacteur de l'assignation, a négligé, malgré le grand nombre et la longueur des citations qu'il a extraites de l'article d'André Carrel, de citer le début que voici:

« Six ans, presque jour pour jour, après le massacre de Chateaubriant, un membre du Parlement français a l'infamie de réclamer officiellement la dissolution du parti des fusillés. Cet homme c'est André Mutter, directeur de *Paroles françaises*, l'hebdomadaire de défense des assassins de patriotes. »

Suit le portrait du plaignant, que chacun connaît. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Lisez-le !

M. Virgile Barel. Nous avons pu, ici même, juger l'homme. Ses discours sont inspirés par une haine morbide des Français communistes.

« Tout se passe, chez cet homme, comme s'il avait une mission spéciale à accomplir, celle de dresser des Français contre d'autres Français.

« Il est l'instrument de ceux dont le privilège de classe est menacé par toute action démocratique, toute mesure favorable à la classe ouvrière.

« C'est la marque indélébile de la provocation.

« On comprend que les résistants authentiques et fidèles à l'esprit de la résistance n'aient plus voulu cohabiter avec lui dans le conseil national.

« M. Mutter recrute pour la justice de classe. Il est pourvoyeur de bagnes. Nous l'avons encore constaté lors des débats du 24 février dernier. Non seulement, il s'est donné le ridicule devant l'Assemblée nationale, qui n'a ri que sur son extrême gauche, dit le *Journal officiel*, de parler d'une armée, dans notre pays, de 250.000 hommes d'origine arménienne, qui, celle-là sera « directement fidèle à Moscou », mais M. Mutter s'est donné l'odieux de dire que, depuis déjà deux années, on a l'impression que l'on ne veut pas frapper à la tête, atteindre les responsables.

« Et de conclure son discours en demandant l'assurance du Gouvernement que, demain, la justice sera saisie et que les véritables responsables seront frappés.

« C'était tellement odieux et provocateur qu'il n'y eut des applaudissements que sur quelques bancs à droite.

« Nous avons connu de pareils personnages lors d'une période analogue, mais non identique, car les rapports de force ont changé; les personnages qui hurlaient à la mort derrière les Français communistes en 1939, Georges Bonnet compagnon de Daladier, juraient aux ministres d'Hitler qu'ils mettraient les communistes à la raison.

« On sait comment ont fini, dans la collaboration avec les nazis, les misérables qui, par haine de classe, pratiquaient avec une rage forcenée, l'antisoviétisme et l'anticommunisme. »

Qui oserait penser que ce ne sont pas les mêmes sentiments abominables et antifrançais qui inspirent les demandeurs de levée de l'immunité parlementaire des trois députés communistes dont discute l'Assemblée aujourd'hui.

Réfléchissez! La majorité anticommuniste de 1939-1940 a eu l'attitude qu'on vous demande d'avoir. Elle a voté la déchéance des députés communistes que Daladier le Munichois accusait de trahison.

Puis, la libération venue, après la lutte âpre et héroïque du peuple de France à laquelle les communistes ont participé avec tant d'ardeur, nous sommes revenus, sauf hélas! nos héros et nos martyrs: Emile Cossonneau, Gaston Cornavin, Alexandre Prachay, Charles Michels, Jean Catelas, Gabriel Péri; nous sommes revenus et la France entière, vous compris — du moins nous pouvions le croire — nous a accueillis en frères, en compagnons de lutte pour la libération de la patrie.

Et voici que l'on vous demande d'oublier tout cela. De nouveau, on a excité, avec les *Gringoire* et les *Candide* d'après guerre, à la haine de classe. De nouveau, on excite à l'anticommunisme, à l'antisoviétisme.

Oserez-vous voter la levée de l'immunité parlementaire de Marcel Cachin ?

En Marcel Cachin, vous poursuivriez notre *Humanité* et, avec elle, la liberté de la presse; vous pousuivriez la politique de paix du parti communiste français; vous poursuivriez ce que Marcel Cachin représente aux yeux des masses, pour qui il est le symbole de la fidélité au peuple de France... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Michel Peytel. Comme en 1941 ?

M. Virgile Barel. ...le symbole de l'espoir en une société fraternelle, en la France socialiste dont la réalisation est toute proche.

Marcel Cachin est le reproche vivant pour ceux qui ont abandonné le glorieux combat et s'emploient loyalement à la gérance des affaires capitalistes.

Pour nous, pour les travailleurs, Marcel Cachin est un moment de l'histoire de notre pays (*Exclamations au centre et à droite*), Marcel Cachin fait corps avec les luttes de la démocratie française depuis plus d'un demi-siècle. Il a mis son talent, son énergie au service du mouvement ouvrier. Il a poursuivi, à *l'Humanité*, l'œuvre de Jaurès, l'apôtre de la paix. Injurié, calomnié, poursuivi, arrêté, condamné, Marcel Cachin a mené, dans notre parti, la lutte pour l'unité de la classe ouvrière, pour la liberté et pour la paix.

Il a, dès le premier jour, salué la grande victoire socialiste d'octobre et n'a cessé, dès lors, de faire rayonner en France l'amour de l'Union soviétique.

Mercredi dernier, au Vélodrome d'hiver, cinquante mille Parisiennes et Parisiens ont clamé, dans l'enthousiasme, leur admiration et celle de milliers de Françaises et de Français à Marcel Cachin.

Récemment, dans une tournée triomphale, Marcel Cachin fut acclamé par le peuple frère l'Italie, qui saluait en lui le symbole de la lutte contre le capitalisme finissant.

Mesdames, messieurs, nous nous souvenons tous du magnifique et retentissant discours de notre doyen d'âge au début de la présente année.

M. Marcel Poimbœuf. Nous nous souvenons aussi de son discours de l'année dernière.

M. Virgile Barel. ...où il nous a rappelé les grands espoirs de la libération et les promesses du programme du C. N. R. Il a dû nous dire aussi, hélas! les déceptions du peuple de France et ses inquiétudes.

Je le cite: « Dans cette détresse de la nation, les dépenses militaires s'élèvent à chaque nouveau budget et, avec elles, augmentent les angoisses du peuple. »

Vérité simple, qui souffllète les responsables, ceux qui appellent la guerre.

« Il n'est pas de guerre inévitable », clamait, de sa voix puissante, notre doyen d'âge qui honore tant le parlement français.

Ce rappel n'est pas inopportun en ce jour à l'aube duquel vous avez voté cinquante-huit milliards de crédits militaires pour deux mois. 42 millions de francs à l'heure!

Que de constructions scolaires pourraient être entreprises! Combien notre pays gagnerait à retourner entièrement sa politique et à écouter la voix de Marcel Cachin, qui terminait son discours par cet hymne de foi! « La véritable grandeur de la France, son patrimoine essentiel, sa noblesse morale, c'est d'avoir répandu, la première dans le monde, la liberté et l'espérance. Elle sera à nouveau bénie des peuples en demeurant fidèle à un passé si noble, si glorieux, si humain »!

Mes chers collègues, quelle que soit votre décision, Marcel Cachin demeurera dans notre peuple l'exemple vivant d'une longue vie de combats incessants pour les droits des travailleurs, pour leurs libertés, pour l'indépendance nationale et pour la paix.

De toutes les villes, de tous les villages de France, nous parviennent des adresses d'affection à Marcel Cachin et de protestation contre les poursuites engagées.

J'ai à mon banc tout un paquet de lettres, de télégrammes, de résolutions. Je ne vous donne lecture que d'une lettre, celle des Bretons de Saint-Denis (*Exclamations et rires au centre et à droite*), adressée à MM. les présidents des groupes de cette Assemblée. Le président du groupe des Bretons de Saint-Denis écrit:

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la motion que l'amicale des Bretons de Saint-Denis a votée à l'unanimité le 26 février 1949:

« L'amicale des Bretons de Saint-Denis, profondément émue de la demande de levée d'immunité parlementaire à l'encontre de notre cher compatriote Marcel Cachin, doyen de l'Assemblée nationale, a l'honneur de vous demander de ne pas vous associer à cette manœuvre antirépublicaine. La probité politique de Marcel Cachin n'est pas à démontrer, il est hors de doute que vous voudrez bien en convenir.

« Nul ne saurait contester ses sentiments patriotiques. Enfant de cette terre bretonne qui a tant donné à la patrie, qui fut l'âme de la résistance et de la libération nationale, Marcel Cachin, tant aimé de ses compatriotes, ne peut être atteint par une telle mesure. Tout député épris de justice et de liberté ne peut s'associer à cette demande de levée d'immunité parlementaire. Persuadés que notre appel sera entendu et compris de votre groupe, nous formulons l'espoir que vous ne ratifierez pas cette proposition actuellement déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ».

De plus en plus, la nation constate la réalité de votre politique de guerre dénoncée avec tant de force et de retentissement par Maurice Thorez (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite*) dont la déclaration a déchiré le voile de mensonges et d'hypocrisie derrière lequel les fomentateurs de guerre entendaient poursuivre leur criminelle besogne.

En Marcel Cachin, c'est notre action pour la paix, c'est notre lutte contre la guerre criminelle et stupide du Vietnam que l'on veut que vous frappiez.

M. de Moro-Giafferri. J'ai grand peur que vous ne maniez le pavé! (*Rires à droite.*)

M. André Mutter. Monsieur Barel, quel excellent avocat vous faites! (*Nouveaux rires.*)

M. Virgile Barel. On prétend faire taire la grande voix de l'*Humanité*. D'autres s'y sont déjà employés, avec l'appui de la Gestapo et des soudards nazis, mais l'*Humanité* clandestine, portée dans les usines et les foyers par des Français courageux, a animé la lutte populaire contre l'occupant.

On veut que vous autorisiez des poursuites contre Marcel Cachin et on espère que *L'Humanité* cessera de dénoncer les menaces de répression et les provocations policières auxquelles se livre le Gouvernement. Non! celles-ci détermineront des masses de plus en plus larges à se rassembler et à agir pour la défense de la paix.

Mesdames, messieurs, écoutez cette volonté populaire!

Votre commission, divisée en deux tendances numériquement égales, vous laisse le soin de trancher le différend. Vous ferez un geste de démocrates en repoussant la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin. Vous serez d'autant plus à l'aise pour le faire que le rapporteur aurait dû conclure au rejet des poursuites, puisque, dans le vote sur la levée de l'immunité parlementaire, il n'y a pas eu de majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mes chers collègues, je tiens à présenter quelques observations préliminaires.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une riposte aux poursuites dont j'ai moi-même été l'objet puisque la demande dont vous êtes aujourd'hui saisis date de dix-huit mois.

L'article incriminé date du mois d'octobre 1947. Ce n'est pas ma faute si l'affaire ne vient qu'aujourd'hui.

Ainsi le fait que je serai peut-être sur les bancs de la correctionnelle à côté d'un de mes collègues est indépendant de ma volonté.

Deuxième observation: je regrette que ce soit justement notre collègue M. Marcel Cachin que j'aie été obligé de mettre en cause en vertu de la loi de 1881, en raison de sa qualité de directeur de journal.

Je déplore, d'ailleurs, que le parti communiste, qui délégnait tout à l'heure à cette tribune un représentant exposer précisément les mérites de M. Marcel Cachin, mette par ailleurs celui-ci en flèche comme directeur de journal, ce qui l'expose à des poursuites.

Les membres de ce parti connaissent les responsabilités des directeurs de jour-

naux d'après la loi nouvelle. Je préférerais que ces responsabilités fussent confiées à un jeune militant plutôt qu'à un vétéran des luttes politiques. Ce serait, je crois, plus honorable que de s'abriter derrière un vétéran qui, fera peut-être demain l'objet de poursuites, voire d'une condamnation.

Je retourne leur argument aux collègues du groupe communiste.

Collègues communistes, vous avez fait l'éloge de M. Cachin. Je n'ai pas ici à m'en mêler, l'Histoire le jugera. Mais j'aimerais mieux qu'à sa place la direction de *L'Humanité* fût confiée à l'un de ces jeunes dont vous avez, sur vos bancs, quelques excellents spécimens. (*Sourires à droite et au centre.*)

Ma troisième observation concerne la position bizarre du parti communiste dans ces sortes d'affaires.

Un de nos collègues socialistes, il y a quelques instants, l'a fort bien dit: Vous nous attaquez tous les jours dans votre presse, et même à titre privé.

Pour vos attaques dans cette Assemblée, on ne peut vous poursuivre. Toutes vos paroles figurent, a déclaré M. le président, au *Journal officiel*. C'est la seule sanction.

Quand vous nous attaquez dans la presse, par conséquent d'une façon publique, pouvant directement atteindre l'opinion publique, si nous ne vous poursuivons pas, vous nous dites, comme vous l'avez fait un jour dans un article: Mais la preuve que nos accusations sont vraies, c'est que l'intéressé ne poursuit pas.

Mais lorsque je viens ici demander le respect et l'application de la loi de 1881, vous déclarez: Ah! non, nous demandons à l'Assemblée de ne pas voter la levée de l'immunité.

Cette façon de procéder est assez curieuse.

Vous êtes personnellement attaqué dans des journaux communistes. Si vous ne prenez pas la responsabilité de poursuivre dans les trois mois, vous verrez, comme le fait s'est produit dans le département que je représente — j'aperçois deux de mes collègues de l'Aube, le nouveau et l'ancien, à leurs bancs, prêts à la contre-attaque, je le sais bien, et j'en dirai un mot dans quelques instants — que, dans leurs journaux, les communistes diront: Vous voyez que c'est vrai! Il ne nous a pas poursuivis; il ne nous a pas appelés en justice. C'est donc qu'il n'est pas sûr de lui. C'est donc que les accusations que nous avons portées contre lui sont justifiées.

C'est pourquoi j'ai attaqué le journal *L'Humanité* devant le tribunal correctionnel de la Seine.

Enfin, quatrième observation: s'il ne s'était agi, mes chers collègues, dans cette affaire, que d'attaques politiques, je n'aurais pas porté la question sur ce terrain.

Je fais appel, ici, aux témoignages de mes collègues communistes de mon département. Ils savent bien que je ne crains pas ces sortes de combat, que jamais je n'ai refusé une seule explication publique et contradictoire.

Une seule occasion d'explication contradictoire m'a été refusée; quand le secrétaire général du parti communiste, venu à Troyes, m'a fait expulser de la bourse du travail par six hommes de son service d'ordre. (*Exclamations à droite et au centre.*)

C'est tout. Par ailleurs, je suis toujours à votre disposition, et vous le savez. (*Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Ils n'aiment pas la contradiction.

M. André Mutter. Mais, mes chers collègues — et j'attire votre attention sur ce point — nous avons un patrimoine qui nous est propre: c'est notre sentiment de l'honneur et notre conduite dans la Résistance. Cela nous est personnel, cela nous appartient, à nous comme à nos enfants, et vous n'avez pas le droit d'y toucher, collègues communistes.

Quand, tout à l'heure, à cette tribune, l'orateur communiste est venu citer trois lignes de l'article de *L'Humanité* incriminé, il s'est arrêté au moment précis où commençaient les accusations. Je vous demande d'écouter ces accusations. Ce n'est pas là de la politique!

« Cet homme, c'est André Mutter, protégé de la Gestapo, après avoir été libéré par elle le 15 août 1942. »

M. de Moro-Giafferri. C'est abominable.

M. Alfred Coste-Floret. Scandaleux!

M. André Mutter. Mes chers collègues, j'ai été arrêté dans mon département le 9 octobre 1941, un des premiers du département de l'Aube. J'avais créé un réseau, seul. J'ai fait passer la ligne de démarcation à 500 jeunes gens qui ont pu ainsi rejoindre les forces françaises libres.

J'ai été arrêté le premier dans l'Aube et emmené en Allemagne avec 1,200 Français de la zone Nord. C'était la première grande rafle en zone Nord.

Nous avons été condamnés à un an de prison en Allemagne. Je suis revenu au bout de mon année, après avoir passé six mois de forteresse à Nuremberg — six mois de cellule, seul entre quatre murs, sans travail, sans nouvelles de mes enfants.

Peut-être d'autres ont-ils encouru des peines plus sévères. En tout cas, ce n'est pas moi qui me suis incliné devant les Allemands.

Nous sommes revenus 80, après une année de prison. Voilà la situation.

Je ne vous permets pas de m'attaquer sur ce terrain. Vous n'en avez pas le droit, surtout certains d'entre vous. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

J'ai le sentiment de ne m'être jamais incliné devant la Gestapo. La preuve — et notre collègue communiste Noël le sait bien — c'est que, un an après mon retour chez moi, en 1943, les Allemands sont venus de nouveau m'arrêter. Ils ont cerné ma maison. J'ai sauté dans une église, dans une clinique, et je me suis rendu à Paris. C'est ma femme qui a été arrêtée. Les Allemands lui ont dit: « Cette fois, il sera fusillé ».

Quand je vois dans *l'Humanité* que vous dites que j'étais protégé de la Gestapo, j'estime avoir le droit de protester contre une telle attaque. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je continue ma lecture:

« Cet homme, c'est André Mutter, exclu de son propre mouvement « Ceux de la Libération » — écoutez-moi bien — « ... après qu'il eut été accusé par lui d'avoir donné Médéric, patriote tué par les nazis »...

Vous n'avez pas lu cela tout à l'heure, collègues communistes.

J'ai été pendant un an chef du réseau « Ceux de la Libération ». Je l'ai mené jusqu'au bout. Je vois ici certains collègues qui m'ont connu pendant cette période. J'ai fait partie du comité central, avec des collègues communistes comme Villon, Frachon. J'ai fait partie du C. N. R. jusqu'au bout. Et vous venez dire que j'aurais livré Médéric, venu de Londres en avril 1944!

Je m'excuse, mes chers collègues, mais l'émotion me serre la gorge... (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je n'ai jamais vu Médéric, je ne le connais pas. Il était à Alger ou à Londres avec certains d'entre vous. Venu en France en mission en avril 43, je crois, il a été arrêté au bout de quarante-huit heures. Je ne l'ai jamais vu, et vous oseriez dire que c'est moi qui l'ai livré à la Gestapo?

Le mouvement « Ceux de la Libération » ne m'a pas exclu pour cela et vous pouvez en avoir la preuve. Si j'ai été exclu de ce mouvement, il y a un an, c'est parce que j'ai pris, le premier, il y a un an, une position sur l'amnistie qu'on a trouvée, à l'époque, prématurée, mais qui, en ce moment, gagne du terrain.

Collègues communistes, vous commettez là un mensonge odieux.

Comment pouvez-vous m'accuser d'avoir livré Médéric, collègues communistes, moi qui siégeais à côté de vous au C. N. R., au comité central?

Je veux ajouter une précision importante.

Quand il s'est agi de nommer le commandant militaire des F. F. I. de la région parisienne, le commandant du Gross Paris, j'ai reçu la visite d'un délégué du C. O. M. A. C., Vaillant. Je veux que vous le sachiez, car cela répondra peut-être à l'interruption d'un de nos collègues communistes disant: « On a tout dit quand on a dit André Mutter ».

C'est Vaillant qui est venu — le C. O. M. A. C. se composait de Vaillant, Villon et Valrimont, qu'on appelait d'ailleurs les « V 3 ».

Vaillant est venu me demander: « Vous, chef du réseau « Ceux de la Libération », est-ce que vous accepteriez de commander tout Paris au titre des F. F. I.?

J'ai dit: D'accord. « Ceux de la Libération » avait commandé la région parisienne.

Vaillant est parti. Il m'a revu au bout de huit jours et m'a dit: « Mutter, on a fait une enquête sur toi, tu n'es pas communiste, tu ne seras pas commandant du Gross-Paris ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Je l'ai relaté dans une petite brochure qui vient de paraître et j'attends tout démenti.

C'est vous, avec qui j'ai travaillé six mois côte à côte dans la Résistance qui viendriez aujourd'hui prétendre, dans votre presse, que j'ai osé livré Médéric!

Enfin, mes chers collègues, il est une attaque qui me touche de plus près. L'article incriminé poursuit: « Cet homme, cet André Mutter, chassé du Conseil national de la Résistance pour toutes ses lâchetés et toutes ses turpitudes ».

Je n'ai jamais été chassé du Conseil national de la Résistance...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M'autorisez-vous à apporter une précision, monsieur Mutter?

M. André Mutter. Permettez-moi tout au moins de finir ma phrase.

M. André Mutter. Je n'ai jamais été chassé du Conseil national de la résistance. Lorsque j'ai démissionné de « Ceux de la Libération », mon successeur, le colonel Ginas, en tant que président, a pris ma place au Conseil national de la Résistance sans qu'une décision d'exclusion ait été prononcée à mon encontre.

Quand je lis une telle allégation dans la presse, vous me permettrez, mes chers collègues, d'en éprouver quelque serrement de cœur.

Voilà sur quel terrain je me suis placé, faisant dans cette affaire abstraction des questions politiques, laissant de côté les attaques politiques, envisageant simplement la position qui fut la mienne dans la résistance.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est tout à fait exact qu'aux côtés de Vaillant, c'est-à-dire de Vogüé, et de Villon, je représentais les organisations de zone Sud au comité d'action militaire du Conseil national de la Résistance.

Je veux simplement indiquer qu'il est impossible que les choses se soient passées comme vient de le rapporter M. Mutter. Voici pourquoi:

D'abord, parce qu'au sein d'un organe de commandement des F. F. I. — j'en prends à témoin tous ceux qui y ont participé — jamais il n'a été question, pour la désignation à des postes militaires responsables, des opinions politiques de ceux qui s'y trouvaient. (*Exclamations au centre et à droite.*)

En second lieu, en ce qui concerne la désignation de celui qui devait diriger les F. F. I. de la région parisienne, la vérité est qu'il était question de deux candidats: l'un, celui qui fut désigné, était le colonel Roll; l'autre était délégué militaire à ce moment-là, et avait pour pseudonyme « Montrose ». Il est exact que Vaillant et tous ceux qui composaient le C. O. M. A. C. ont unanimement désigné Roll. Il ne fut jamais question de personne d'autre.

Enfin, si on évoque les souvenirs de la résistance en disant qu'il convient de ne pas se livrer à certaines attaques, je ne ferai pas l'honneur au journal dont M. Mutter est le directeur de relever les injures dont il m'a abreuvé, quoiqu'il connût mes fonctions dans la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mutter. Monsieur Kriegel-Valrimont, je ne viens pas ici défendre mon journal. Si vous vous jugez diffamé par ses attaques, vous saurez à qui vous adresser, et, soyez-en persuadé, je ne me couvrirai pas, moi, de mon écharpe, comme on le fait de votre côté. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je ne vous ferai pas cet honneur.

M. André Mutter. J'arrive maintenant au point essentiel du débat, à la question de jurisprudence dont a parlé tout à l'heure notre excellent collègue M. de Moro-Giafferri.

Si j'ai profité de l'occasion pour répondre un peu sur le fond, c'est que peut-être, tout à l'heure, on fera état de certains témoignages. Il est curieux à cet égard de voir certaines conjonctions se produire dans mon département. Les communistes s'étaient appuyés sur un de mes adversaires politiques dans l'Aube. Ce dernier a d'ailleurs envoyé à plusieurs membres de l'Assemblée un pensum d'une vingtaine de pages.

Mais, ce qu'il convient de retenir, en définitive, c'est que je l'ai fait condamner pour injures et diffamation à un mois de prison avec sursis et à 100.000 francs de dommages-intérêts, ce qui prouve que ses accusations étaient particulièrement fausses.

Je vais maintenant vous dire ce que je pense de votre jurisprudence, monsieur de Moro-Giafferri, et j'espère que vous me suivrez.

Première observation: C'est l'évolution de la procédure elle-même qui m'a obligé à soumettre à l'Assemblée la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Cachin. Quand j'ai assigné devant le tribunal correctionnel de la Seine, le substitut m'a fait connaître par lettre qu'en vertu des dispositions relatives à l'immunité parlementaire, il ne lui était pas possible de placer l'affaire puisqu'un parlementaire y était impliqué.

Ce n'est donc pas *proprio motu* que j'ai demandé la levée de l'immunité parlementaire de Marcel Cachin. J'ai dans mon dossier cette lettre de M. le substitut du procureur de la République.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mutter ?

M. André Mutter. Mon cher maître, je préférerais que vous répondiez sur l'ensemble, car j'ai l'impression que, tout à l'heure, vous avez pris la parole sans connaître tous mes arguments.

En bon avocat que vous êtes, je vous demande de ne statuer sur le dossier qu'après m'avoir permis d'en développer tous les éléments. J'ai l'impression que tout à l'heure, dans votre hâte un peu trop grande, vous m'avez « grillé » avec une fougue toute juvénile. (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai. (*Sourires.*)

M. André Mutter. Deuxième observation: M. de Moro-Giafferri évoquant la jurisprudence, a dit que lorsque l'article était signé ou lorsque l'auteur en prenait la responsabilité, on ne levait pas l'immunité parlementaire.

Il y a un « mais », mon cher collègue, c'est que, dans ma propre affaire, l'auteur de l'article s'était fait connaître, justement pour prendre ses responsabilités, avant que l'Assemblée n'ait statué.

Vous aviez en face de vous le responsable, il était connu, si bien connu même qu'il a été lourdement puni. Nonobstant cette prise de responsabilité du signataire de l'article, vous vous êtes tout de même prononcés. Par conséquent, ne parlons pas de jurisprudence en l'occurrence.

J'en arrive au dernier point, qui me paraît le plus important.

Il y a deux textes dans cette affaire. D'abord un placard en première page : « Mutter, protégé de la Gestapo, exclu du C. N. R., agent de Franco ». Un placard non signé, imprimé en caractères gras, destiné à renvoyer le lecteur à l'article de fond: « Lire, en deuxième page, l'article d'André Carrel ».

Ensuite, en deuxième page, vous avez l'article d'André Carrel, dont le titre est complètement différent: « M. André Mutter, c'est vous qui devez rendre des comptes au pays ».

Si donc on s'en tient aux titres, il ne s'agit pas du même article et je suis en droit de dire que l'on a affaire, en première page à un placard de prise de position de l'*Humanité*, et, en deuxième page, à un article auquel il renvoie et qui, d'ailleurs, est signé.

C'est ce que, tout à l'heure, la commission a exposé objectivement.

Mes chers collègues, j'attire votre attention sur le point suivant: lorsque mon excellent confrère Me de Moro-Giafferri nous dit qu'il considère que ces deux écrits constituent un même article, j'estime qu'il préjuge le fond. Son avis sera-t-il également celui du tribunal ?

Il se peut fort bien que le tribunal juge que M. Carel, que je vais assigner, n'est pas responsable du placard de première page. Ainsi, vous allez prendre position sur le fond, alors qu'il ne vous appartient pas d'indiquer au juge la position qu'il doit prendre.

Je n'ai jamais eu tant de publicité dans l'*Humanité*. C'est, il est vrai, une publicité malheureuse, mais ce n'en est pas moins une publicité. Par conséquent, j'insisterai sur le fait de la publicité que me fait ce placard non signé en première page.

Si le tribunal correctionnel m'objecte alors: mais c'est le directeur du journal qui est responsable, que pourrai-je faire d'autre que d'assigner le directeur du journal ? Il est certain que l'auteur de l'article serait acquitté si M. Marcel Cachin n'est pas dans l'instance.

Voilà, mon cher confrère, la situation à laquelle on aboutirait si l'on suivait votre raisonnement jusqu'au bout.

Vous venez de dire — et je le regrette — que vous considériez que les deux écrits constituaient le même article signé. Ce ne sera peut-être pas l'avis du tribunal correctionnel, à moins que ce ne soit vous qui plaidiez pour moi devant le tribunal et que vous fassiez adopter cette jurisprudence. (*Sourires.*)

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter. C'est la loi qui m'oblige à assigner M. Marcel Cachin. Je ne m'acharne pas spécialement contre lui puisque j'ai un responsable à poursuivre.

Je vais même plus loin. Si vous n'allez pas jusqu'à lever l'immunité, j'ai tout de même encore la ressource de poursuivre le signataire de l'article. Mais, dans cette affaire, il y avait un placard et un article signé. Le placard engage le journal et l'article le signataire. J'ai assigné les deux et, comme on dit, dans une autre enceinte, l'Assemblée arbitrera.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous répondre maintenant, mon cher collègue ?

M. André Mutter. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse d'avoir insisté paur vous interrompre, mais je craindrais de ne plus avoir la parole après. Je vous remercie donc de bien vouloir, avec une grande courtoisie, me permettre de répondre à vos objections.

Mes chers collègues, la question que vous allez avoir à trancher est extrêmement importante et délicate. La vérité, c'est que nous sommes un peu victimes de la Constitution. (*Interruptions à gauche.*)

Ce n'est d'ailleurs pas la seule faille que j'y ai aperçue.

Il se trouve que, d'après la Constitution actuelle, au rebours de ce qui se passait sous l'empire des autres constitutions, si nous refusons la mainlevée de l'immunité parlementaire et si nous ne voulons pas, plus tard, ce que nous pourrions toujours faire, prendre une décision différente, celui qui a été diffamé, M. Mutter ou un autre, risque d'être obligé d'attendre la fin de la législature pour obtenir justice. C'est absurde

Naguère, on pouvait poursuivre dans l'intervalle des sessions. Il n'y a plus, maintenant d'intersession, on ne le peut donc plus.

Je n'ai pas été sans me préoccuper de cette question toutes les fois que j'ai été appelé à étudier une demande de mainlevée d'immunité parlementaire.

Et c'est précisément parce que je me suis penché d'un cœur juvénile (*Sourires*), mais d'un esprit réfléchi (*Rires*), sur des problèmes de ce caractère, que je suis arrivé à cette conclusion, qui a été adoptée par d'autres, — notre éminent collègue, M. Dominjon, a émis la même opinion à cette tribune, — à savoir, qu'il ne faut pas qu'un tiers diffamé soit désarmé sous prétexte que le diffamateur est un parlementaire.

Quel est donc le véritable responsable en matière de diffamation ?

Vous le savez, c'était, naguère, le gérant, personnage amorphe, homme de paille derrière lequel se cachaient les véritables responsables. C'est, aujourd'hui, le directeur de la publication.

Mais il n'est pas vrai que l'on ne puisse pas poursuivre lorsqu'on ne poursuit pas le directeur de la publication. On peut, si l'on ne veut pas poursuivre ce dernier, se retourner contre l'auteur de l'article. Celui-ci, qui est en réalité le principal coupable, n'est pas l'auteur principal aux

termes de la loi; mais, quand on l'a en face de soi, on peut agir.

M. André Mutter. Pas du tout !

M. de Moro-Giafferri. Si l'Assemblée refuse — comme je le ferai en ce qui me concerne — la mainlevée de l'immunité parlementaire contre l'auteur principal de la diffamation, c'est-à-dire contre le directeur de la publication, M. Marcel Cachin, il reste à M. Mutter la possibilité de poursuivre le rédacteur.

M. Guy Petit. Donc, pas le journal.

Voix nombreuses au centre. Et le journal ?

M. de Moro-Giafferri. Le journal aussi. Je suis certain de ce que j'avance.

M. André Mutter. Pour assigner le journal, il faut assigner le directeur. Vous commettez une grave erreur.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Mutter, vous avez eu la bonté de me rappeler que nous étions confrères. Vous êtes certainement avocat depuis assez longtemps, pour savoir que l'on peut toujours assigner le journal en police correctionnelle, lorsqu'on assigne le rédacteur, personne physique. Sur ce point, il n'y a pas de discussion possible.

Je supplie mes collègues de considérer que, sur un tel sujet, nous ne pourrions avoir des opinions différentes suivant la personnalité de l'intéressé. Je ne me reconnaîtrai pas le droit de voter demain en faveur de l'un d'entre vous à droite contre l'un d'entre vous à gauche, car il ne saurait y avoir ici deux poids et deux mesures. Il s'agit avant tout d'équité et de justice.

Une question qui se pose, plus difficile je le reconnais, est celle de savoir si M. Mutter peut poursuivre M. Carrel, rédacteur de l'article de seconde page, en raison du placard publié en première page. Cela est plus délicat, mais il ne me semble pas qu'il y ait difficultés, car ce qui est vraiment grave dans le placard qui renvoie à l'article, ce sont précisément les phrases que nous trouvons dans l'article.

La meilleure preuve, c'est que tout à l'heure, dans la partie si émouvante de son discours où notre collègue protestait — j'en étais ému, je vous assure, autant que vous tous, mes chers collègues — contre le caractère odieux des diffamations dont il avait été l'objet, ce qu'il nous lisait, c'était l'article de deuxième page.

Je retrouve, dans la deuxième page, comme dans le placard de la première, l'accusation abominable d'avoir été un protégé de la Gestapo.

Mon cher collègue, vous avez en face de vous l'auteur; vous pouvez le poursuivre, vous en avez le moyen, vous n'êtes pas désarmé.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée agirait sagement en ne levant pas l'immunité parlementaire de celui qui n'a qu'une responsabilité théorique. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. C'est avant tout une question de moralité.

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est M. Marcel Cachin lui-même qui devrait demander la levée de son immunité parlementaire.

M. de Moro-Giafferri. Cela nous serait tout à fait indifférent, puisqu'il s'agit ici d'une matière dans laquelle l'opinion de l'intéressé ne compte pas.

M. Mutter, autrefois, nous a demandé de lever son immunité parlementaire. Il s'est honoré en le faisant. Mais ce n'est pas à cette considération que nous avons obéi.

Je le dis, et je me place en ce moment à un point de vue un peu plus général; la responsabilité du directeur de la publication apparaît plutôt comme une responsabilité théorique. La responsabilité réelle est celle de l'homme qui a rédigé l'article et qui l'a signé. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Sur ordre !

M. Guy Petit. Le signataire n'est qu'un domestique.

M. Alfred Coste-Floret. La responsabilité du journal, ce n'est pas celle du rédacteur.

M. de Moro-Giafferri. Je vous demande pardon, je ne peux l'ignorer.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, on ne vous entend pas. Veuillez parler pour toute l'Assemblée, et non pas pour quelques-uns de vos collègues seulement.

M. de Moro-Giafferri. Je me tournais vers ceux qui m'interrompaient.

M. le président. Vous prenez un ton de confidence et vous n'êtes plus audible pour personne (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Je m'excuse, monsieur le président, d'embarrasser vos scrupules présidentiels, mais je croyais m'être tourné alternativement vers les uns et les autres.

Dorénavant, quand je serai interrompu par M. Duclos, je regarderai M. Coste-Floret et quand je serai interrompu par M. Coste-Floret, je regarderai M. Duclos. (*Rires.*)

Je voudrais conclure sur une observation qui n'ait pas l'air de correspondre à un thème de plaisanterie, car le débat est sérieux.

Mesdames, messieurs, je vous demande de faire pour le directeur de l'*Humanité*, quels que soient vos sentiments à son égard, ce que vous feriez pour un collègue qui appartiendrait au même groupe que vous. Quant à moi, c'est la seule règle à laquelle j'obéisse.

M. Michel Peytel. Mais vous avez voté pour la levée de l'immunité parlementaire de M. Mutter.

M. Raymond Triboulet. Alors que l'auteur de l'article était connu.

M. de Moro-Giafferri. Non, monsieur Triboulet.

M. le président. Ne rouvrons pas un ancien débat.

M. de Moro-Giafferri. Le principal argument, l'argument sérieux de M. Mutter a été le suivant: Quand l'Assemblée a levé mon immunité parlementaire, l'auteur de l'article était connu.

Je réponds: pardon, l'auteur de l'article était connu au moment de notre débat, mais il ne l'était pas au moment de la publication de l'article.

Nous devons nous placer au moment où l'article paraît. Le rédacteur de l'article a signé, il est donc connu, la victime de la diffamation n'est pas désarmée.

Voilà pourquoi sans y attacher d'autre signification que le désir de ne pas être taxé d'obéir à des passions partisanes dans un débat qui doit être exclusivement juridique et judiciaire, je crois inutile de lever l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin.

M. André Mutter. Je répondrai en quelques mots seulement, car il ne s'agit pas de plaider l'affaire devant vous. Ce qui doit retenir votre attention, c'est le fait que lorsque j'ai voulu assigner à la fois Marcel Cachin et l'auteur de l'article, c'est le représentant du ministère public...

M. de Moro-Giafferri. Naturellement !

M. André Mutter. Je vous en prie, permettez-moi de poursuivre, mon cher collègue. Vous avez eu, je pense, toute latitude pour prendre position. Vous me permettrez, à moi qui ai tout de même aussi quelque intérêt à défendre mon honneur en l'occurrence, de vous répondre.

Vous n'êtes pas l'avocat de Marcel Cachin, que je sache ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mutter. Laissez-moi donc aller jusqu'au bout de mon exposé !

M. de Moro-Giafferri. Je fais appel à votre courtoisie, monsieur Mutter.

M. Raymond Triboulet. Vous ne l'avez guère été tout à l'heure à mon égard.

M. de Moro-Giafferri. Vous l'aviez peut-être cherché.

M. le président. Monsieur Triboulet, vous n'avez pas la parole.

M. de Moro-Giafferri. Je viens d'entendre dire: « Vous n'êtes pas l'avocat de Marcel Cachin », et aussitôt, quelques-uns de nos collègues qui me parlent maintenant de courtoisie, d'applaudir. C'est sans doute dans un sentiment de courtoisie qu'ils l'ont fait, n'est-ce pas ?

Je ne suis ici l'avocat de personne; je crois avoir toujours essayé d'être l'avocat du bon sens et de la justice. Il m'arrive de me méprendre, mais quant à me laisser insulter, je ne le permettrai ni à vous ni à personne, monsieur Triboulet ! (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Je ne vous ai jamais insulté.

M. le président. Monsieur Mutter, veuillez achever votre exposé. Vous avez, seul, la parole.

M. André Mutter. Je reviens au débat.

Je répète que si cette affaire vient devant l'Assemblée, ce n'est pas de mon fait, mais parce qu'au moment où j'ai voulu lancer l'assignation, le représentant du ministère public a fait connaître à M. le président de l'Assemblée, dans une lettre qui est à mon dossier, qu'il ne pouvait pas poursuivre ni classer l'affaire tant que l'immunité parlementaire de M. Cachin n'aurait pas été levée par l'Assemblée nationale.

Mais je ne suis plus du tout mon confrère et ami quand il prétend qu'on peut poursuivre l'auteur seul de l'article sans poursuivre le directeur du journal.

M. Alfred Coste-Floret. C'est évident.

M. André Mutter. Mais mesdames, messieurs, où allons-nous ? La loi de 1881 dont le texte est sous mes yeux est la loi de base. Son article 42 dispose:

« Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de presse:

« 1° Les gérants ou directeurs de publications;

« 2° Ou à défaut leurs auteurs. »

La loi de 1881 est formelle, et elle est toujours en vigueur car l'ordonnance de 1944 n'a fait qu'aggraver la responsabilité du directeur.

Dans le cas présent, l'auteur de l'article n'est que le complice et l'auteur principal du délit est le contrôleur.

Vous me permettrez, maître de Moro-Giafferri, de ne pas vous suivre dans vos exaltations mystiques ou euphoriques (*Sourires*) et de vous rappeler que dans l'affaire du journal *Paroles françaises* dont je suis le directeur, j'ai été condamné à titre d'auteur principal, comme si j'avais écrit l'article, et le responsable a été condamné comme complice.

M. Alfred Coste-Floret. Voilà le droit.

M. André Mutter. Telle est la jurisprudence. Telle est la loi.

Je m'en voudrais d'insister plus longtemps. C'est à l'Assemblée qu'il appartient d'arbitrer le litige.

En terminant, je prie mes collègues communistes de retenir au moins que ce n'est pas sur le plan politique que je me suis placé. Nous nous rencontrerons sur ce plan-là en d'autres circonstances. Mais il s'agit aujourd'hui de mon honneur personnel. Je pense avoir gagné ma croix et être ici sans avoir eu besoin de l'amnistie. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. Le débat est clos.

La commission ne présente aucune conclusion et demande à l'Assemblée de se prononcer en dernier ressort sur la demande de mainlevée de l'immunité parlementaire.

En conséquence, conformément au sixième alinéa de l'article 57 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la mainlevée de l'immunité.

Je mets donc aux voix la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin pour les faits visés dans la demande en autorisation de poursuites n° 2840, en date du 12 décembre 1947.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

M. René Capitant. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Je ne puis vous la donner, monsieur Capitant. Conformément au règlement, le débat est clos.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	517
Majorité absolue.....	259
Pour l'adoption.....	221
Contre	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 17 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire n° 6579 de la commission chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites n°s 2625 et 5736 contre un membre de l'Assemblée.

La parole est à M. Palewski, rapporteur.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission que vous avez désignée pour examiner deux demandes en mainlevée d'immunité parlementaire contre M. Garaudy, s'est prononcée, à la majorité de 5 voix contre 1 et de 4 voix contre 2, pour la mainlevée de cette immunité.

Voici d'abord les faits:

Une première demande a été adressée par M. le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, en date du 24 octobre 1947, sur la plainte, avec constitution de partie civile, de M. Cornu, préfet du Tarn, pour injures, diffamation et outrages.

La commission, sans se faire juge, bien entendu, du fond, n'a pu que constater la matérialité des faits qui se trouvaient indiqués dans la requête du procureur général.

Il est dit, en effet, dans cette requête, que M. Garaudy, notre collègue, a, dans le *Patriote du Sud-Ouest*, en date du 18 juillet 1947, écrit un article qu'il a signé et qui est intitulé:

« M. Roger Garaudy, député du Tarn, écrit au ministre de l'intérieur: Révoquez le préfet. »

Il a écrit, parlant de M. Edmond Cornu:

« ... dans son zèle à servir Pétain et les nazis, Cornu n'hésitait pas devant la délation... »

A la date du 20 juillet 1947, dans le journal *Renaître*, et toujours sous la signature de M. Garaudy, nous trouvons les affirmations suivantes — j'en lis seulement quelques-unes:

« Homme sans honneur, l'actuel préfet du Tarn a été un négrier au service de Hitler; l'actuel préfet du Tarn a été un délateur au service des boches, traître et rabatteur d'esclaves. »

De nombreux autres articles ont été publiés. Je me borne à citer l'article du 28 septembre 1947 dans le même journal *Renaître*, toujours sous la signature de M. Roger Garaudy:

« Au moment même où Depreux, ministre de l'intérieur, essaie de défendre le traître cornu... »

Par conséquent, mesdames, messieurs, pour répondre immédiatement aux question que posait Me de Moro-Giafferri, nous nous trouvons ici en présence d'articles signés par un parlementaire.

M. de Moro-Giafferri. Alors, pas de question!

M. le rapporteur. D'autre part, une deuxième demande en autorisation de poursuites a été adressée au président de l'Assemblée nationale à la suite d'une plainte de M. le ministre de l'intérieur pour diffamation et injures.

Il s'agit en l'espèce d'un tract intitulé: « Qui est Robert Schuman? » et dans lequel on peut lire entre autre: « le gauleiter du dollar sera reçu par le préfet de la Gestapo Edmond Cornu, mouchard de patriotes sous l'occupation ». Ce tract est signé de MM. Gilbert Pelisson et Roger Garaudy.

Par conséquent, dans les deux affaires, même situation: Un parlementaire écrit un article, le signe. La personne qui est visée dans ces articles porte plainte et demande la levée de l'immunité parlementaire.

Votre commission, en cette matière, a, comme je l'ai indiqué, voté à la majorité la levée de cette immunité, pour les raisons suivantes.

D'abord, elle a estimé qu'il ne saurait être question d'établir, en l'état actuel des textes constitutionnels, un privilège en faveur des parlementaires pour les délits de diffamation, d'injures et d'outrages.

Elle estime, en effet, que tout parlementaire doit répondre de ses actes et que la Constitution actuelle, créant une véritable immunité pendant toute la durée du mandat, y compris les intersessions, on ne pouvait pas, dans ces conditions, laisser sans répression des délits pendant une durée qui pouvait atteindre cinq années.

La deuxième raison qui a déterminé votre commission, c'est qu'un parlementaire qui écrit et signe des articles dans un journal, s'il emploie des injures, s'il commet des outrages, s'il se livre à des diffamations, doit répondre de ses actes devant la justice comme tout autre citoyen, et que cette levée de l'immunité ne préjuge en rien du fond du débat.

Enfin j'ajouterai cette troisième raison, qu'en vertu de la loi, celui qui est poursuivi pour diffamation peut apporter devant le tribunal la preuve de ses affirmations et, par conséquent, toute latitude est laissée au parlementaire d'établir devant le tribunal compétent la preuve des faits qu'il allègue.

Dans ces conditions, votre commission a conclu en faveur de la levée de l'immunité parlementaire.

Je dois dire d'ailleurs que M. Garaudy a lui-même écrit qu'il était d'accord pour demander la levée de son immunité. Mais il n'a pas eu, jusqu'à maintenant, le geste de la demander lui-même.

Enfin, pour être complet, je voudrais indiquer quels arguments ont présentés devant la commission nos collègues communistes.

En premier lieu, Ils ont dit: Il faut conserver la tradition parlementaire qui s'est poursuivie pendant toute la IIIe République, à savoir maintenir l'immunité parlementaire en matière de délit de presse.

Je vous ai indiqué les différences constitutionnelles existant entre le régime de la IIIe République et celui de la IVe République; elles ont paru à la majorité de la commission justifier une nouvelle jurisprudence contraire à la précédente.

Nos collègues communistes ont également fait observer que les premiers articles incriminés datent des 18 et 20 juillet 1947, qu'il en a été publié jusqu'au mois d'octobre 1947, mais que la plainte n'a été portée que le 24 octobre 1947, ce qui semble indiquer — ont-ils précisé — qu'on a attendu une période favorable pour entamer les poursuites.

Sur ce point, mesdames, messieurs, votre commission n'a pas à se faire juge. Elle s'est donc bornée à constater qu'effectivement, on a continué à employer les mêmes expressions dans les articles parus jusqu'au mois d'octobre 1947.

Nos collègues ont encore remarqué que le fait par M. Garaudy d'avoir écrit qu'il demanderait lui-même la levée de son immunité parlementaire n'avait pas de valeur et que l'Assemblée devait se prononcer sans tenir compte de cette déclaration.

A cet égard, nous sommes parfaitement d'accord et il appartient à l'Assemblée de trancher.

Je tenais toutefois à signaler l'existence de cette demande écrite présentée par M. Garaudy.

Je dois ajouter que nos collègues communistes ont encore déclaré qu'ils avaient l'impression personnelle que la discussion d'une telle demande de mainlevée d'immunité parlementaire avait été faite sous l'empire et la pression d'événements politiques, mais qu'en réalité, elle n'aurait pas eu lieu si certains événements politiques ne s'étaient produits sur le plan national.

Cette considération échappe complètement à la compétence de la commission.

En présence des textes constitutionnels, conformément d'ailleurs à sa jurisprudence, et compte tenu du fait que, les articles étant signés par un parlementaire, aucun doute ne pouvait naître à cet égard, votre commission a décidé qu'il convenait de demander purement et simplement à l'Assemblée la levée de l'immunité parlementaire de M. Garaudy.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu du nouvel article 18 *bis* (alinéa 17) du règlement, peuvent seuls intervenir dans les débats ouverts sur des questions d'immunité parlementaire, outre le rapporteur de la commission, le député faisant l'objet de la poursuite ou un membre de l'Assemblée le représentant, le Gouvernement, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

La parole est à M. Garaudy, député intéressé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Garaudy. Mesdames, messieurs, le rapporteur, M. Palewski, a déclaré que, pas plus que la commission, il ne pouvait préjuger le fond et qu'il jugeait seulement sur la forme.

Pour ma part, je serais sans aucune crainte en ce qui concerne le fond. Des explications ont déjà été fournies à cet égard à l'ensemble de la population du département du Tarn qui a pu en être juge. Mais je crois utile de l'évoquer à cette tribune, car il met en cause l'orientation politique générale du Gouvernement.

Comment se pose en effet ce problème?

D'après les termes de la requête qui a

motivé la demande en autorisation de poursuites, on invoque une lettre que j'ai adressée à M. le ministre de l'intérieur et dans laquelle, en effet, le 10 août 1947, j'ai posé un ensemble de problèmes concernant l'activité du préfet du département du Tarn.

J'ai dit — et je l'ai signé:

« 1° Le préfet Edmond Cornu a saboté le ravitaillement dans le département du Tarn: collecte du blé, marché et prix de la viande, favoritisme à l'égard des trafiquants;

« 2° Le préfet Edmond Cornu a été un serviteur de la politique de Pétain et de Laval comme dirigeant de la Légion, comme propagandiste de la relève de Laval;

« 3° Le préfet Edmond Cornu a été un délateur au service des Boches: 1° en faisant poursuivre des officiers patriotes refusant de servir l'ennemi; 2° en traquant les déportés du travail qui s'évadaient et en les livrant à la Gestapo ».

C'est en raison de ces affirmations que j'ai été poursuivi pour diffamation.

J'ai alors écrit au ministre de l'intérieur en indiquant quels étaient mes arguments et mes preuves, et j'ai conclu ainsi:

« J'ai pris mes responsabilités, prenez les vôtres. Ou bien ce que j'ai dit est faux, et vous devez demander immédiatement contre moi la levée de l'immunité parlementaire et me frapper pour compromettre l'autorité d'un fonctionnaire sans reproche de la République. Ou bien ce que j'ai dit est vrai, et vous devez frapper sans retard un traître qui déshonore l'autorité de la République en la mettant au service de ses ennemis ».

Aux différentes informations que j'ai apportées, je me contenterai simplement aujourd'hui d'ajouter des preuves, et des preuves irrécusables.

Premièrement, j'ai déclaré — et c'était la raison du départ de la campagne contre le préfet — qu'il y avait eu sabotage de la collecte du blé.

Après les demandes du conseil général, aux mois de septembre et d'octobre, on ne s'en est occupé qu'au mois d'avril.

On a favorisé des trafiquants. Et je n'en citerai qu'un exemple, pour ne pas prendre sur le temps de l'Assemblée.

On a favorisé des trafiquants, en confiant par exemple la collecte du blé à un trafiquant que le préfet du Tarn lui-même, quinze jours avant, avait fait condamner pour détournement de blé de la collecte.

Je voudrais n'apporter ici qu'une preuve supplémentaire, pour montrer qu'il ne s'agit pas là d'une attaque venant d'un homme ou d'un parti.

Je vous lirai une lettre du maire de Castres, la plus grande ville du Tarn, qui est un de mes adversaires politiques et qui n'est pas de mes amis, loin de là.

Il m'écrit ce qui suit, jugeant que c'était son devoir de le faire:

« Je ne peux émettre d'appréciation sur le préfet du Tarn qu'en tant qu'administrateur de ce département. Ce n'est pas sans scrupules que je le fais. J'ai quarante ans de services dans l'enseignement et, si je connais les servitudes de la discipline, j'en sais les nécessités. Mais les circonstances de la Libération m'ont amené à représenter une ville de 30.000 habitants, et c'est en leur nom que je puis dire que M. Cornu n'est pas le préfet que le Tarn avait le droit d'avoir.

« Ce que nous pouvons lui reprocher, c'est, avant tout, non seulement une méconnaissance des populations et de leurs besoins, mais un dédain systématique de s'informer et de prendre, auprès des administrateurs locaux, des contacts qui n'abaissent pas, mais créent l'autorité par la confiance.

« Aussi, dans un département, qui produit sa viande et son pain, des mesures incohérentes, des décisions sans portée ont abouti à la gêne et à la disette, au milieu de départements voisins desservis par la nature, mais mieux gérés.

« Il m'est impossible d'entrer dans le détail. Mais une enquête sérieuse montrerait que mes appréciations sont celles de la grande majorité des maires et des conseillers généraux quand ils peuvent se libérer de leurs passions partisanes; qu'aucun contact confiant et fructueux n'est possible entre la préfecture et les grands groupements ouvriers et paysans; qu'il est certain que si la question de l'administration départementale n'avait été dérivée sur le plan politique, elle aurait eu sa solution véritable, non seulement dans les sanctions très discutables dont ont été victimes M. Mons, directeur départemental de l'O. N. I. C., et M. Marc, sous-préfet de Castres, mais dans le départ sans délai de M. Cornu ».

Telle est l'opinion d'un homme qui ne partage pas, sur le plan politique, notre avis, mais qui, comme maire de la ville de Castres — ce pourrait être aussi bien le maire de Mazamet ou celui d'Albi — avait la même opinion que nous sur cette question.

Mais là n'est pas le plus grave.

J'ai dit:

« 2° Le préfet Cornu a été un serviteur de la politique de Pétain et de Laval. » Et, en effet, il ne s'est pas contenté d'être le vice-président de la Légion dans les Basses-Alpes, ce qui est d'ailleurs reconnu exact dans la lettre même que M. le ministre de l'intérieur m'adressait en réponse à la mienne.

Il est vrai qu'il a démissionné de cette Légion en 1941. Mais, en septembre 1942, comme secrétaire général de la préfecture de l'Eure, il avait eu l'occasion de se montrer un propagandiste de la relève de Pétain-Laval.

J'ai là une photographie d'un journal d'Evreux daté du samedi 26 septembre 1942, dans lequel on lit: « La relève continue ».

Et plus loin, à propos de la rentrée des prisonniers de l'Eure, le journal relate une manifestation présidée par un représentant des autorités d'occupation, un certain Steiber, M. Cornu, secrétaire général de la préfecture, et le maire.

Après le discours du maire, on nous cite des passages du discours du secrétaire général de la préfecture:

Il rappelle, dit ce journal, que c'est grâce à l'heureuse initiative du maréchal Pétain et aux efforts incessants et renouvelés du chef du gouvernement qu'a pu naître la relève.

Citons textuellement: « C'est grâce à de tels efforts que se fera l'union de tous les Français sous l'égide du maréchal, qui rendra à notre pays la force et la gloire ».

« Et les rapatriés qui avaient accueilli les paroles du maréchal aux cris de « Vive la France! Vivre Evreux! » lancent cette fois, dans un même cœur, une ovation au maréchal. »

Mais là n'était pas le plus grave.

J'ai dit que le préfet Cornu s'était fait le serviteur de l'occupant en faisant poursuivre un officier patriote. En voici la preuve: la photographie d'un document qui figure au dossier.

Il s'agit d'une note de la préfecture de l'Eure, division de l'administration générale et de la police:

« Bureau de la police P. G/6402. — Le préfet de l'Eure à M. le procureur de la République d'Evreux, le 1er juin 1945.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Levasseur, colonel en retraite, régulièrement requis par M. le maire de Vernon pour le service de garde de la voie ferrée a, par deux fois, retourné l'ordre de réquisition qui lui avait été remis. M. Levasseur n'avait aucun motif valable d'exemption, mais il estime que le grade qu'il avait occupé dans l'armée ne lui permet pas d'assurer une corvée de la nature de celle qui lui est imposée. Ce geste est d'autant moins admissible que son auteur, ancien officier supérieur, aurait dû donner l'exemple de la discipline.

« Je vous prierai donc de vouloir bien faire procéder à une enquête sur cette affaire et d'engager des poursuites judiciaires contre M. Levasseur, en vue de l'application rigoureuse des sanctions prévues par la loi ».

Et c'est signé: Edmond Cornu.

Mais ce n'est pas encore le plus grave.

Il s'est mis, ai-je dit, — je l'ai répété et je l'ai écrit — à traquer les déportés du travail qui s'évadaient et il les a livrés à la Gestapo.

En voici les preuves également photographiques:

Première note:

« Le préfet de l'Eure. — 3e division. — Référence M. O. n° 1868. — 15 mars 1944. — M. le préfet de l'Eure à M. le commissaire de police d'Evreux. — Objet: permissionnaires d'Allemagne.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vérifier si les travailleurs dont les noms suivent sont bien repartis en Allemagne à l'expiration de leur permission. »

Suivent les noms d'une quinzaine de personnes: Bazin, Le Goff, etc., je ne vous lis pas la suite.

« Les réfractaires devront être mis à la disposition du bureau allemand du travail, 4, rue Dubais, et les rapports de police concernant chacun des susnommés me seront communiqués pour transmission aux autorités d'occupation. »

Signé: Edmond Cornu.

M. Jacques Duclos. Cet homme-là devrait être en prison!

M. de Moro-Giafferri. Il s'agit de savoir quel a été son rôle dans la Résistance.

M. Roger Garaudy. La même note a été envoyée le 21 mars, sous la référence 1903 au commissaire de police d'Evreux, pour deux autres personnes, M. Pénoat et M. Créminsky.

Une troisième note du même genre a été envoyée, le 4 avril 1944, toujours avec la même mention: « Les rapports me seront remis pour transmission aux autorités d'occupation », pour MM. Revaud Guy et Bouland.

Voilà les faits principaux.

J'ai dit et je répète que le préfet Cornu a dénoncé un officier et l'a fait traquer.

Il a fait traquer et livrer à la Gestapo des permissionnaires déportés du travail. Il les a dénoncés en envoyant leurs dossiers.

J'en apporte la preuve! Ces faits ne peuvent être contestés par personne.

M. Raymond Triboulet. Monsieur Garaudy, voulez-vous me permettre d'apporter une précision ?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

M. Raymond Triboulet. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais il se trouve que j'ai rencontré dans l'administration préfectorale M. Cornu. En effet, premier fonctionnaire préfectoral de la France libérée, je l'ai vu siéger auprès de moi pour la province de Normandie, comme préfet de l'Eure.

Si vraiment les faits que vous citez sont exacts — et je ne puis les contester, ne connaissant pas M. Cornu — je ne com-

prends pas que M. Cornu ait été le premier préfet de la Libération dans un département où il était secrétaire général pendant les derniers mois de l'occupation.

M. Roger Garaudy. C'est ce que vous me permettrez de vous expliquer tout à l'heure.

M. Raymond Triboulet. Je tenais donc à vous demander une précision sur ce point.

Je me souviens que les préfets de la Libération étaient nommés après enquête faite, dans la clandestinité même, par M. Bourdeau de Fontenay, qui fut premier commissaire régional de Rouen, et qui à ce moment-là, est passé dans les divers départements pour prendre contact avec les C. D. L. et voir quels étaient les fonctionnaires préfectoraux les plus résistants et les plus capables au moment de la Libération.

M. Pierre Mendès-France. M. Cornu a été choisi en plein accord avec le C. D. L. de l'Eure.

M. Raymond Triboulet. Précisément!

Dès lors, un point me trouble: je suis persuadé que le C. D. L. était d'accord, comme vient de le confirmer M. Mendès-France.

Si donc, monsieur Garaudy, vous avez des preuves contre M. Cornu, il doit y avoir au moins un dossier en sa faveur. Nous ne voudrions pas entendre un seul son de cloche.

M. Roger Garaudy. Si vous voulez bien écouter la suite de mon exposé, vous verrez quels éléments ont déterminé semblable décision.

Au moment où nous en sommes, quels sont les faits?

Sur les trois faits que j'ai articulés, je dis qu'il y a eu délation de patriotes, et j'en apporte la preuve.

Ces faits ne peuvent être contestés par personne, puisque, malheureusement pour le coupable et ses protecteurs, les preuves matérielles subsistent, et sans équivoque possible.

C'est pourquoi le ministre de l'intérieur, dans la lettre qu'il m'adressa le 1er août 1947 et que j'ai ici, s'incline devant l'évidence et ne conteste aucun des faits, encore que cette attitude n'ait pas été la première qu'il ait adoptée.

En effet, dans *Le Figaro* du 20 mai 1947, page 2, colonne 3, c'est-à-dire à une époque où l'on ignorait si j'avais les preuves de mon accusation, un autre son de cloche avait été donné. On niait en bloc:

« M. Garaudy, député communiste du Tarn, ayant rappelé que M. Cornu, préfet de ce département, avait été, à deux reprises, traduit devant des commissions d'épuration pour avoir dénoncé des patriotes et signé des appels en faveur du S. T. O., le ministre de l'intérieur a affirmé que M. Cornu avait été blanchi et que les dires de M. Garaudy étaient sans fondement ».

Pour justifier le maintien de ce traître dans les hautes fonctions qu'il occupe, certains arguments avaient été avancés. Et puisque M. Triboulet nous a invité à donner l'ensemble des arguments de la cause, je ne peux mieux faire que de lire une lettre signée de la main même du ministre de l'intérieur et dans laquelle se trouve toute la défense d'Edmond Cornu. Cette lettre est du 1er août 1947. En voici le texte:

« Monsieur le député, par votre lettre du 16 juillet, vous avez bien voulu me préciser votre sentiment à l'égard de M. Cornu, préfet du Tarn, et me faire part des informations que vous avez recueillies sur l'attitude de ce faut fonctionnaire durant l'occupation.

« Ainsi que je vous l'ai indiqué par le télégramme, j'ai examiné très attentivement votre lettre afin de déterminer si elle contenait des faits nouveaux susceptibles de modifier les positions prises par mes prédécesseurs et par moi-même, sur le plan de l'épuration administrative, à l'égard de M. Cornu ».

Cette lettre a été publiée intégralement dans le journal où j'ai attaqué M. Cornu.

« Vous faites état, tout d'abord, de l'appartenance de M. Cornu à la légion des combattants, dont il était, en effet, le vice-président dans les Basses-Alpes, et du zèle qu'il aurait manifesté en faveur de la relève dans le département de l'Eure.

« Les comités départementaux de la libération de ces deux départements ne pouvaient ignorer ces griefs. Or, le C. D. L. des Basses-Alpes a formulé sur le compte de M. Cornu l'appréciation ci-après:

« Secrétaire général patriote. Attitude nette, courageuse. »

« Et le C. D. L. de l'Eure a considéré M. Cornu comme « un résistant notoire ».

« Ces deux organismes ont donc estimé que les griefs articulés contre M. Cornu étaient amplement contrebalancés par les services qu'il a rendus à la résistance.

« La commission d'épuration du ministère de l'intérieur, considérant, de son côté, l'attitude politique correcte de ce fonctionnaire, ses sentiments antiallemands, son action au N. A. P., a proposé, le 10 février 1945, à l'un de mes prédécesseurs, le maintien de M. Cornu.

« Vous évoquez ensuite, dans votre lettre, l'attitude de M. Cornu dans l'affaire Levasseur, colonel en retraite, que, par lettre du 1er juin 1943, il déférait au parquet, pour refus d'assurer la garde des voies ferrées pour le compte des Allemands, ainsi que les responsabilité que semblent traduire ses notes des 15 mars, 21 mars et 4 avril au commissaire de police d'Evreux pour demander la recherche des réfractaires.

« Je vous précise que ces faits... » — que l'on ne nie pas — « ... avaient déjà été portés à ma connaissance et que j'en avais aussitôt saisi la commission d'épuration en lui demandant d'examiner une fois de plus, à la lumière de ces éléments nouveaux, le dossier de M. Cornu.

« Dans sa séance du 10 janvier 1947, la commission a considéré « que la responsabilité de M. Cornu, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de l'Eure, ne saurait être engagée dans l'affaire Levasseur, déféré au parquet pour refus de monter la garde sur les voies ferrées, attendu qu'il agissait conformément aux ordres de son préfet ».

« En ce qui concerne l'exécution des directives allemandes relatives aux recherches des réfractaires pour le service obligatoire, la commission a estimé qu'il fit « son possible afin que ceux-ci ne fussent pas inquiétés ».

« Je crois devoir ajouter que plusieurs témoins ont été entendus par le président de la commission d'épuration qui s'est rendu sur place et que, dans les archives de la préfecture, a été retrouvée la correspondance relative aux faits dont il s'agit.

« Il en résulte que, « officiellement », M. Cornu s'est borné, en l'occurrence, à agir conformément aux ordres de son préfet, et que, « officieusement », il s'était entretenu avec le commissaire de police pour que les réfractaires ne soient pas retrouvés.

« Vous concevez que, dans ces conditions, aucun élément ne me permet de revenir sur les décisions de mes prédécesseurs prises conformément aux positions de la commission d'épuration.

« Ces propositions renouvelées et solidement motivées me font, au contraire, un devoir de ne pas laisser sans réponse les attaques lancées contre ce haut fonctionnaire. »

Je me permets de reprendre les arguments du ministre de l'intérieur, que je tenais à citer intégralement, de même que j'ai publié cette lettre pour l'édification de la population du Tarn.

Ces arguments sont au nombre de quatre. Premièrement, le ministre se retranche derrière les décisions de la commission d'épuration qui, par deux fois, le 10 février 1945 et le 10 janvier 1947, a blanchi le traître Cornu. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Deuxièmement, il reprend à son compte la thèse du double jeu en déclarant « que les griefs susceptibles d'être articulés par M. Cornu étaient contrebalancés par les services qu'il a rendus à la résistance ».

Troisièmement, il reprend à son compte la thèse grâce à laquelle tous les collaborateurs ont tenté de dégager leur responsabilité. Le ministre cite, en effet, les conclusions de la commission d'épuration: « La responsabilité de M. Cornu, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de l'Eure, ne saurait être engagée, attendu qu'il agissait conformément aux ordres de son préfet. »

Quatrièmement, le ministre déclare avec la commission que M. Cornu fit son possible afin que les déportés évadés ne fussent pas inquiétés.

Que valent ces arguments? Voici quatre preuves qui démontent très facilement l'ensemble de la thèse.

D'abord, en ce qui concerne la commission d'épuration qui a blanchi deux fois le traître Cornu (*Protestations sur divers bancs à gauche*), il n'est pas inutile de rappeler qu'elle compte d'étranges personnages. Je n'en citerai qu'un.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garaudy?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, à qui je rappelle que M. Garaudy, qui est en cause, peut présenter sa défense comme il l'entend.

M. de Moro-Giafferri. Ne croyez-vous pas, monsieur Garaudy, qu'ayant pris la responsabilité, comme vous le faites courageusement, de certaines attaques, vous diminuez la valeur de votre position en apportant à la tribune des diffamations graves qui, elles, bénéficient de l'impunité?

Vous diffamez en ce moment, sans risquer à cet égard d'être l'objet d'une poursuite, un homme qui vous cite en police correctionnelle.

M. Charles Viatte. C'est de la lâcheté.

M. de Moro-Giafferri. Vous devriez — pardonnez-moi mon expression, mais je suis assez ému par les paroles que vous avez prononcées — vous devriez avoir la pudeur de ne pas attaquer dans l'impunité celui en face de qui vous vous retrouverez demain.

M. Charles Viatte. C'est lâche!

M. de Moro-Giafferri. Je demande à M. le président s'il ne considère pas que l'expression « le traître Cornu » visant un préfet est une expression inadmissible. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous ne risquez rien, monsieur Garaudy: c'est ce qui enlève toute élégance à vos arguments.

M. Roger Garaudy. Monsieur de Moro-Giafferri, les accusations que je porte ici ne sont pas des diffamations, car la définition de la diffamation, vous la connaissez mieux que moi: il y aurait diffamation si les faits que je rapporte étaient

inexacts. Or, pour chacun d'eux, j'ai apporté la preuve. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Mme Germaine Peyroles. Monsieur Garaudy, demandez vous-même la levée de votre immunité!

M. de Moro-Giafferri. Il y a diffamation si l'on ne fait pas la preuve de ce que l'on avance. Vous n'avez pas le droit de faire la preuve ici. Vous ne pouvez pas la faire, puisque l'intéressé ne peut pas vous entendre.

Mme Germaine Peyroles. Monsieur Garaudy, demandez vous-même la levée de votre immunité et nous serons alors fiers de vous. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Oui, nous pourrons vous considérer à l'égal de tous nos collègues.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. La question est de savoir si le ministre de l'intérieur a menti ou non.

M. Roger Garaudy. Si j'ai abordé le fond, c'est que j'ai produit des accusations avant d'être protégé par cette tribune.

Ces accusations ont été portées publiquement, non seulement dans l'ensemble de notre département, mais par une lettre adressée au ministre de l'intérieur que j'ai publiée. J'ai également publié la réponse.

M. de Moro-Giafferri. Voilà pourquoi vous devez souhaiter le débat. Ici, vous bénéficiez d'une immunité qui serait immorale si on vous en laissait bénéficier.

Mme Germaine Peyroles. Tout le problème est là.

M. Roger Garaudy. Je réponds à Mme Peyroles que, si j'ai tenu à soulever le fond, c'est parce qu'il met en cause la politique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous apportons ici des éléments et des preuves qui permettent de juger le mécanisme de cette politique. Voilà l'intérêt de cette démonstration. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Garaudy, je vous invite à poursuivre votre démonstration, mais aussi à modérer vos expressions.

M. Roger Garaudy. Je disais donc qu'en ce qui concerne la commission d'épuration qui a blanchi Cornu, il n'est pas inutile de rappeler qu'elle compte d'étranges personnages. Je n'en citerai qu'un qui s'intéressa, d'ailleurs, à l'affaire Cornu avec une sympathie agissante.

Il s'agit de M. Robert Petit. Je veux citer le *Journal officiel* qui est, je pense, une source à laquelle chacun peut se référer.

Le *Journal officiel* permet d'éclairer d'un jour singulier la carrière de ce fonctionnaire. M. Petit, membre de la commission d'épuration des préfets, a été nommé, le 20 juin 1944, inspecteur général de 2e classe par Pierre Laval, sur proposition spéciale de Darnand, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

La promotion était si exceptionnelle qu'il a fallu un décret-loi spécial du 20 juin 1944, qui porte le n° 341, ensuite de quoi le *Journal officiel* du 23 juin 1944 a publié, à la page 1603, le décret n° 1755 de Laval et Darnand dont voici le texte:

« Par décret en date du 20 juin 1944, M. Petit, inspecteur de 1re classe, est promu inspecteur général de 2e classe à dater du 1er janvier 1944. »

Or, en dépit de ces singuliers antécédents, M. Petit fut l'objet d'une nouvelle promotion exceptionnelle et, par arrêté du ministre de l'intérieur, était nommé, le 20 janvier 1947, inspecteur général de 1re classe, comme l'atteste le *Journal officiel* du 26 janvier 1947.

Fait curieux, cette promotion se situe dix jours après le deuxième blanchissage de Cornu. Je ne soulignerais pas cette étrange coïncidence si l'argumentation de la commission ne reflétait étrangement le point de vue de Vichy en matière de collaboration. C'est, je crois, ce qu'il convenait ici de démontrer.

M. Yves Fagon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

M. Yves Fagon. Vos paroles, monsieur Garaudy, montrent que vous ne connaissez pas exactement le fonctionnement des commissions d'épuration des ministères.

Ces dernières ont été constituées par des fonctionnaires appartenant à l'administration, en août 1944, qui avaient donc été fonctionnaires sous l'occupation. J'en suis un, et dans le comité d''épuration du ministère auquel j'ai appartenu, en août et en septembre 1944, j'avais d'autres collègues, des communistes, qui, sous l'occupation, avaient également bénéficié d'avancements normaux dans leur administration.

J'ignore le fond de l'affaire, mais il me paraît utile de répéter que les commissions d'épuration comprenaient des fonctionnaires qui étaient en activité entre 1940 et 1944, parmi lesquels il y avait de nombreux communistes.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ils n'ont pas bénéficié d'avancement exceptionnel et ils n'étaient pas préfets !

M. Maurice Thorez. Connaissez-vous beaucoup de préfets communistes qui aient bénéficié d'un avancement entre 1940 et 1944 ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Je ne connais pas le corps préfectoral; je parle des commissions d'épuration des ministères.

Dans la commission d'épuration du ministère auquel j'ai appartenu figuraient des communistes qui avaient bénéficié d'un avancement sous l'occupation.

M. Roger Garaudy. Considérez-vous comme une référence, pour faire partie d'une commission d'épuration, le fait d'avoir été nommé grand-croix en vertu d'une loi faite pour l'occasion, en juin 1944, par Laval et par Darnand ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Fagon. Certainement pas.

M. Roger Garaudy. J'enregistre que nous sommes d'accord. C'est bien là le fond du débat.

D'autre part, en ce qui concerne les conclusions de cette commission d'épuration, nous avons trouvé deux arguments: l'argument du double jeu et celui qui consiste à dire que l'on agissait sur les indications de son supérieur.

Je veux citer, sans apporter un élément nouveau au débat, la réponse que j'ai faite à cette occasion à M. le ministre de l'intérieur:

« Vous reproduisez les arguments de la commission d'épuration et vous les approuvez. Or, ces arguments sont ceux qui constituaient la défense de tous les traîtres devant la Haute Cour. Je vous ai dit: « Cornu était un délateur dans l'affaire Levasseur et celle des réfractaires » et vous me répondez: « C'est vrai ».

« Mais vous ajoutez, en vous retranchant derrière la commission d'épuration: « La responsabilité de M. Cornu, alors qu'il était secrétaire général de la préfecture de l'Eure, ne saurait être engagée, attendu qu'il agissait conformément aux ordres de son préfet ».

« Et je répondais au ministre: « Comment osez-vous reprendre à votre compte cet argument ? C'est l'argument des hommes de Nuremberg: j'agissais par ordre du Fuehrer ».

« Mais si Cornu est innocent parce qu'il exécutait les ordres de son préfet, son préfet était innocent parce qu'il exécutait les ordres de son ministre. Et ce ministre était innocent parce qu'il exécutait les ordres de Pétain. Et depuis quand est-on innocent d'un crime parce qu'on a accepté d'exécuter des ordres criminels ? ».

Cet argument traduit vraiment — c'est pourquoi je citais le cas de M. Petit — l'argumentation de Vichy.

A cet égard, la position du Conseil national de la Résistance a toujour été fort claire. Voici ce qu'il déclarait le 3 novembre 1943, dans un texte qui a été repris et diffusé comme avertissement par la radio de Londres:

« Les policiers et les magistrats sont informés, une fois de plus, qu'ils auront des comptes à rendre pour tout acte qui aura permis l'arrestation d'un patriote quel qu'il soit.

« Le Comité français de la libération nationale, seul gouvernement français, a déjà proclamé qu'aucun fonctionnaire ne pourra prétendre au pardon de la France libérée en se prévalant du fait qu'il exécutait les ordres de ses supérieurs et ne savait pas que ces ordres étaient les ordres de l'ennemi. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà qui était clair.

Je regrette qu'aujourd'hui on reprenne une telle argumentation.

Le dernier argument invoqué est celui-ci: Il était encore possible à ce préfet, par les fonctions qu'il occupait, de rendre des services à la Résistance.

Si le premier argument permettait d'innocenter tout le monde, à l'exception de Pétain, ce deuxième argument permettrait d'innocenter Pétain lui-même qui n'en a jamais donné d'autres. Il a toujours dit: J'ai accepté cette politique de la collaboration parce qu'elle était un moindre mal et parce qu'elle me permettait de rendre des services à mon pays.

Ce sont là, typiquement, les arguments de Vichy qui se reflètent dans un tel jugement de la commission d'épuration. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On invoque, pour terminer, le fait qu'on a fait prévenir les coupables et que si, officiellement, on a envoyé une note au commissaire de police, on a veillé à ce qu'ils ne soient pas inquiétés. Le nécessaire, dit-on, a été fait pour cela.

Malheureusement pour M. Cornu, parmi ces victimes, il y a encore des rescapés qui ont pu témoigner du contraire.

Si nous comparons la liste que j'ai produite, dont j'ai apporté les photocopies, avec les textes que j'ai sous les yeux, on voit que le premier qui figurait sur cette liste, M. René Goussert, avenue Aristide-Briand, qui a été dénoncé le 15 mars 1944 par le secrétaire général de l'Eure, écrit à la date du 30 septembre 1947:

« Je, soussigné, Goussert (René), demeurant 171, chemin de la Forêt, à Evreux, anciennement 90, avenue Aristide-Briant, à Evreux, certifie n'avoir jamais été avisé, en tant que réfractaire au travail en Allemagne, du danger que j'encourais d'être mis en état d'arrestation. « Tel pouvait être le cas, comme suite à la lettre de dénonciation de la préfecture de l'Eure, n° 1868, à la date du 15 mars 1944. »

Ce texte est signé de la main de M. Goussert. Il y a un texte identique de la part de M. Fortin et de M. Kréminsky.

Ainsi, les victimes elles-mêmes ont pu témoigner.

Les choses sont donc claires. J'ai accusé Edmond Cornu d'avoir saboté le ravitaillement, d'avoir été un propagandiste de la relève, d'avoir mouchardé et livré des patriotes à l'ennemi. Sur tous ces points, j'ai apporté mes preuves. J'ai donc dit vrai.

Revenant au problème que je posais au ministre de l'intérieur, je dis qu'il faut conclure ce débat en frappant le coupable.

La population du Tarn a déjà jugé ce personnage que j'ai démasqué. S'il vous plait de faire ce procès, je n'y vois aucun inconvénient, surtout devant la population du Tarn où l'on pourra compter 200.000 témoins et autant de juges.

La preuve de ce que j'avance est qu'il a bien fallu retirer du département ce préfet. Mais ce qui est navrant, c'est qu'on lui ait donné une sinécure en Afrique du Nord. M. Edmond Cornu est actuellement inspecteur de l'administration du gouverneur Naegelen.

Mme Alice Sportisse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Garaudy ?

M. Roger Garaudy. Volontiers.

Mme Alice Sportisse. Les fonctionnaires dont on veut se débarrasser parce qu'ils sont trop voyants ou trop compromis dans la métropole, il est dans la manière du Gouvernement de les envoyer, en leur donnant des sinécures, comme le disait M. Garaudy, dans les colonies.

M. Paul Couston. Voyons, madame, il n'y a plus de colonies!

M. Philippe Farine. Vous êtes une « colonialiste »!

Mme Alice Sportisse. Il y a encore, hélas! des colonies. L'Union française n'existe pas encore, parce que vous en avez saboté la création. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les colonies existent encore puisqu'on y envoie des Cornu, et il n'est pas le premier.

Avant lui, un préfet d'Oran, M. Batistini, nommé par Vichy, collaborateur notoire et dévoué serviteur de Pétain, a été relevé de ses fonctions après le débarquement des alliés. Il est devenu alors, lui aussi, inspecteur général de l'administration en Algérie. Il est actuellement délégué à l'Assemblée algérienne; d'ailleurs, il le doit à M. René Mayer, car il représente la région des mines du Kouif.

Nous avons eu aussi le général Valin, préfet de Vaucluse sous Vichy, qui a été envoyé comme préfet à Constantine. Au moment du débarquement des troupes alliées, il occupait ce haut poste. Alors que les Allemands avaient franchi la frontière algéro-tunisienne, ce général Valin convoquait chaque jour dans son bureau des agents du parti populaire français pour essayer d'entraîner les populations du Constantinois à lutter contre les alliés, même avec des armes. Ce général Valin est devenu, dans l'administration algérienne, un inspecteur général.

Nous avons eu aussi le préfet vichyste des Landes, M. Gazagne; il est aujourd'hui maire R. P. F. d'Alger et délégué à l'Assemblée algérienne. M. Gazagne, préfet, sous Vichy, dans les Landes, a été envoyé comme secrétaire général du gouvernement général pour succéder à M. Pélabon, qui avait secondé là-bas l'amiral Abrial et le gouverneur Châtel, tout aussi dévoués les uns que les autres à Vichy et à Hitler.

Croyez-vous que l'administration se soit débarrassée de M. Gonon parce qu'il était trop connu en Algérie, précisément comme collaborateur et soutien dévoué de Vichy? Pas du tout. Il a été nommé conseiller de la commission française aux conversations de Fontainebleau lorsqu'il s'est agi des accords avec Ho Chi Minh pour établir la situation du Viet Nam.

Voilà comment le ministère de l'intérieur, en particulier, et le Gouvernement, en général, pour débarrasser le sol de la métropole des fonctionnaires trop compromis, entendent, en Algérie, faire respecter la France et montrer son véritable visage.

Au lieu de désigner des hommes honnêtes, dignes et capables de bien la représenter, on choisit des vichystes, des collaborateurs.

Nous demandons justement à être débarrassés de ces gens-là. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Il y avait des communistes au Gouvernement lorsque ces fonctionnaires ont été envoyés en Algérie.

M. Roger Garaudy. Mesdames, messieurs, Mme Sportisse vient de montrer avec des arguments supplémentaires...

M. Robert Bichet. Et spontanés!

Mme Alice Sportisse. Bien sûr.

M. Roger Garaudy. ...combien le problème est politique.

Je voudrais, en terminant, insister sur cet aspect de la question. Les petits moyens qui ont été employés par M. Cornu ses protecteurs et ses protégés, montrent amplement le caractère politique de la question.

Je me permets de vous rappeler ces moyens.

Lors de mes premières accusations, un attaché parlementaire du ministre de l'intérieur me fut envoyé pour me demander si j'avais des preuves, le ministre de l'intérieur ayant, le 20 mai 1947 — comme je l'ai indiqué — démenti dans la presse mes affirmations.

Comme j'ai renvoyé l'Intérieur à ses dossiers — c'est après tout son travail — on en a conclu que je ne possédais pas de preuves.

Le 12 juillet, Cornu m'adressait une première sommation. Le 14, je publiais la première photo-copie des délations de Cornu. Puis, j'échangeai avec le ministre les lettres que j'ai lues à cette tribune.

Pendant quatre mois, j'ai accumulé les preuves. Cornu et son clan se taisaient.

Mais les élections devaient avoir lieu le 19 octobre. Cinq jours avant, un communiqué annonça à grand tapage dans la presse que ma levée d'immunité parlementaire était demandée. L'opération électorale était assez évidente.

Puis un silence d'un an et demi.

Enfin, dans une situation politique bien déterminée, l'affaire arrive enfin en séance publique. Elle arrive à un moment où le Gouvernement, ayant enchaîné la France à une politique de guerre, le parti communiste a démasqué ses plans criminels. (*Exclamations et rires au centre et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un courant puissant se forme dans le pays contre cette politique agressive de préparation à la guerre, et, pour tenter de l'enrayer, le Gouvernement voudrait frapper le parti communiste. Il suit en cela la politique qui fut celle de Georges Bonnet, qui promettait à l'ambassadeur d'Hitler, le 1er juillet 1939, de mettre les communistes à la raison. Mais le rapport des forces a changé. Le peuple de France a jugé chacun à ses actes.

M. Robert Bichet. Et le pacte germano-soviétique ?

M. Roger Garaudy. C'était le 1er juillet 1939, monsieur Bichet, qu'il était promis à von Welzeck de mettre les communistes à la raison.

M. Robert Bichet. Et, le 1er septembre, le pacte germano-soviétique était signé par l'U. R. S. S.

M. Roger Garaudy. En 1949, il n'est plus possible de mettre le parti communiste hors la loi et d'exclure en bloc ses députés du Parlement. Alors, on essaie de tourner la difficulté; on emploie des petits moyens, on voudrait grignoter le groupe communiste, lever des immunités par le jeu des délits de presse, puis prononcer des déchéances au détail.

Vous prendrez, mesdames, messieurs, les responsabilités de votre décision dans laquelle je verrai, pour ma part, un véritable symbole. Pour écarter un député communiste, et continuer sa politique vichyste, le Gouvernement a choisi de couvrir un préfet de la Gestapo. L'Assemblée dira si elle veut le suivre. (*Exclamations au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois faire remarquer à M. Garaudy que le Gouvernement n'est pas intervenu à propos de la fixation de ce débat, qui a été décidé par l'Assemblée seule, en application de son règlement.

M. Robert Bichet. Il fallait bien que M. Garaudy lise son papier tel qu'il était.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, orateur « pour ». (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, on comprendrait mal qu'un collègue tarnais de M. Garaudy ne vienne pas accomplir vis-à-vis de lui un devoir d'élémentaire courtoisie dans un débat où son honneur est gravement engagé.

Ainsi que l'a souligné le rapporteur, c'est M. Garaudy lui-même qui a réclamé des juges et je n'aurai sans doute pas besoin de vous citer de longs extraits de presse puisque M. Garaudy a tenu à rappeler qu'il avait mis en demeure le Gouvernement de le traduire en justice.

Eh bien! disons-le tout net: nous sommes sensibles à ses plaintes si nobles. Voilà un républicain qui fait appel aux tribunaux de son pays et vous lui refuseriez des juges ? (*Rires.*) Non! messieurs, vous ne laisserez pas M. Garaudy privé de la possibilité de faire entendre devant un tribunal les révélations certainement sensationnelles qu'il nous promet depuis longtemps, et vous ne l'empêcherez pas de rendre hommage à cette justice républicaine, avec la même conviction qui était la sienne quand il parlait hier et quand il parlera peut-être demain, de justice de classe.

Agir autrement serait sous-estimer l'importance des accusations formulées par M. Garaudy et dont la requête du procureur général Pagès nous donne une bien faible idée.

Sans prétendre épuiser le sujet, qu'il me soit permis de citer quelques-unes des épithètes qui ont fleuri sous la plume de notre distingué collègue.

M. le préfet est incapable, indigne, indésirable, plat, abject. C'est un homme sans honneur, un protecteur de trafiquants, un protecteur des complots, un néo-cagoulard, un complice des factieux, un mouchard, un félon, un traître, un criminel, un collaborateur, un délateur, un provocateur, un saboteur, un vichyste, un vichyssois,...

Mme Francine Lefebvre. Quelle litanie!

M. Paul Hutin-Desgrées. La litanie de la malédiction!

M. Maurice Deixonne. ...un valet d'Hitler, un serviteur zélé de la Gestapo...

M. Philippe Farine. Un rat visqueux! (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. ...un négrier, un rabatteur d'esclaves, un pantin.

Voilà, n'est-il pas vrai, un vocabulaire dont la richesse pourrait faire pâlir de jalousie Louis-Ferdinand Céline. Et, si le préfet n'est pas également un souteneur et une fille publique, c'est que Albi est, malgré tout, à 300 kilomètres de Marseille! (*Rires.*)

Tous les textes qui contiennent ces épithètes ont été plus ou moins abondamment publiés dans le département du Tarn.

Vous concevez facilement que vous laisseriez à M. Garaudy la réputation d'un infâme calomniateur si vous ne lui donniez pas la faculté, qu'il vous réclame, de se défendre devant les tribunaux. Cette comparution est d'autant plus urgente que nous attendons toujours les arguments massue qui nous avaient été promis.

Certes, on n'a pas manqué de se référer à l'attitude de M. Cornu pendant l'occupation. Mais vous pensez bien qu'on a eu tout le temps d'apprécier cette attitude. Celle-ci a eu tout le temps d'être jugée par des organismes compétents et il paraît surprenant qu'en 1947 et, *a fortiori*, en 1949, on nous présente comme des découvertes sensationnelles des faits qui ont fait l'objet de délibérations.

Je vous demande la permission de citer quelques extraits de ces délibérations; car, moi qui ne fais pas partie de la police supplétive de M. le ministre de l'intérieur...

M. Roger Garaudy. Cela vous arrive parfois. Notamment, cela vous est arrivé pendant la grève des mineurs.

M. Maurice Deixonne. ...j'ai quelque tendance à accorder un certain crédit à ces institutions de la résistance qui s'appellent les comités départementaux de la libération.

Or, qu'ont dit les comités départementaux de la libération des différents départements dans lesquels M. Cornu a exercé des fonctions pendant la guerre?

Voici l'appréciation du comité départemental de la libération des Basses-Alpes:

« Secrétaire général très patriote, attitude très nette et très courageuse ».

M. Jean Cristofol. De qui est-ce signé?

M. Maurice Deixonne. Je me serais borné à vous donner les conclusions si je n'avais constaté que c'est surtout sur ce qui s'est passé dans l'Eure que roule le débat. Je me permettrai donc de vous donner lecture de la délibération qui a trait à cette affaire et qui est datée du 5 août 1947:

« Le comité départemental de libération constate que:

« 1° Des documents remontant, l'un au 26 septembre 1942 et l'autre au 1er juin 1943, étaient connus de tous les responsables des différentes organisations de résistance et que leur publication n'a pour objet que de chercher à nuire à M. Cornu.

« En effet, le premier, constitué par un article du *Journal d'Evreux* relatif à la « relève » reproduit les termes d'une allocution prononcée par ordre au lieu et place du préfet de Vichy. Le second est la reproduction d'une lettre adressée à M. le procureur de la République par l'administration préfectorale au sujet des sanctions à prendre contre un officier supérieur qui refusait de monter la garde aux voies ferrées, exclusivement en invoquant son grade et en déclarant que celui-ci devait suffire à l'exempter de corvée.

« D'autre part, le C. D. L. manifeste son étonnement que ce dernier document ait pu être photographié et livré à la presse pour les besoins d'une telle polémique.

« 2° Le C. D. L. a établi, d'une manière irréfutable que, peu après son arrivée dans l'Eure, M. Cornu, correspondant du N. A. P. et du super N. A. P., a eu des liaisons permanentes avec les chefs départementaux de la résistance et ... » — ceci souligné — « ... notamment ceux du Front national. Ceci malgré les dangers qui pouvaient en résulter en raison de la nature de ses fonctions, qui le mettaient en contact permanent avec les Allemands et l'obligeaient à transgresser les ordres d'un préfet de Vichy et d'un préfet régional, collaborateur notoire.

« 3° ... » — je vous demande de prêter toute votre attention à ce passage — « ... désireux de faire toute la lumière sur des attaques antérieures, le C. D. L. a entendu, en présence des responsables du Front national, une femme dont le *Patriote de l'Eure* avait prétendu qu'elle était susceptible d'apporter contre M. Cornu un témoignage accablant. Celle-ci a nettement déclaré qu'elle ne connaissait pas M. Cornu, préfet de l'Eure, et qu'en prononçant son nom, elle avait voulu désigner un homonyme dont les attaches avec la Gestapo ne constituaient un mystère pour personne. »

Et voici ce qui est important:

« Cette audition a permis de constater que la femme mise en cause avait été sollicitée pour faire des révélations sur certaines personnalités du département, avec la promesse d'obtenir ainsi un traitement de faveur, et que cette invitation, restée sans écho, avait été suivie de voies de fait. »

M. de Moro-Giafferri. C'est abominable!

M. Maurice Deixonne. Oui, c'est abominable. Voici une pauvre femme sur laquelle on essaie de faire pression par des promesses, par un véritable chantage et, quand elle se refuse à proférer un mensonge, on la roue de coups.

Voici la suite:

« Le C. D. L. s'étonne que de semblables procédés aient été utilisés pour susciter des accusations destinées à alimenter une campagne dirigée contre certaines personnalités qu'on espérait ainsi pouvoir atteindre par des méthodes copiées sur celles de l'occupant.

« Ces précisions données, le C. D. L. exprime une nouvelle fois ses regrets que, pour des fins politiques, un résistant auquel il a constamment accordé sa confiance soit mis en cause — trois années après la libération — pour des faits qui n'entachent en rien son honneur de patriote et qui ne sont pas à la mesure des éminents services qu'il a rendus à la résistance. »

M. Jean Biocquaux. Quels services?

M. Maurice Deixonne. « Il constate que cette campagne réjouit surtout les mauvais Français qui, dans le département de l'Eure, ont été justement châtiés grâce à l'action énergique du préfet de la libération.

« Il apparaît donc que si elle se poursuivait, elle ne serait alimentée que par des arguments de mauvaise foi et sans valeur.

« Pour sa part, le C. D. L., qui a examiné les éléments de dénigrement utilisés contre M. Cornu, déclare qu'il lui conserve toute son estime et toute sa confiance pour l'action qu'il a menée dans la clandestinité et qu'il restera à ses côtés contre ses accusateurs, si cette campagne diffamatoire se poursuit.

« Pour copie conforme:

« Pour le président: le vice-président,

« Carouge. »

M. Jean Cristofol. Trois ans après! alors que les C. D. L. n'existent plus.

M. Maurice Deixonne. Pour ma part, je ne puis que m'incliner devant un tel document

M. Gaston Julian. Cela ne l'a pas empêché de faire fusiller des communistes.

M. Maurice Deixonne. M. Garaudy a fait publier dans la presse locale que lorsque cette décision a été prise à l'unanimité, il y avait deux absents au C. D. L. de l'Eure MM. Mendès-France et Chauvin.

J'ai eu la curiosité de rechercher si ce qu'affirmait la presse communiste était vrai, à savoir que MM. Mendès-France et Chauvin avaient quitté la séance pour ne pas participer au vote et exprimer publiquement leur écœurement.

En ce qui concerne M. Chauvin, je n'ai pu le voir personnellement, mais je l'ai fait toucher par mon collègue et ami M. Verdeille, sénateur du Tarn, qui m'écrit ceci:

« J'ai eu un entretien avec M. Chauvin, conseiller de la République de l'Eure... Il m'a assuré que s'il n'avait pas une très grande amitié pour M. le préfet du Tarn, c'était pour des raisons personnelles absolument étrangères à ce que Garaudy peut lui reprocher et que cela n'avait absolument rien à voir avec son attitude dans la Résistance.

« M. Chauvin m'a affirmé qu'il n'avait pas élevé de protestation, et qu'il n'avait pas « crié son dégoût » au C. D. L. de l'Eure lorsqu'on avait pris l'ordre du jour en faveur de Cornu...

« Il m'a affirmé qu'on ne pouvait pas considérer Cornu comme un collaborateur et encore moins comme un nazi, ainsi que l'affirment les journaux communistes de chez nous. »

D'autre part, avec la permission de M. Mendès-France, je vais donner lecture de la lettre qu'il a bien voulu m'adresser sur des faits qui ont effectivement passionné notre département; la voici:

« 29 décembre 1947,

« Mon cher collègue,

« J'ai bien reçu votre lettre du 22 décembre, dans laquelle vous me rendez compte de ce que j'ai été mis en cause par un journal de votre département concernant les délibérations du C. D. L. de l'Eure au sujet de M. Cornu, ancien préfet de l'Eure.

« D'après ce journal, j'aurais quitté la séance lors de ces délibérations pour ne pas participer au vote, et j'aurais exprimé « mon écœurement ».

« Je suis très surpris de ce compte-rendu totalement inexact. Je n'ai pas assisté aux délibérations en question, ayant été obligé, pour des raisons impératives, de quitter Evreux en fin d'après-midi, lors de la réunion du C. D. L.

« Je n'avais, d'ailleurs, pas de raison particulière d'assister à la discussion, étant donné que tous les membres du C. D. L. étaient d'accord et qu'unanimement, ils étaient déterminés à voter la motion que vous connaissez et dans laquelle ils rendent hommage à M. Cornu et s'élèvent contre les attaques dont il a été l'objet.

« Si j'avais pu rester à Evreux et si j'avais été présent, j'aurais, naturellement, voté avec tous mes collègues.

« Je n'étais pas à Evreux pendant l'occupation, et je ne peux pas porter de témoignage personnel au sujet de l'activité de M. Cornu dans cette période, mais j'ai recueilli, à cet égard, l'opinion de mes collègues du C. D. L. qui sont des résistants indiscutables, et je n'ai aucune raison de douter du témoignage qu'ils apportent à l'ancien préfet de l'Eure.

« Il n'est donc pas vrai que j'ai quitté la réunion pour ne pas participer au vote ni que j'ai exprimé à cet égard le moindre écœurement. »

Je remercie notre collègue de son témoignage, qui ne fait que corroborer ce que nous savions déjà.

Comme vous le voyez, on a beau solliciter le passé de M. Cornu — et de quelle façon! — on n'y trouve pas d'élément nouveau qui pourrait constituer, sinon une justification, du moins quelque circonstance atténuante à une campagne aussi forcenée.

Mais, à défaut du passé, il restait le présent. Et c'est bien là que, faute de mieux, M. Garaudy a fini par trouver un refuge. Répondant à M. Depreux: « Pas de fait nouveau, s'écrie-t-il? Et le sabotage de la collecte du blé? »

Ainsi, au cas où M. Cornu ne serait pas vichyssois et collaborateur, il reste que ce

serait un mauvais boulanger. (*Sourires.*) C'est, si je ne me trompe, ce qu'on appelle, en termes militaires, un « changement de front ».

Je ne pense pas qu'il entre dans les intentions de M. Garaudy de déposer à ce sujet une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement. (*Rires.*) Peut-être ses collègues, MM. Waldeck Rochet et Paumier, pourraient-ils expliquer pourquoi à l'époque ils se sont opposés à la proposition de M. Tanguy Prigent tendant à porter le prix du quintal de blé à 1.220 francs, ce qui aurait évité, dans le Tarn comme ailleurs, certaines difficultés de collecte ?

M. Jacques Duclos. Tout est dans tout !

M. Maurice Deixonne. En tout cas, je ne pense pas qu'on serve la cause du Tarn en répétant, comme vous l'avez fait, que c'est un département largement excédentaire, alors qu'il a, de tout temps, à peine suffi à ses besoins.

D'autre part, n'est-il pas curieux de voir les communistes du département, M. Garaudy en tête, réclamer la création d'un comité de collecte du blé, et ce même M. Garaudy en démissionner immédiatement, tantôt sous le prétexte qu'il y cotoierait l'archevêque (*Rires*)...

M. Philippe Farine. Et vous êtes resté, vous, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. ...tantôt disant que sa présence était requise à Paris.

Le malheur c'est qu'au moment où M. Garaudy a imaginé ce dernier argument, il était depuis plus d'un mois dans le Tarn, y préparant l'écrasement de son parti aux dernières élections municipales. (*Rires.*)

De même M. Garaudy somme le préfet de dire la vérité à la population par la déclaration publique des stocks; mais, dès que le préfet défère à cette suggestion, on l'accuse de tout compromettre par des communiqués alarmistes!

Ainsi, on est sûr de gagner à tous les coups.

Cependant, si M. Cornu était aussi gravement responsable que l'affirme M. Garaudy, comment expliquer que l'ex-maire communiste de Lavaur, M. Bel — encore une victimes des dernières élections — ait tenu, au cours d'une séance du conseil général entièrement consacrée à cette question du blé, à s'associer à un ordre du jour accepté par le préfet, voté à l'unanimité, et qui faisait appel à la discipline de tous les républicains pour éviter que leurs souffrances ne servent d'arme à des fauteurs de troubles ou à des agitateurs ?

Mais il y a plus. Non seulement un communiste du Tarn rend ainsi hommage à l'activité du préfet à l'occasion de la collecte, mais encore un journal communiste de l'Aude, *La Patrie*, à qui on ne demande rien, rend le 10 septembre 1947 cet hommage spontané:

« Un préfet réaliste — Albi. A la demande des agriculteurs, le préfet du Tarn... » — M. Cornu — « ...a autorisé les producteurs à échanger du blé et du seigle... »

J'ai d'ailleurs dans mon dossier une lettre de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, dont je vous fais grâce, et qui note que notre département se classe au trente-septième rang parmi ceux qui ont bien répondu aux appels du Gouvernement.

Je ne crois pas, par conséquent, qu'on puisse accuser le Tarn et spécialement son préfet, d'avoir manqué à leur devoir.

Comme vous le voyez, mes chers collègues, la « carence » de M. le préfet Cornu, présentée comme le fait nouveau, susceptible de justifier un nouvel examen des dossiers ayant déjà fait l'objet d'un jugement, reste à tout le moins à établir, ce qui n'empêche pas M. Garaudy de passer bravement à l'interprétation.

Cette carence, en effet, si carence il y avait, pourrait s'expliquer de deux façons: elle pourrait être involontaire ou, au contraire, préméditée. J'ai à peine besoin de dire que M. Garaudy écarte délibérement la première hypothèse et n'accuse nullement M. le préfet Cornu de souffrir d'indigence mentale. Il s'agit uniquement à ses yeux d'un sabotage, et il faut convenir qu'en pareil domaine le témoignage d'un député communiste présente une certaine valeur.

« La responsabilité du préfet était telle, écrit M. Garaudy, qu'il ne pouvait s'agir d'une simple incapacité administrative. Nous avons acquis la certitude que le sabotage économique d'aujourd'hui était la suite de la collaboration vichyssoise de M. Edmond Cornu ».

Et M. Garaudy se lance dans une brillante reconstitution du complot. On y voit apparaître l'incendie du Reichstag, des parachutages d'hommes venus de chez Franco, le plan bleu, des incendies de récoltes, le maquis blanc installé dans les montagnes noires (*Rires*) et qui se ravitaille au grand jour en empruntant les cars de la Flèche rouge! Plan bleu, maquis blanc, montagne noire, flèche rouge! On peut dire que M. Garaudy nous en fait voir de toutes les couleurs. (*Rires.*)

Et de tout cela, il ressort que la cagoule et ses services secrets sont installés en pleine préfecture du Tarn! (*Exclamations.*)

M. Jean Pronteau. On ne doit pas s'ennuyer, dans votre département ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. En effet, on ne s'y ennuie pas. Nous sommes dans le Midi. (*Sourires.*)

Vous saisissez sur le vif, mesdames, messieurs, cette singulière conception du monde qu'essayent d'accréditer autour d'eux tous les propagandistes du parti communiste. A les en croire, l'univers est un vaste et ténébreux complot. On ne se contente pas d'affirmer, avec Karl Marx, que les réalités économiques conditionnent toutes les autres. Non ! Derrière les superstructures idéologiques, politiques, religieuses, se camouflent des volontés personnelles, des volontés mauvaises, diaboliques. Ainsi, nous, membres de la majorité, nous ne nous contentons pas de subir, à notre insu, la puissance américaine: nous sommes vendus à M. Truman.

M. Gabriel Citerne. Vous êtes sur la voie des aveux !

M. Maurice Deixonne. On reconnaît là l'influence manifeste que continue à exercer sur le communisme français le scénario de la révolution russe. Depuis le Tsar, fuyant sur la Baltique et les bandes de terroristes, jusqu'à Lénine, traversant l'Allemagne dans son wagon plombé, nous assistons à une série de traquenards dont l'imagination des communistes n'est jamais arrivée à se délivrer.

Nous ne dirons pas, pour autant, qu'ils sont achetés par Staline; car nous pensons que la plus grande charité que l'on puisse leur faire c'est de les imaginer moins conscients qu'ils veulent bien le paraître. Nous considérons qu'il y a dans le monde plus d'innocents que de Machiavel. Si Lénine a pu dire que le gauchisme est la maladie infantile du communisme, nous pensons que cette vision rocambolesque du monde, cette manie de ramener l'Histoire aux proportions d'une lutte entre Sherlock Holmes et Arsène Lupin, cette confusion de Karl Marx et de Maurice Leblanc se réfèrent plutôt à la psychologie de la quinzième année et constituent ce qu'on pourrait appeler la maladie juvénile du communisme. (*Rires.*)

Dans ces conditions, vous concevez de quel intérêt serait, pour le parti communiste — et pour M. Garaudy en particulier — la preuve que M. Cornu n'est pas un incompétent et un maladroit, mais bien un gangster et un porteur de cagoule.

Il serait ainsi établi que nous sommes d'incurables naïfs et que les laborieuses hypothèses de M. Garaudy, bien loin d'être le résultat de quelque aigreur d'estomac (*Exclamations à l'extrême gauche*), témoignent, au contraire, d'une perspicacité peu commune.

Supposez que, cette preuve, M. Garaudy l'ait dans sa serviette. Vous sentez-vous le droit, mesdames, messieurs, de l'empêcher de la produire ? Moi pas ! Je joins au contraire mes instances à celles de mon honorable collègue pour qu'il lui soit permis de confondre, au grand jour, notre confiance en l'espèce humaine, et de montrer à tous la noirceur des complots qui se trament. Procéder autrement, ce serait admettre que l'affaire Cornu n'a été, pour M. Garaudy, qu'un prétexte momentané d'agitation.

M. Jean Pronteau. C'est une affaire biscornue! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Ce serait admettre qu'ayant promis à son parti de lui apporter sur un plateau une tête de préfet, M. Garaudy n'a pu encore arriver à ses fins. Car à l'affirmation de M. Garaudy, selon laquelle M. Cornu aurait été finalement expédié sous d'autres cieux, j'objecte que le préfet du Tarn est resté dans ce département beaucoup plus longtemps qu'il ne l'escomptait lui-même, et précisément pour pouvoir répondre aux accusations dont il était l'objet, et que s'il est enfin parti, c'est, on l'a déjà dit, avec un avancement sérieux, qui récompense probablement les services rendus.

Nous espérons donc que M. Garaudy sera le premier à vouloir faire la preuve que le préfet du Tarn n'a pas été pour lui une simple « tête de Turc », selon l'aveu redoutable que son camarade Fabre nous a fait à nous-mêmes, en des circonstances qu'il me faut relater.

La première attaque contre M. Cornu date du 22 avril 1947. Jusqu'alors, on avait été fort correct à son égard. On l'invitait aux manifestations publiques du parti communiste, non sans lui demander fort poliment un petit, ou plutôt un gros contingent d'essence.

Utilisant les difficultés de la soudure, M. Garaudy et ses séides ont organisé une série de manifestations savamment graduées, qui devaient aboutir, le 19 juillet, à un commencement de pillage de la préfecture du Tarn.

La ville de Mazamet venait de manquer de pain pendant plusieurs jours. On notera d'ailleurs que, depuis la veille, les boulangeries avaient rouvert, ce qui rendait toute manifestation superflue. Mais il y avait plusieurs raisons pour tenter le grand coup.

Tout d'abord, le 19 juillet, le général Delattre de Tassigny devait se trouver dans le Tarn, et il était facile de prévoir que les forces de police seraient disséminées pour rendre les honneurs aux différents points où il devait passer. D'autre part, Mazamet constituait une base de départ exceptionnelle pour une descente sur la préfecture du Tarn.

En effet, dans cette capitale mondiale du délainage, il ne manque pas de richissimes industriels pour nourrir, à l'égard des institutions républicaines, une haine au moins égale à celle des communistes. Ceux-ci savaient donc parfaitement ce qu'ils faisaient en demandant aux gros capitalistes du Sud du département les moyens nécessaires à l'invasion de la préfecture.

1.500 manifestants ont été ainsi transportés dans des camions appartenant à des maisons dont la liste est plutôt édifiante. On y relève le Comptoir lainier, société anonyme au capital de 300 millions de francs, dont les directeurs ont acheté, sous Pétain, une usine à Mazamet; la maison Josué Brénac et fils, millionnaires du textile; la maison Martinel et Rouanet, également affligée d'un nombre respectable de millions et dont les patrons sont d'anciens militants d'Action française (*Exclamations à droite*); la maison Jules Cormouls-Houlès, dont le propriétaire est président de la chambre de commerce de Mazamet et gendre de M. Decazalis, directeur de la Société marseillaise de crédit. Ce multimillionnaire, élu au conseil municipal sur une liste M. R. P., a été candidat malheureux du R. P. F.... (*Exclamations et rires.*)

M. Henri Mallez. Il y en aura pour tout le monde!

M. Maurice Deixonne. ...aux dernières élections au Conseil de la République.

Il y avait aussi d'illustres représentants de la région castraise, comme M. Maurice Amalric, dénoncé comme collaborateur depuis qu'il a cessé de collaborer avec les communistes; la maison Maillet et fils, très grosse affaire de filature; la maison Cornac, filiale des constructions mécaniques de Pont-à-Mousson; la maison Laval et Lecamus, dont les patrons, très gros industriels du textile, sont célèbres pour leurs démêlés avec le contrôle des exportations de devises, etc.

En somme, l'expédition aurait pu se dérouler aux cris de: « Les milliardaires avec nous! »

Il convient, mesdames, messieurs, de rapporter les brillants faits d'armes de ces valeureux guerriers.

Profitant de ce que les grilles de la préfecture étaient ouvertes pour laisser passer le général Delattre de Tassigny et son escorte, ils s'y engouffrent. Une colonne de 500 personnes se dirige vers le cabinet du préfet dont, pendant deux heures, elle réclamera la démission immédiate. Une autre occupe les appartements particuliers du préfet, les met à sac, accomplissant ce geste, dont vous apprécierez tout l'héroïsme, de décapiter une à une les poupées d'une petite fille de huit ans! (*Rires à l'extrême gauche.*)

La foule ne se disloque que sur l'assurance donnée par le communiste Fabre que, si M. Cornu n'avait pas démissionné avant le 27 juillet 1947, une manifestation plus belle encore serait organisée lors de la venue à Albi du président Ramadier.

A l'extrême gauche. Affichage!

M. Maurice Deixonne. C'est à ce moment que les événements, qui se déroulaient jusqu'alors à l'échelle tarnaise, quoique dans le cadre d'une politique nationale et internationale (*Rires à l'extrême gauche*), prirent une importance qui dépasse nettement les limites de notre département.

Supposez, en effet, que la visite du président Ramadier, qui était alors prévue, ait été l'occasion d'une collision, peut-être sanglante, entre socialistes et communistes. Nous aurions connu avant la lettre les événements de Toul, de Verdun, de Marseille; et j'avoue m'être demandé, alors, si notre malheureux département n'avait pas été choisi par l'état-major communiste comme terrain d'expérience pour l'offensive qui se préparait. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le président Ramadier, qu'accompagnait M. Robert Lacoste, devait parler le 27 juillet au jardin national d'Albi. Les 24 et 25 juillet, des tracts distribués à profusion invitaient tous les ouvriers du département à se rendre en cortège au jardin national. L'objectif était toujours de demander la démission du préfet. Mais il s'élargissait quelque peu.

On devine facilement ce qu'aurait pu être une conversation engagée par plusieurs milliers de manifestants intervenant au beau milieu du discours prononcé par le président du conseil, surtout au lendemain des événements qui s'étaient déroulés à la préfecture. Vous imaginez un président du conseil discutant avec la foule de la démission du préfet qui se trouvait à ses côtés!

Cette fois, sans aucun doute, c'est bien le prestige du Gouvernement lui-même — on l'a avoué tout à l'heure — qui était en cause.

M. Gabriel Citerne. Il a perdu tout prestige!

M. Maurice Deixonne. Le comble, c'est que le président Ramadier était venu à Albi pour y célébrer, comme il l'avait fait déjà dans le passé, la mémoire de Jean Jaurès. C'est donc d'une manifestation du souvenir que les communistes organisaient le sabotage. Et le geste était d'autant plus impie que cette manifestation tombait un jour de deuil national — cela peut faire sourire M. Garaudy — celui du rapatriement des cendres des premiers déportés.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre, mesdames, messieurs, qu'avec son tranquille courage le président Ramadier n'ait pas envisagé une seconde l'idée de renoncer, sous une pareille pression, à son voyage dans le Tarn.

Quant à la fédération socialiste, organisatrice de la manifestation, elle a envoyé une délégation au citoyen Fabre, secrétaire communiste de l'union départementale des syndicats, pour lui faire savoir que, s'il maintenait ses projets sacrilèges, il devrait compter sur la résistance physique des socialistes du département (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*), et que, le lendemain même de la « bagarre » c'en serait fini de l'unité syndicale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il est vrai que MM. les communistes se sont eux-mêmes chargés d'y mettre fin.

C'est au cours de cette entrevue que nous avons pu apprendre, de la bouche du citoyen Fabre, que M. Cornu n'était dans l'affaire qu'une « tête de turc », la lutte contre la politique du Gouvernement étant l'objet essentiel.

D'autre part, tous les parlementaires du Tarn, M. Garaudy exclu, lançaient un appel au calme. Ce fut une des premières manifestations de la troisième force. (*Rires à l'extrême gauche.*) Le préfet prenait quelques mesures de police, modestes en vérité, si l'on tient compte du fait qu'un attentat fut découvert, dirigé contre la personne du président Ramadier. (*Exclamations.*)

Le 24 juillet, trois individus, les nommés Gaillard, Marseille et Réquelm, prennent contact avec Bénito Penacoba, garçon coiffeur à Carmaux, qui les rejoint près des établissements Fabre et Viguier.

Selon les déclarations de Penacoba, enregistrées au commissariat de police, Marseille lui dit qu'ils étaient déjà trois pour commettre un attentat contre le président Ramadier, et qu'ayant besoin d'un quatrième, il sollicitait son concours. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Pour faire une belote! (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Selon Marseille, tout était déjà prêt. Mais Penacoba ayant refusé son concours, le complot fut éventé et les quatre individus, interrogés la veille du voyage du président Ramadier, furent relâchés le lendemain de ce voyage, la police n'ayant pu trouver la trace du matériel entreposé.

Il reste, cependant, de cet incident la déclaration de Penacoba, qui n'est pas n'importe qui, et qui se reconnaît lui-même comme le « chef du parti communiste espagnol à Carmaux », ce qui établit un pont avec le débat qui se déroulait tout à l'heure. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il est donc peu probable que Penacoba soit un mythomane. Il y a tout lieu de penser, au contraire, que ses paroles méritent quelque crédit.

Dira-t-on qu'il n'a pas compris le sens exact des propositions du sieur Marseille? Mais un autre Espagnol était là qui, lui, pouvait servir d'interprète.

Dira-t-on que le fait de n'avoir pas trouvé d'armes montre l'inanité du complot?

M. Robert Chambeiron. Vous êtes un délateur, en attendant!

M. Roger Garaudy. Même pas.

M. Maurice Deixonne. Mais, outre qu'en bonne logique une preuve négative n'est jamais une preuve, il est fort possible que, devant le manque d'enthousiasme de Penacoba, les armes aient été dissimulées.

Il reste évidemment à désigner Penacoba comme un agent de M. Cornu. Si Jules Moch déboulonne des rails, on peut admettre que M. Cornu invente des conspirateurs.

M. Auguste Tourtaud. Qu'est-ce que vous « déboulonnez », vous? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mais on peut se demander pourquoi on n'a pas été jusqu'au bout et pourquoi la police — vous l'en accusez assez souvent — n'aurait pas déposé les armes là où elle désirait effectivement les trouver.

Quant à traiter l'affaire comme un événement parfaitement négligeable, il est normal que vous vous y essayiez et votre attitude ne me surprend à aucun égard.

Mais c'est votre attitude de dénoncer un inoffensif pétard que vous placez vous-mêmes dans votre salle de réunion de Saint-Sulpice comme un des plus abominables attentats des temps modernes — voir la première page du journal *Le Patriote* — tandis que la grenade effectivement lancée dans le département de l'Aveyron pendant le séjour du président Ramadier n'est que le produit d'une imagination échauffée.

M. Edmond Ginestet. Où cela, s'il vous plaît?

M. Maurice Deixonne. Mais l'événement a montré que M. Garaudy et ses amis n'ont pas pris l'incident à la légère, non plus que notre volonté de nous opposer à leur chantage.

En effet, la veille de la manifestation, un tract polygraphié décommandait, en ces termes, la contre-manifestation si laborieusement préparée:

« Les menaces de déplacement des forces de police, l'exaspération que nous sentons dans un parti politique du mouvement ouvrier — ce parti c'est le nôtre, sans nous flatter — et d'autres motifs plus graves encore — cela c'est l'attentat manqué — nous obligent au dernier moment à décommander une réunion de protestation contre la politique du ravitaillement et des salaires poursuivie par le Gouvernement ».

En un mot, vous voyez bien qu'il n'est plus question du préfet. Celui-ci n'était bien qu'une tête de turc et c'est sous la pression puissante de l'opinion ouvrière que vous avez été obligés de renoncer aux desseins que vous aviez perpétrés.

M. Gabriel Citerne. Vous feriez bien de faire un dessin pour que nous comprenions. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Je ne crois pas que M. Garaudy ait été personnellement l'instigateur de cette manifestation.

M. Roger Garaudy. C'est déjà quelque chose.

M. Maurice Deixonne. Je n'exclus pas l'hypothèse qu'il ait pu être dépassé par ses troupes; mais je pense qu'il est déjà très grave — et ce sera peut-être l'avis de l'Assemblée — de laisser se développer une telle atmosphère dans un département français, qu'on puisse y préparer des assassinats en donnant l'impression qu'on peut rendre service à la nation. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je pense qu'il est plus grave encore qu'un parti soit obligé d'agir, monsieur Garaudy, comme si la responsabilité d'un tel crime ne pouvait être imputée qu'à lui-même, qu'à lui seul, comme s'il était normal de n'en accuser que lui seul. Vos réactions à cet égard vous trahissent.

Mesdames, messieurs, si j'ai tenu à vous rappeler ces faits, c'est pour vous montrer l'importance qu'ils ont revêtue et qu'ils revêtent encore dans l'opinion tarnaise, malgré les échecs répétés de M. Garaudy.

Certains se demandent encore: Après tout, savoir s'il n'aurait pas quelque dossier extraordinaire, quelques preuves qu'il n'a pas encore sorties ?

Ils se disent qu'on ne déverse pas sur un homme, pendant des mois et des mois, un fleuve de boue, un torrent d'immondices, si cet homme n'est qu'un simple prétexte à créer de l'agitation dans les masses. Ils pensent qu'on ne risque pas la guerre civile si l'on n'est pas absolument sûr de son fait.

Dès lors, ne pas permettre à M. Garaudy de s'expliquer devant les juges et d'apporter les faits nouveaux que nous attendons encore, ce serait lui jouer un tour pendable.

Il me reste à espérer que M. Garaudy voudra se laver lui-même et laver son parti de cette accusation de néo-jésuitisme.

Il y a plus. Si vous refusez à M. Garaudy cette autorisation, cela n'empêchera pas les responsables de son journal de paraître en justice et peut-être d'être lourdement condamnés par suite de la dérobade de leur chef.

Enfin, étant donné que M. Garaudy s'est tant de fois vanté qu'il voulait lui-même paraître au procès, ne pas lever son immunité, ce serait lui enlever la dernière occasion qui s'offre à lui de passer pour un homme de parole, pour un homme de loyauté et de bonne foi.

Pensez que vous avez devant vous un homme qui ne peut plus paraître dans une réunion publique sans que les travailleurs lui demandent: Pourquoi as-tu demandé aux mineurs de Carmaux de tenir sur la barricade de la centrale électrique dans la nuit du 20 au 21 octobre 1948,...

M. Roger Garaudy. Si vous veniez me dire cela à Carmaux!

M. Maurice Deixonne. ...alors que toi même et tes amis vous rendiez à une entrevue avec le préfet, entrevue que vous aviez vous mêmes sollicitée pour préserver des mauvais coups vos précieuses personnes ?

Mesdames, messieurs, nous n'aurons pas la cruauté d'abuser du fait que M. Garaudy s'est plusieurs fois en commission, et même la semaine dernière à l'Assemblée...

M. Jean Pronteau. Je propose six mois de repos! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. ...refusé à s'associer à la demande de levée d'immunité parlementaire qu'il avait lui-même sollicitée.

Nous savons tous que la chair est faible. (*Rires à l'extrême gauche.*) Est-ce que le grand Condé lui-même n'a pas tremblé sur le champ de bataille ? (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Roger Garaudy. Chez vous, c'est l'esprit qui est faible. (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. Dans un débat où se joue l'honneur de M. Garaudy, il appartenait à l'un de ses collègues tarnais de le soutenir dans l'adversité en vous demandant, puisque cela paraît nécessaire, de lui tenir lieu de conscience. (*Applaudissements à gauche. — Rires à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. Je crois qu'on peut répondre assez rapidement, car on ne réfute pas un numéro de tapis et, pour ma part, je ne peux rien pour M. Deixonne. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. J'ai demandé à M. Deixonne de modérer ses termes, monsieur Garaudy.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, vous ne m'avez pas demandé de modérer mes termes, je vous demande pardon! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Citerne. C'est à ajouter à la collection.

M. Roger Garaudy. Je n'insiste pas.

Je citerai simplement deux faits pour montrer en quoi consiste pour M. Deixonne l'art d'écrire l'histoire et de solliciter les textes.

Commençons par l'art d'écrire l'histoire.

M. Deixonne a raconté comment on avait organisé une manifestation avec des bandes de milliardaires de Mazamet et leurs voitures et comment on avait organisé aussi le pillage des appartements de la préfecture et la décapitation des poupées du préfet. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Je me permets de lui rappeler un seul détail qu'il a oublié de préciser: cette manifestation n'était pas organisée par de dangereux bolcheviks avec un couteau entre les dents. L'organisateur de la manifestation, qui a pris la parole, d'ailleurs très paisiblement et très sagement, devant la préfecture, est M. Gardet, maire M. R. P. de Mazamet, ami personnel de M. Reille-Soult et qui ne ressemble, en aucune façon, à un énergumène. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Sourires au centre.*)

En second lieu, on a dit que j'ai refusé de participer à la commission des céréales pour ne pas y côtoyer un archevêque. Par ailleurs, M. Deixonne me reproche assez souvent d'être, paraît-il, un agent des archevêques. Mais c'est là une autre histoire.

J'ai précisément sous les yeux un article de *Renaître* qui contient la lettre de démission que j'ai adressée au comité des céréales.

Voici, en substance, son contenu:

Je conteste la composition de cet organisme. Je constate que, sur la quarantaine de personnalités constituant le comité, ne figurent qu'un seul représentant de la C. G. T., aucune ménagère, aucune organisation féminine, aucun ouvrier boulanger. J'ajoute qu'en revanche, l'introduction dans cette commission de l'archevêque d'Albi n'est peut-être pas, du point de vue des compétences, et de ce seul point de vue, une chose qui s'impose davantage que la représentation des ménagères et des ouvriers boulangers.

M. Pierre Elain. Si ce n'est pour l'autorité morale! (*Sourires.*)

M. Roger Garaudy. Voilà le fond de l'histoire; elle est amusante.

Mais, pour revenir au fond de l'affaire, dont M. Deixonne nous a beaucoup écartés, je me permets de rappeler qu'à travers ce torrent d'éloquence et ces belles pages de littérature et d'histoire que nous avons eu la joie et l'honneur d'entendre...

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie.

M. Roger Garaudy. C'est un hommage que vous méritez bien. (*Rires à l'extrême gauche.*)

... nous n'avons rien entendu qui infirme les faits que j'ai cités, à savoir que M. Cornu a été un délateur de patriotes et un propagandiste de la relève. De cela, M. Deixonne n'a parlé à aucun moment.

Alors, on a invoqué les services de résistances et un de nos collègues — avec raison — a posé cette question: de quels services s'agit-il ?

Puisqu'on n'y a pas répondu, j'y répondrai moi-même et ce sera mon dernier mot, car ce que l'on aurait pu faire et que l'on n'a pas fait, c'était de verser au débat un certain nombre des certificats dont on essaie de se couvrir. Vous jugerez, par un exemple, de la valeur de ces certificats.

On nous dit que cet homme a participé, un peu tard, il est vrai, à la résistance. Or, je possède un document qui me paraît avoir quelque valeur, puisqu'il émane d'un sous-préfet en exercice, qui fut sous-préfet de Castres.

Ce sous-préfet, avec lequel j'ai eu l'occasion de discuter de problèmes de ravitaillement et qui conduisit même une délégation, dont faisaient partie MM. Reille-Soult et Deixonne, auprès du ministre du ravitaillement, m'a donné quelques indications sur le préfet dont nous parlons.

D'après lui, il est de notoriété publique que, quelques jours avant le débarquement, le père de M. Cornu, préfet honoraire — c'est une dynastie de préfets — qui est resté *persona grata* au ministère de l'intérieur sous tous les régimes, s'est adressé au directeur de cabinet de Pierre Laval pour demander que l'on conservât son fils afin, si les événements politiques changeaient de tournure, qu'il puisse rendre des services aux anciens collaborateurs.

Cette accusation est trop grave pour que je n'en apporte pas la preuve, écrite de la main de l'ancien sous-préfet de Castres, actuellement sous-préfet d'Abbeville, M. Marc, qui déclare:

« Je certifie avoir eu connaissance d'une lettre au cours d'un repas chez M. Raynaud, maire de Saint-Salvy-de-la-Balme.

« Cette lettre demandait le maintien de M. Edmond Cornu à la préfecture de l'Eure jusqu'à la libération pour qu'il puisse, à ce moment, rendre des services aux partisans de Vichy. »

Et il ajoute:

« Ce n'est, d'ailleurs, pas divulguer un secret; cette lettre est de notoriété publique à Castres. »

Voilà la nature des services rendus à la résistance par M. Edmond Cornu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le débat est clos.

Je donne lecture de la proposition de résolution proposée par la commission des immunités parlementaires.

« L'Assemblée nationale autorise les poursuites qui font l'objet des requêtes de M. le procureur général près la cour d'appel de Toulouse en date des 24 octobre 1947 et 6 novembre 1948 contre M. Garaudy. »

M. Jean-Marie Louvel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption 363
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marc Dupuy. Vive Vichy ! *(Exclamations sur divers bancs.)*

— 18 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'UN RAPPORT

M. le président. Le rapport n° 6629 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6020 contre un membre de l'Assemblée, a été mis en distribution aujourd'hui.

En application du quatière alinéa de l'article 3 de la résolution du 22 février 1949, la discussion de ce rapport sera inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose à l'Assemblée, à la demande de M. le ministre des finances et des affaires économiques, d'examiner mardi après-midi, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor avant d'appeler la suite de la discussion du projet de loi relatif aux investissements. *(Assentiment.)*

En conséquence, mardi 8 mars 1949, à neuf heures trente, 1re séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 6629 de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites n° 6020 contre un membre de l'Assemblée. (M. Llante, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N°s 6118-6148-6613. — M. Dominjon, rapporteur.)

A seize heures, 2e séance publique :

Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

Nomination, par suite de vacances, de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

Nomination des membres de la commission des immunités parlementaires.

Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N°s 6338-6482. — M. Valay, rapporteur.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (N°s 6610-6623. — M. Blocquaux, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 ; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949. (N°s 5943-6276-6649-5965-6010-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Gilles Gozard.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (N°s 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Ramette.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Aubry.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Jacques Gresa.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Mendès-France.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VIII. Ravitaillement : rapporteur spécial : M. Paumier.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre : I. Services administratifs ; II. Service de presse ; III. Service de la défense nationale ; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques ; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale ; *b*) M. Dusseaulx : V. Commissariat général du plan ; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Burlot.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Joseph Laniel.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Marc Dupuy.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. de Tinguy.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Abelin.)

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Jacques Duclos.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Truffaut.)

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948. (N°s 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. René Pleven.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires. (N°s 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 1116-2366. — M. Bacon rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta. (M. Moisan, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance. (N°s 6069-6189. — M. Emile-Louis-Lambert, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948. (N°s 6180-6301. — M. Garet, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorga-

nisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (N°s 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur.)

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. (N°s 3159-3316-4817-6575. — M. Berger, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 20 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6671) de Mlle Prévert et plusieurs de ses collègues tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux *pour* les deux premiers trimestres de 1949, et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6668) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur l'avis (n° 6610) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6552) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 16 avril 1930, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6551) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux anciens combattants et victimes de la guerre ressortissants des territoires d'outre-mer le bénéfice de la loi du 31 mars 1919, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inscrire dans la nomenclature du dix-neuvième tableau des maladies professionnelles, l'industrie du délainage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Chambeiron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le traitement annuel de la médaille d'argent des instituteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Morand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les mineurs ardoisiers ainsi que ceux qui travaillent dans les mines de fer atteint par la (silicose) pneumoconiose, du décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 fixant application à la silicose professionnelle de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cayol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier et à rationaliser l'organisation administrative et financière des constructions et entretien des locaux scolaires du premier degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Greffier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, d'urgence, les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer le statut du personnel des centres d'apprentissage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Germaine François un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (N° 4360.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6672 et distribué.

J'ai reçu de M. Poirot un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 48-1713 du 9 novembre 1948 et à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant la fin de mars 1949, un projet de loi qui établisse le rapport constant prévu par l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, entre les taux des pensions des victimes de la guerre et les taux des traitements des fonctionnaires. (N° 6164.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6673 et distribué.

J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948. (N° 5993.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6674 et distribué.

J'ai reçu de M. Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Mondon tendant à supprimer le ministère d'avoué en cas de demandes de mutation d'immeubles sinistrés présentées au tribunal de première instance statuant en chambre du conseil. (N° 5996).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6675 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur le projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (n° 5699).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6676 et distribué.

J'ai reçu de M. Perdon un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lero et plusieurs de ses collègues sénateurs membres du Conseil de la République tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer, les dispositions législatives relatives aux congés payés (n° 4381).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6682 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer (n° 5143).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6683 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 6153)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6684 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à préciser le régime de l'allocation de salaire unique. (N° 6160.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6685 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthaud un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande de levée d'immunité parlementaire contre un membre de l'Assemblée. (N° 6343.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6686 et distribué.

J'ai reçu de M. Arthaud un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (N° 4852.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6687 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 8 mars 1949 à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 MARS 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

9379. — 4 mars 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date a été réouverte la frontière franco-espagnole.

AGRICULTURE

9380. — 4 mars 1949. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel a été, en 1948, l'effectif total des étalons nationaux de l'administration des haras; 2° à combien se sont montés en 1948 les recettes effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivants: *a*) profits résultant du payement des saillies des étalons nationaux; *b*) vente du fumier; *c*) vente des étalons nationaux réformés; 3° à combien se sont élevées, pour 1948, les dépenses effectuées par l'administration des haras pour les chapitres suivants: *a*) achat d'étalons nationaux destinés à la remonte des dépôts; *b*) nourriture, entretien, ferrures, soins vétérinaires des étalons nationaux; *c*) traitement du personnel détaché au ministère de l'agriculture, des employés du haut et petit personnel dans les dépôts d'étalons et d'un vétérinaire dans chacun de ces dépôts et frais de gestion; *d*) du payement du haut et petit personnel de la jumenterie de Pompadour et frais de gestion; *e*) entretien des bâtiments et terres de la jumenterie de Pompadour, des dépôts d'étalons et des stations de monte, le cas échéant frais de location des locaux; *f*) achat et entretien du matériel destiné à la monte, au harnachement et à l'attelage des étalons nationaux; *g*) dépenses globales effectuées au titre de l'école nationale des haras du Pin; 4° frais de déplacement et de représentation des membres du personnel des haras.

9381. — 4 mars 1949. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne n'a, au 9 février 1949, reçu que 20 millions sur les 65 millions que l'Etat devait lui verser; qu'en outre, au cours des 3e et 4e trimestres de 1948, elle a dû attendre des mois les versements de l'Etat et même contracter un emprunt de 25 millions à la caisse du crédit agricole, pour régler les prestations qui lui incombaient; et lui demande les raisons qui peuvent expliquer et légitimer de semblables retards.

9382. — 4 mars 1949. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un preneur ayant encore dix ans de bail à courir. Son propriétaire, âgé de 75 ans, veuf, désire vendre à l'amiable, en viager, à ses neveux, qui sont déjà exploitants. Il lui demande: 1° si, en tout état de cause, le preneur, femme, veuve depuis deux ans, peut rester jusqu'à la fin du bail, tout en remplissant normalement les clauses du bail; 2° si elle peut bénéficier du droit de préemption; 3° le bailleur lui ayant promis de faire un acte notarié, l'assurant de la jouissance de la ferme jusqu'à expiration du bail, si cet acte, signé des héritiers, représente une valeur juridique légale; 4° en cas de mort du bailleur, si les héritiers présumés peuvent revendiquer immédiatement le droit de reprise, et procéder à l'expulsion avant la fin du bail.

DEFENSE NATIONALE

9383. — 4 mars 1949. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° à quelle date seront libérés les jeunes soldats de la classe 1948 (1er contingent); 2° s'il n'y aurait pas intérêt à faire connaître cette date le plus tôt possible, afin que les parents de ces jeunes soldats, agriculteurs de métier, puissent, pour le programme de leurs travaux de printemps, tenir compte du retour plus ou moins prochain de leur fils

EDUCATION NATIONALE

9384. — 4 mars 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants concernant la commune de la Brigue dans les territoires récemment rattachés à la France: 1° pour l'année 1947-1948 toutes les fournitures scolaires ont été gratuites (payées par la préfecture). Pour cette année (1948-1949), la préfecture avait fait inscrire au budget communal une somme d'environ 35.000 F pour acheter du matériel scolaire. Or, la Brigue n'ayant aucun avoir, le percepteur a refusé de couvrir cette partie du budget. Il en résulte que les enfants payent cahiers, buvards, livres nouveaux et que l'école doit une certaine somme pour des fournitures achetées l'an dernier et ne sait comment la régler; 2° il n'y a pas de carte de France dans la nouvelle école française de la Brigue; 3° l'an dernier, les instituteurs de la Brigue ont assuré, à raison de quatre par semaine (une heure et demie par soir) des cours de français aux adultes dont certains ont passé le C. E. P. Ces instituteurs n'ont touché, jusqu'à présent, que la moitié de la somme qui leur est due, et ce, par la chambre de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

9385. — 4 mars 1949. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'il se propose de nommer doyen de la faculté des sciences de Marseille, un professeur emprisonné et rétrogradé après la libération pour son attitude antipatriotique; 2° pour quelles raisons un professeur, ex-collaborateur, a été nommé doyen de la faculté de médecine de Bordeaux.

9386. — 4 mars 1949. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs respectifs de l'enseignement public et privé (primaire, secondaire, technique et supérieur) pour l'ensemble des départements rattachés à l'académie de Rennes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9387. — 4 mars 1949. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les deux chiffres inscrits au budget et représentant: 1° le résultat de l'application de la retenue de 6 p. 100 opérée sur le traitement de tous les fonctionnaires civils et militaires pour leur ouvrir le droit à pension qui leur est reconnu; 2° le total des arrérages des pensions servies aux fonctionnaires civils et militaires actuellement en retraite.

9388. — 4 mars 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quel texte l'administration des contributions directes taxe à la patente, sur la base de la moitié de la location perçue, les logeurs en meublé saisonniers des stations balnéaires de la Côte d'Argent; 2° s'il y a un texte spécial pour les stations balnéaires et, en définitive, quel est le texte qui doit être appliqué, et comment il doit l'être.

9389. — 4 mars 1949. — **M. Louis Guillou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant peut, pour le calcul de l'impôt de solidarité nationale (contribution sur l'enrichissement), rapporter les provisions pour renouvellement des stocks aux revenus déclarés; ces provisions sont en effet considérées comme des bénéfices pour le calcul de la valeur des actions et parts de société pour l'établissement de l'impôt de solidarité national. Elles devraient donc être considérées comme des revenus déclarés quoique non imposables, la question concernant une entreprise à capital personnel.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9390. — 4 mars 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que dès avant les coupures de courant, des usagers de la ville de Menton (Alpes-Maritimes) avaient demandé qu'elles ne leur soient pas appliquées. Ils justifiaient leur demande en indiquant: 1° que les barrages qui fournissent l'eau aux usines de Breil sont pleines jusqu'au bord; 2° que, dans la principauté de Monaco, les coupures de courant ne sont pas effectives, quoiqu'elle soit alimentée par les mêmes usines de Breil. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à la population mentonnaise.

9391. — 4 mars 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont, aujourd'hui, les droits, vis-à-vis de « Electricité et Gaz de France » de la ville de Dinard (Ille-et-Vilaine), qui avait consenti à la compagnie « La Fusion des gaz » le monopole de la vente d'électricité et de gaz, avant la nationalisation de cette compagnie, avec la clause qu'en contre-partie de ce monopole, l'usine de la compagnie deviendrait la propriété de la ville au bout de soixante ans; 2° si « Electricité et Gaz de France » est tenue d'exécuter la clause à laquelle était astreinte la compagnie privée, à savoir: exécuter à ses frais l'extension du réseau urbain d'éclairage.

9392. — 4 mars 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de revenir immédiatement à la liberté complète des transactions en matière de produits d'exploitation forestière et de scierie, ainsi que le réclament avec juste raison la fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois et le comité permanent de coordination du bois.

9393. — 4 mars 1949. — **M. Augustin Laurent** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le montant des retraites dont bénéficie actuellement le personnel de l'Electricité de France; gardiens de bureau, agents du cadre principal, agents sortis des grandes écoles, personnel supérieur, inspection générale et directeurs.

INTERIEUR

9394. — 4 mars 1949. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons les secrétaires généraux adjoints des villes de 10.000 à 20.000 habitants n'ont pas fait l'objet de mesures de reclassement, étant donné qu'il existe actuellement des titulaires de ces emplois; 2° si les agents en question sont susceptibles de recevoir satisfaction à la suite des revendications qu'ils ont présentées; 3° dans la négative, s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures, soit pour leur accorder à titre provisoire, et jusqu'à extinction, une échelle de traitement, soit pour les indemniser du préjudice de carrière qu'ils ont à subir du fait du non reclassement de leur poste.

9395. — 4 mars 1949. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel a été le volume des budgets des départements et des communes pour l'année 1947; 2° quel est le montant de la dette des départements et des communes au 31 décembre 1947; 3° quel était le nombre moyen des centimes départementaux et communaux en 1947; 4° quel a été, pour 1947, le montant des recettes communales provenant: *a*) des centimes; *b*) des taxes; *c*) du patrimoine; *d*) des services industriels et commerciaux; *e*) des divers; *f*) des subventions et contingents; *g*) des emprunts.

9396. — 4 mars 1949. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le secrétaire général d'une mairie avait été placé en 1947, en vertu des dispositions du statut du personnel municipal, dans la position hors classe, qui lui donnait droit à l'octroi d'une majoration de 10 p. 100 du traitement de base de son emploi; or, la nouvelle échelle de traitement résultant de la circulaire du 7 janvier 1949 portant reclassement du personnel communal, ne prévoyant ni position hors classe, ni classe exceptionnelle, une délibération du conseil municipal et un arrêté pris en application de cette délibération ont maintenu à ce fonctionnaire, à titre personnel, le bénéfice de la position hors classe; mais que cette décision n'a pas été approuvée par l'autorité préfectorale; et demande si l'administration préfectorale est fondée à s'opposer à l'octroi de cet avantage prévu par une disposition expresse du statut du personnel municipal.

JUSTICE

9397. — 4 mars 1949. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** si la location faite par les « maisons de famille » qui autorisent les intéressés à apporter leur mobilier est soumise à une limitation de prix et en vertu de quelle loi.

9398. — 4 mars 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la justice** comment il peut se faire que depuis octobre 1944 le tribunal de Nogent-le-Rotrou soit sans magistrat résidant et, par suite, sans juge de paix.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9399. — 4 mars 1949. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quand sera publié l'arrêté prévu par le décret du 19 novembre 1948 sur la comptabilité des coopératives de reconstruction.

9400. — 4 mars 1949. — **M. Charles Desjardins** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quand sera pris l'arrêté ministériel prévu par la loi du 16 juin 1948, article 5, stipulant que les statuts des sociétés coopératives de reconstruction doivent être établis en conformité des statuts types établis par le ministre; 2° pour quelles raisons cette publication, qui aurait du être faite il y a neuf mois, n'a pas encore été réalisée.

9401. — 4 mars 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles la délégation d'Eure-et-Loir peut déclarer que les instructions ministérielles lui interdisent de payer les indemnités de reconstitution physique et chimique des terres bouleversées par les bombardements alors que les barèmes nécessaires ont été régulièrement établis en 1947 et devaient alors permettre des payements immédiats.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9402. — 4 mars 1949. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'observant les instructions que leur a donné le C. N. P. F., au mépris des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948 sur la revalorisation des salaires, les employeurs se sont, pour la plupart, refusés à faire bénéficier leurs voyageurs, représentants, placiers, de l'indemnité compensatrice d'impôt cédulaire instituée par cet arrêté pour la période qui s'est écoulée entre le 1er septembre et le 31 décembre 1948; qu'allant plus loin, certains employeurs qui avaient appliqué ces dispositions, se font actuellement rembourser les versements par leurs voyageurs, représentants ou placiers. Il lui demande, mise à part sa lettre du 17 décembre 1948, adressée à la fédération des voyageurs, représentants C. G. T., quelles mesures il a prises ou entend prendre pour faire respecter son arrêté.

9403. — 4 mars 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un pensionné bénéficiant de 20.000 francs de pension invalidité, à qui la caisse centrale de secours mutuel agricole, 25, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris, retient 8.780 francs de pension militaire, et demande si cette retenue est normale, et en vertu de quels textes elle est effectuée.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
RAVITAILLEMENT

7619. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement):** 1° dans quelles conditions s'effectue la livraison des 650 tonnes de beurre pasteurisé provenant du Danemark, et des 1.000 tonnes en provenance de Hollande; 2° à quel prix s'effectuent ces achats; 3° Quelle est la marge bénéficiaire accordée aux quelques firmes qui, seules, peuvent distribuer ce beurre; 4° dans queles conditions ce beurre rentre-t-il dans le circuit commercial et du ravitaillement. (*Question du 20 septembre 1948.*)

Réponse. — 1° La livraison de 650 tonnes de beurre danois et de 1.000 tonnes de beurre hollandais (portée à 2.000 tonnes), s'effectue dans le cadre des accords commerciaux passés avec ces pays, et sous le régime des licences individuelles d'importation, en conformité des dispositions des appels d'offres publiées au *Journal officiel* du 15 août 1948. Tous les importateurs intéressés par cette opération ont eu la possibilité de déposer des demandes de licence d'importation, qui ont été examinées par les services du ravitaillement; 2° le prix d'achat de ces beurres rendus frontière française, s'établissait, pour la Hollande, entre 4 florins 37 et 4 florins 47 le kilogramme, la moyenne étant de 4 florins 40, pour le Danemark, et prix F. O. B. port danois, variait de 7 couronnes 75 à 7 couronnes 80 le kilogramme; 3° La marge bénéficiaire allouée aux importateurs ayant obtenu des licences d'importation et, qui sont au nombre de 26 pour le Danemark et de 60 pour la Hollande, est fixée à 4,5 p. 100, elle correspond au taux adopté par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour des importations de cette nature. Néanmoins, dès à présent, un prix de cession par les importateurs au G. N. P. L. pour les beurres destinés au stockage a été fixé, compte tenu des prix des beurres métropolitains (arrêté du 30 septembre 1948). Les prix de cession par les importateurs aux grossistes des beurres importés du Danemark et de Hollande, ont été fixés à la date du 8 octobre 1948, à 510 francs le kilogramme net, marge de prélèvement pour la caisse de péréquation non comprise. Ces beurres seront ensuite revendus sur la base des prix des beurres français et les plus-values seront reversées au G. N. P. L. qui utilise ces fonds pour le financement des primes de stockage; 4° Dès l'arrivée à la frontière, les beurres importés rentrent dans le circuit commercial contrôlé par le ravitaillement. Les importateurs ont, en effet, été avisés d'avoir, soit à livrer la marchandise à des organismes prioritaires chargés de l'approvisionnement des mineurs, soit d'avoir à mettre ce beurre en stockage pour répartition aux consommateurs au cours des semaines suivantes.

AFFAIRES ETRANGERES

8951. — **M. Joseph Dalachenal** demande à **M. le ministre des affaires etrangères** s'il ne serait pas opportun de provoquer d'urgence un accord avec l'Espagne pour que les Français qui ont des comptes en Espagne, par l'intermédiaire de banques françaises, puissent obtenir le déblocage de leur compte capital en pesetas (provenant, par exemple, de ventes de titres espagnols ou de ventes de droits de souscription à des actions de sociétés espagnoles ayant augmenté leur capital), et le rapatriement de ces devises en France, ce qui permettrait à ces Français de prendre part à l'emprunt actuellement en cours. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — En accord avec le ministère des finances, le département a autorisé le transfert à un taux privilégié, soit à 16,10 F pour un peseta, des sommes que les Français ayant leur résidence en Espagne désiraient affecter à des souscriptions à l'emprunt 5 p. 100.

9058. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que, dans tous les pays situés derrière le « rideau de fer », notamment la Bulgarie, la Yougoslavie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, les gouvernements ont entrepris la suppression de l'influence française, fermé les écoles françaises, condamné les instituts français, et dissous les comités de l'Alliance française; et que, dans ces conditions, le seul moyen d'action qui reste, pour la France, est la propagande par la voie des ondes; 2° s'il est exact que, consciente des ressources qu'offre la radio, la British Broadcasting Corporation a accru ses efforts, et, par exemple, porté ses émissions en langue bulgare à une heure quinze de durée, sur cinq longueurs d'ondes, alors que la Radiodiffusion française ne leur consacre que vingt minutes, sur une seule longueur d'ondes; qu'en langue hongroise, la British Broadcasting Corporation émet pendant une heure quinze, sur sept longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant trente minutes, sur une seule longueur; qu'en langue polonaise, la British Broadcasting Corporation émet pendant deux heures, su cinq longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant quarante-cinq minutes, sur une seule longueur d'ondes; qu'en langue tchèque, la British Broadcasting Corporation émet pendant une heure, sur sept longueurs d'ondes, alors que la Radiodiffusion française n'émet que pendant quinze minutes, sur une seule; que, pour la Yougoslavie enfin, la British Broadcasting Corporation émet pendant une heure trente, sur cinq longueurs d'ondes, alors que nous n'émettons que pendant trente minutes, sur une seule longueur d'ondes; 3° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, conformément d'ailleurs à la volonté exprimée par le Parlement, lorsqu'un certain nombre de ces émissions ont été rétablies, en septembre 1948, de les réorganiser et de les intensifier. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les divers pays mentionnés ont observé jusqu'ici à l'égard de nos œuvres une attitude sensiblement différente. La Roumanie, le 20 novembre dernier, a dénoncé

l'accord culturel qui garantissait officiellement depuis 1939 l'existence de l'institut de Bucarest. D'autre part, le lycée de Bucarest a été fermé, et les contrats de lecteurs français attachés aux établissements roumains ont été résiliés en juillet 1948. La Bulgarie a dénoncé le 3 août 1948 la convention scolaire qui reconnaissait les écoles secondaires. Les écoles ont dû interrompre leur activité. L'institut de Sofia, en revanche, a repris ses cours à la rentrée d'octobre 1948 dans les mêmes conditions que les années précédentes. Les différentes sections de l'Alliance française, si elles sont moins florissantes qu'autrefois, continuent à assurer leur enseignement. En Yougoslavie, notre action est demeurée depuis la fin des hostilités assez limitée et n'a pu reprendre l'ampleur qu'elle revêtait avant la guerre. L'institut français de Zagreb fonctionne normalement; l'institut de Ljubljana a été fermé au début de 1947 mais sa bibliothèque reste ouverte au public; une bibliothèque française existe de même à Belgrade. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, il faut noter que la convention culturelle signée entre ce pays et la France est toujours en vigueur. Une récente loi scolaire applicable à tous les établissements d'enseignement secondaires a obligé à renoncer à l'enseignement de notre langue dans les classe du premier cycle du lycée français de Prague dont l'activité n'a pas été autrement modifié. L'institut Ernest-Denis, les maisons de France de Bratislava et de Brno, l'Alliance française poursuivent leur activité. La convention culturelle qui nous lie à la Pologne reste en vigueur. L'institut français de Pologne s'efforce, non sans succès, de reconquérir les positions qu'il occupait avant la guerre. Son centre de Varsovie et ses filiales des grandes villes de province, notamment celle de Cracovie groupent un public croissant d'étudiants. En Hongrie, notre langue, en raison de l'eclipse de l'allemand, marque de légers progrès. L'institut de Budapest, de fondation récente ne connait en lui-même qu'une activité réduite, mais plusieurs professeurs et instituteurs français enseignent efficacement dans les universités au lycée franco-hongrois de Gödollo et dans les écoles générales de Budapest. En Hongrie, comme en Pologne, l'Alliance française n'exerce aucune activité.

EDUCATION NATIONALE

8736. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil général de la Meuse est appelé à se prononcer sur le regroupement, sur le plan régional, des malades des hôpitaux insuffisamment occupés, afin de libérer des locaux, et demande: 1° s'il est exact qu'il envisage la création entre Paris et Strasbourg d'un établissement national d'enseignement technique; 2° dans l'affirmative, s'il est exact qu'il envisage d'installer cet établissement dans les bâtiments de l'hôpital de Fains-les-Sources dans la Meuse, rendus disponibles par la mesure ci-dessus énoncée. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Première question: une école nationale professionnelle de jeunes filles sera créée à Strasbourg, mais dans des locaux situés dans la ville elle-même. Le projet est compris parmi les créations à réaliser au cours de l'exercice 1949; deuxième question: il a été récemment envisagé d'utiliser le domaine de Fains-les-Sources (Meuse) pour l'implantation d'un centre d'apprentissage industriel, commercial et ménager pour jeunes filles avec internat, dont le recrutement s'étendra à toute l'académie de Nancy. L'étude de cette affaire se poursuit dans les services de la direction de l'enseignement technique.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5635. — **M. Lucien Bégouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel était, à la date du 15 mars 1948, d'une part, pour son administration centrale, d'autre part, pour l'ensemble des services extérieurs de son département, le nombre: 1° des fonctionnaires qui, ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiées par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier; 2° des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou chargé de mission; 3° des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de la « guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques; 4° des emplois créés depuis le 15 février 1946. (*Question du 20 avril 1948.*)

Réponse:

	ADMINISTRATION centrale.	SERVICE EXTERIEUR du Trésor.	DIRECTION GENERALE des impôts. Contributions directes.	DIRECTION GENERALE des impôts. Enregistrement, domaine, timbre.	DIRECTION GENERALE des impôts. Contributions indirectes.	DIRECTION GENERALE des douanes et droit indirect.	SERVICE exploitation industrielle des tabacs et allumettes.	SERVICE des laboratoires.	SERVICE des alcools.
1° Nombre des fonctionnaires qui ayant atteint la limite d'âge fixée par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires, sont maintenus en fonction en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, modifiée par l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.....	249	286	62	65	434	214	41	1	5
2° Nombre des anciens fonctionnaires ou agents titulaires d'une pension d'ancienneté à titre civil ou militaire, occupant un emploi d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou de chargé de mission.....	»	»	75	249	31	64	60	»	»
3° Nombre des fonctionnaires ou agents ayant été licenciés effectivement en application de la loi du 15 février 1946, des décisions des commissions dites de la « hache » et de « la guillotine », et, d'une manière générale, des mesures gouvernementales tendant à la réduction des effectifs des administrations publiques.....	75	1.400	418	250	»	»	5	»	»
4° Nombre des emplois créés depuis le 15 février 1946.....	»	28	475	291	5	38	49	»	»

7837. — **M. Pierre Truffaut** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances en France et à l'industrie des assurances en France, le conseil national des assurances a reçu mission d'établir, en collaboration avec la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, le statut définitif valable pour tous les membres de cette profession; que le 5 décembre 1947, le conseil national des assurances a adopté le texte définitif de ce statut; que le conseil national des assurances a cru nécessaire de demander au ministère des finances la consécration par un arrêté ministériel de ce statut; que la loi du 25 avril 1945 a décidé que le statut provisoire des agents généraux d'assurances ne restait applicable que jusqu'au 31 décembre 1946, en sorte que les agents généraux sont actuellement son statut; et lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées, depuis le mois de décembre dernier à la signature de l'arrêté ministériel sollicité par le conseil national des assurances et à quelle date interviendra la signature de ce statut qui doit mettre un terme aux nombreuses difficultés pendantes. (*Question du 16 novembre 1948.*)

Réponse. — Le 23 janvier 1948, le conseil national des assurances a saisi le ministre des finances et des affaires économiques d'un projet de statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers) établi en exécution des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 avril 1946 et a demandé que les dispositions de ce projet soient rendues publiques et exécutoires par voie de décret. Ce texte doit constituer la charte des relations entre les agents d'assurances et les sociétés d'assurances dont ils sont les mandataires, aussi a-t-il été estimé souhaitable, avant de lui donner une consécration officielle, de rapprocher les points de vue de la fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances et de la fédération française des sociétés d'assurances sur un certain nombre de questions restant en litige. Le conseil national des assurances a chargé une commission paritaire, présidée par un de ses membres, de concilier les points de vue qui demeuraient divergents. Le conseil national des assurances après avoir pris connaissance des travaux de la commission paritaire a adopté dans ses séances des 21 janvier et 28 janvier 1949 un certain nombre de modifications au projet de statut, acceptées par les deux organisations syndicales intéressées. Sur quelques points, le conseil national des assurances a dû, faute d'avoir obtenu l'acquiescement des deux organisations syndicales, les départager par un vote. Le projet de statut des agents, ainsi amendé, est actuellement examiné. Il y a lieu de remarquer qu'à la demande de M. le premier vice-président du conseil national des assurances, les deux fédérations précitées ont accepté de continuer à appliquer le statut provisoire des agents généraux d'assurances, en attendant que le statut définitif entre en vigueur. Les difficultés pouvant exister actuellement entre les sociétés d'assurances et leurs agents sont donc susceptibles, en fait, de recevoir une solution dans le cadre du statut provisoire.

8135. — M. Félix Garcia demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons qui s'opposent encore à ce que l'intérim des conservations des hypothèques soit confié aux chefs de contrôle des hypothèques dans les mêmes conditions qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement issus du surnumérariat (loi du 21 ventose an VII, art. 13 complété par le décret du 1er septembre 1939, art. 2), compte tenu qu'à chacun de leurs congés les conservateurs continuent à percevoir les salaires de la conservation et dégagent de toute responsabilité à l'égard des tiers, l'intérimaire désigné ou choisi, le plus souvent un jeune surnuméraire; 2° s'il n'envisage pas de prescrire par un simple décret, que les chefs de contrôle pourront assurer l'intérim des conservations des hypothèques dans les mêmes conditions que les agents issus du surnumérariat, ou bien de déposer rapidement un projet de loi complétant, dans ce sens, ladite loi du 21 ventose an VII; 3° si, lors de la rédaction du statut particulier des chefs de contrôle des hypothèques, il sera fait application de l'article 28 du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 de la présidence du conseil du 3 avril 1947, qui prévoient l'un et l'autre des facilités d'accès aux catégories de fonctions hiérarchiquement supérieures et si, par voie de conséquence, les plus méritants de ces agents dont un certain nombre sont capacitaires en droit, pourront accéder au moyen de la réserve de 1/10e des postes (titre II, chap. Ier de ladite circulaire) à l'emploi de début du grade de conservateur des hypothèques; 4° dans la négative, les raisons qui s'opposent au développement normal de la carrière de ces agents. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° et 2° Les conditions dans lesquelles est assuré l'intérim d'une conservation des hypothèques sont fixées par les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 21 ventose an VII. Dans l'intérêt même du service hypothécaire, il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En effet, en raison tant de la variété que de la difficulté des questions juridiques que soulève la gestion des conservations des hypothèques, l'administration ne peut en confier l'intérim, ainsi que le prévoit la loi du 21 ventose an VII susvisée, qu'aux agents issus du surnumérariat, c'est-à-dire à des fonctionnaires qui ont reçu une formation professionnelle du niveau de la licence en droit. Tel n'est pas le cas des chefs de contrôle des hypothèques qui possèdent, sans aucun doute, une compétence technique éprouvée, mais qui n'ont pas la formation juridique étendue des agents des cadres supérieurs: 3° et 4° pour les raisons indiquées aux paragraphes 1° et 2° ci-avant, il ne peut être envisagé de nommer les chefs de contrôle des hypothèques aux fonctions de conservateur. Au reste, l'emploi de conservateur des hypothèques n'est pas un emploi immédiatement supérieur, dans la hiérarchie administrative, à celui de chef de contrôle des hypothèques (puisqu'il n'est accessible qu'aux agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou receveur central) et on ne saurait, dans ces conditions nommer les chefs de contrôle à cet emploi sans enfreindre les dispositions de l'article 47 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires. La situation dont les chefs de contrôle des hypothèques bénéficient, en définitive, dans le plan de reclassement de la fonction publique fixé par le décret du 10 juillet 1948, assure d'ailleurs, à ces agents, qui sont sélectionnés parmi les agents du cadre secondaire des hypothèques, une fin de carrière en rapport avec le niveau de leur recrutement et la nature des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

8304. — M. Michel Clemenceau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un candidat à l'emploi réservé de deuxième catégorie, de vérificateur de culture (S. E. I. T. A.) au titre des lois du 18 juillet 1924 et du 26 octobre 1946, qui doit subir au cours du premier trimestre 1949 l'examen commun de sa catégorie et un examen d'aptitude technique particulier se rapportant à l'emploi sollicité. Or, ce candidat n'a pu, à deux mois de l'examen, connaître de la direction des tabacs (S. E. I. T. A.) la nature de l'épreuve technique qu'il aura à passer. Il lui a été répondu qu'un projet avait bien été établi et adressé pour approbation au ministre des anciens combattants, mais que ce dernier n'avait pas encore donné de réponse; et demande si une mesure sera prise très rapidement pour combler cette lacune. (*Question du 14 décembre 1948.*)

Réponse. — Le programme de l'examen technique imposé pour l'accès à l'emploi réservé de vérificateur de la culture du tabac vient d'être approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et va être notifié incessamment par ses soins aux directions départementales relevant de son autorité, aux fins d'information des candidats.

8748. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un Algérien qui avait, à la mobilisation, confié tout ce qu'il possédait à un de ses camarades, celui-ci devant lui restituer son avoir à son retour, soit 27.400 francs. Fait prisonnier, il dut, dès sa rentrée en France, faire un séjour à l'hôpital de Chartres et ne revint à la vie civile que fin août 1945. Il eut alors la désagréable surprise de trouver sa petite fortune réduite à néant. En effet, son camarade ne sachant pas lire et considérant ce dépôt comme sacré, n'avait pas fait l'échange des billets en juin 1945. Toutes les démarches entreprises furent sans résultat. Le dépôt des billets à la Trésorerie générale fut effectué, mais non remboursé, car sa réclamation fut rejetée (décision n° 3893 de la commission départementale); et lui demande ce qu'il compte faire pour que ce Français, ayant fait son devoir et rentrant dans la vie normale, par suite d'un retard involontaire ne perde tout son avoir. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Une décision ministérielle en date du 29 octobre 1946 a autorisé les trésoriers-payeurs généraux à consentir certains échanges hors délai de billets de banque privés du cours légal par l'ordonnance du 30 mai 1946 en faveur des personnes qui s'étaient trouvées, du 4 au 15 juin 1945, dans l'impossibilité absolue de déposer leurs billets, et notamment des personnes absentes de France à cette époque; mais elle a exigé, afin d'éviter les risques de fraude, que les requérants eussent présenté leur demande d'échange dans le délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'empêchement et fissent la preuve de la possession au 4 juin 1945 des billets dont ils demandaient l'échange. Il résulte de l'enquête effectuée que la demande de l'Algérien auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et dont celui-ci a fait connaître le nom directement au service, a été rejetée pour les raisons suivantes: l'intéressé, qui a été démobilisé le 23 juin 1945 (renseignement pris sur la fiche de démobilisation, à défaut de la carte de rapatrié, qui a été égarée), n'a formulé sa requête que le 1er février 1946, soit plus de sept mois après sa démobilisation. D'autre part, il faisait valoir qu'il avait confié ses billets, lors de sa mobilisation en 1939, à un de ses camarades, qui devait les lui restituer à son retour. Mais la plupart des billets en question, qui appartiennent à la même série, portent comme date d'émission la date du 12 février 1942. Il était dès lors impossible d'admettre que ces coupures pussent représenter le montant d'économies personnelles réalisées antérieurement à 1939. Pour ces deux raisons, il n'est pas apparu possible de faire bénéficier l'intéressé de dispositions gracieuses prises par l'administration.

9013. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son administration, afin de ne pas nuire à l'émission de l'emprunt, a décidé de reporter du 10 février au 10 mars la date limite pour le premier versement des impôts directs de l'année 1949. Il lui demande, étant donné que la dernière saison n'a pas été favorable pour beaucoup de stations climatiques et balnéaires, que les commerçants et hôteliers n'effectueront de recettes qu'à partir du mois de juin ou, à la rigueur, de la fin de mai, s'il serait impossible pour l'administration des finances de reporter au 1er juillet 1949 la date limite prévue pour le versement du premier et du deuxième tiers des impôts directs de l'année 1949. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. L'administration n'a pas la possibilité de déroger, d'une manière générale, en faveur d'une catégorie de contribuables, aux prescriptions légales relatives aux conditions de règlement des versements anticipés. En raison d'ailleurs des situations très diverses dans lesquelles se trouvent les hôteliers et autres commerçants des stations climatiques et balnéaires, une telle mesure ne saurait guère se justifier. Les percepteurs ont toutefois été invités à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée pour non-règlement aux échéances des versements anticipés lorsqu'elles émanent de contribuables exerçant une activité uniquement saisonnière et justifiant qu'ils se sont trouvés, de ce fait, dans l'impossibilité réelle de se libérer des sommes exigibles avant la réouverture de la station où ils habitent. Ces dispositions permettent un examen bienveillant de chaque cas particulier.

FRANCE D'OUTRE-MER

8550 — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les militaires en service outre-mer ne bénéficient pas de la franchise postale aérienne, et que les soldats à solde journalière n'ont que la possibilité d'expédier deux lettres par mois en franchise par la voie maritime qui exige un délai d'acheminement de plusieurs semaines, et lui demande si, au moins en ce qui concerne les caporaux et les soldats dont la solde est extrêmement modeste, il n'envisage pas de faire accorder la franchise postale aérienne pour un certain nombre de lettres chaque mois. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Deuxième réponse. — Le courrier personnel des militaires en service en Extrême-Orient et à Madagascar est transporté gratuitement dans les deux sens par voie aérienne. En ce qui concerne les militaires à solde journalière en service dans les autres territoires d'outre-mer, l'acheminement par voie maritime des lettres affranchies du timbre spécial « F. M. » est conforme aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté en date du 25 février 1946 pour l'application du décret du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire. Des études sont cependant en cours en vue d'appliquer, au départ des territoires d'outre-mer, les dispositions en vigueur depuis le 10 janvier dans la métropole exemptant les lettres jusqu'à vingt grammes de toute surtaxe aérienne. L'application de cette mesure doit permettre de régler favorablement la question posée par l'honorable parlementaire. Au cas où la généralisation de cette mesure s'avérerait impossible, le département de la France d'outre-mer envisagerait d'accorder aux militaires appelés en service dans les territoires d'outre-mer le bénéfice du transport gratuit par voie aérienne de deux lettres par mois.

8877 — M. Jean Silvandre demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** où en est la question de l'extension de la sécurité sociale aux fonctionnaires d'outre-mer et dont bénéficient seuls, actuellement, les militaires d'origine métropolitaine; et, notamment, les raisons qui peuvent s'opposer au payement des prestations de la sécurité sociale aux fonctionnaires d'outre-mer rémunérés sur le budget métropolitain. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les dispositions des décrets des 31 décembre 1946 et 20 octobre 1947 instituant un régime spécial de sécurité sociale ne sont applicables qu'aux fonctionnaires de l'Etat servant dans la métropole. Ces textes ont bien prévu que des décrets ultérieurs fixeraient les dispositions particulières concernant le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain, mais aucune disposition n'est en-

core intervenue à cet égard et le personnel civil ou militaire servant outre-mer n'est pas actuellement admis au bénéfice de cette institution. Des projets sont toutefois en cours d'étude. Par contre, les fonctionnaires des cadres d'outre-mer régis par décret sont affiliés, de plein droit, à la sécurité sociale, lorsqu'ils servent dans une administration de la métropole. Le ministre du travail estime ne pouvoir étendre ces avantages aux fonctionnaires des cadres locaux des territoires d'outre-mer servant en France tant que les agents des départements et des communes de la métropole n'auront pas été admis à en bénéficier.

8971 — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les fonctionnaires et retraités relevant de son ministère ne doivent pas être admis à bénéficier du régime de la sécurité sociale. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale institué par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 est applicable: *a*) aux fonctionnaires en activité de service dans la métropole soumis au statut général du personnel de l'Etat fixé par la loi du 19 octobre 1946, ainsi qu'à leur famille; *b*) aux fonctionnaires retraités de même catégorie résidant dans la métropole, ainsi qu'à leur famille. Les agents des cadres coloniaux régis par décret se trouvent ainsi affiliés de plein droit au régime de la sécurité sociale lorsqu'ils servent dans une administration de l'Etat ou qu'ils jouissent de leur retraite dans la métropole. D'autre part, l'article 5 du décret du 31 décembre 1946 a prévu que des décrets ultérieurs fixeront les dispositions particulières concernant le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain. Ces textes ne sont pas intervenus jusqu'ici et les fonctionnaires en service ou à la retraite dans les territoires d'outre-mer ne peuvent donc bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Il convient de préciser toutefois qu'un projet de décret actuellement soumis au contreseing du ministre des finances et des affaires économiques a pour objet d'étendre cet avantage aux fonctionnaires des cadres régis par décret servant normalement outre-mer, lorsqu'ils résident temporairement dans la métropole ou lorsqu'ils y laissent leur famille. Enfin, le ministre du travail a fait connaître que les agents des cadres locaux des territoires d'outre-mer ne seront pas admis à la sécurité sociale tant que les agents des collectivités secondaires de la métropole ne pourront eux-mêmes en bénéficier.

9130 — **M. Yacine Diallo** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en avril 1948 le Président de la République a déclaré publiquement à Conakry: « La France ne reprend jamais ce qu'elle a donné », que l'article 39 de la loi électorale adoptée le 4 octobre 1946 par l'Assemblée nationale « stipule » que les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statut français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi. Que ce tableau n° 3 reconnaît le collège unique pour tous les territoires de l'Afrique occidentale française; que les nouvelles revisions des listes électorales dans cette fédération divisent les électeurs en deux catégories: citoyens de statut français et autochtones. Que ces mesures inquiètent la population africaine; et lui demande si la France, fidèle à sa tradition, entend maintenir ce qu'elle a déjà donné. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Les listes électorales ne servent pas uniquement pour les élections à l'Assemblée nationale. Elles sont également utilisées pour les élections aux conseils généraux, pour lesquelles il est formé, sauf au Sénégal, deux collèges électoraux, le premier comprenant les citoyens de statut français, le deuxième les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français. Le système du double collège résulte du décret du 25 octobre 1946, qui est toujours en vigueur. Dans ces conditions il est indispensable de faire la distinction en deux catégories au moment de l'établissement des listes électorales. Mais cette mesure ne fait en aucune manière obstacle au maintien du collège unique pour les élections à l'Assemblée nationale, qui demeurent régies par la loi du 5 octobre 1946.

9220. — **M. Jules Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les magistrats du cadre colonial qui obtiennent leur admission dans le cadre métropolitain n'y sont nommés qu'à un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient à la colonie, que si ces mêmes magistrats désirent plus tard être réintégrés dans le cadre colonial, ils se heurtent aux dispositions de l'article 31 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale : « Ces magistrats (magistrats du cadre métropolitain) ne peuvent être nommés (dans le cadre colonial) qu'à un emploi correspondant en traitement ou, s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre, à un emploi immédiatement supérieur », qu'il en résulte, qu'ayant ainsi subi une rétrogradation lors de leur passage du cadre colonial dans le cadre métropolitain et ne bénéficiant d'aucun avantage spécial lors de leur réintégration dans le cadre colonial, ces magistrats perdent le rang qu'ils occupaient précédemment et se trouvent très défavorisés par rapport à leurs anciens collègues. Il cite l'exemple d'un magistrat colonial nommé président de 2e classe le 1er janvier 1930, qui, en 1932, obtient son admission dans la magistrature métropolitaine et se voit confier un emploi de président de 3e classe; en 1937, il est nommé président de 2e classe et, deux ans plus tard, demande sa réintégration dans la magistrature coloniale, il ne peut alors obtenir qu'un emploi de président de 2e classe, se trouvant ainsi avec le grade qu'il avait neuf années, auparavant, alors que ses anciens collègues nommés à cette même époque au même emploi que lui ont obtenu depuis longtemps déjà leur nomination au grade de président de 1re classe. Il lui demande: 1° s'il n'est pas injuste d'infliger à ce magistrat pour son avancement, un retard de neuf années parce qu'il a exercé pendant un certain temps ses fonctions de magistrat métropolitain; 2° si, pour remédier à cette situation, il ne conviendrait pas de compléter l'article 31 du décret du 22 août 1928 par une disposition spécifiant qu'exceptionnellement les magistrats métropolitains, anciens magistrats coloniaux, pourraient être nommés sur avis de la commission de classement, à des emplois correspondant à ceux occupés, lors de cette nomination par leurs anciens collègues qui avaient le même grade qu'eux au moment où ils ont quitté le cadre colonial. On pourrait d'ailleurs obtenir le même résultat en modifiant dans le même sens l'article 17 du décret du 11 mai 1934 qui prescrit de ne réintégrer ou nommer les anciens magistrats coloniaux que dans un poste équivalent à celui qu'ils occupaient lorsqu'ils ont quitté la magistrature. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — L'inconvénient signalé par M. Ninine est si évident que nous avons pu obtenir dans le projet de loi sur la réforme de la magistrature métropolitaine la nomination des magistrats d'outre-mer dans les cadres métropolitains à équivalence de grade. L'article 16 de ce projet est ainsi conçu: « Peuvent être nommés directement aux fonctions des autres grades (que ceux de la cour de cassation) de la hiérarchie judiciaire sauf au grade de premier président des cours d'appels des départements ou des fonctions équivalentes prévues à l'article 32 ci-après: 1° ...; 5° les magistrats des cours et tribunaux des territoires d'outre-mer ou d'Egypte, après cinq ans d'exercice de leurs fonctions, mais seulement à équivalence de grade, à moins qu'ils n'aient été déjà magistrats de la hiérarchie judiciaire métropolitaine avant leur nomination dans les juridictions d'outre-mer ou d'Egypte. L'équivalence des grades entre la hiérarchie métropolitaine et celle des fonctions judiciaires des territoires d'outre-mer sera fixée par la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 1er du présent statut. » L'article 17 prévoit que: « Toutes les personnes énumérées à l'article précédent qui ont exercé successivement plusieurs fonctions visées audit article peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de ces fonctions pour atteindre la durée de service exigée ». Le département prévoit d'autre part un projet de réforme du statut de la magistrature d'outre-mer où l'équivalence des grades, sauf en ce qui concerne les juges et substituts de 3e classe, est complète entre les cadres métropolitains et les cadres d'outre-mer. Si ces deux projets ne sont pas modifiés, l'inégalité des mutations dans ces deux cadres sera supprimée. Par contre le second inconvénient signalé : la durée variable d'avancement entre les cadres ne disparaîtra jamais complètement. Elle provient de circonstances de fait. L'avancement dans le cadre d'outre-mer est plus rapide en raison du nombre plus restreint des magistrats et des conditions d'existence souvent plus rudes que dans la métropole. L'exemple cité par M. Ninine résulte de cet état de fait. Toute modification qui lui serait apportée tendrait à désavantager des magistrats qui mènent souvent une existence difficile au profit de ceux de la métropole dont l'activité ne présente pas toujours les mêmes difficultés. Il serait injuste que le magistrat d'outre-mer, qui s'est fait muter dans la magistrature métropolitaine cumule pendant cette période les avantages de l'avancement plus rapide du cadre d'outre-mer, et les retrouve à son retour au cadre d'origine, alors qu'il n'en a pas subi les inconvénients.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8835. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quels motifs Electricité de France a supprimé, depuis ce mois de janvier, les « heures creuses » et si cette rupture de contrat entre Electricité de France et les abonnés n'entraîne pas, en contre-partie d'une économie bien minime, une aggravation de la consommation d'autres combustibles et notamment du gaz. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — La décision en cause n'a pas été prise par Electricité de France, mais par le directeur répartiteur de l'électricité, placé sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce. Cette décision, prise le 8 octobre 1948 pour les abonnés industriels et artisanaux et le 28 octobre 1948 pour les abonnés domestiques, et confirmée le 28 décembre 1948, n'a, d'ailleurs, pas supprimée la tarification en heures creuses, prévue dans les contrats passés par Electricité de France avec ses abonnés; les tarifs avantageux d'heures creuses continuent à être appliqués. Ainsi, il n'y a pas, en la matière, rupture de contrat. Le but poursuivi par le directeur répartiteur de l'électricité, en prenant cette décision, a été de réduire la consommation de l'énergie électrique, aussi bien en heures pleines qu'en heures creuses. La situation critique de l'électricité au début de l'hiver a, en effet, imposé cette dure nécessité. En fait, la décision du répartiteur ne supprime pas les « heures creuses », mais elle réduit la consommation du nombre de kilowatt-heures utilisés pendant les « heures creuses », en intégrant ce nombre dans la consommation totale autorisée pendant le mois. En définitive, au lieu de fixer deux contingents, l'un en heures pleines, l'autre en heures creuses, il n'en subsiste plus qu'un seul. Si l'abonné dispose d'un compteur à triple tarif, il continue de payer au tarif avantageux, dit « d'heures creuses », les kilowatt-heures consommés en heures creuses, mais ces kilowatt-heures comptent dans le contingent mensuel autorisé de l'abonné. Si l'abonné possède un compteur ordinaire avec actadis (cas fréquent à Paris), le système des trois tranches continue à lui être appliqué, mais les kilowatt-heures décomptés pendant les heures creuses par l'actadis comptent dans le contingent global du mois. Enfin, si l'abonné dispose, en sus d'un compteur ordinaire, d'un branchement spécial alimenté uniquement en heures creuses (cas fréquent dans la banlieue parisienne), le compteur placé sur ce branchement continue à enregistrer la consommation en heures creuses (qui sera payée

au tarif d'heures creuses), mais cette consommation sera ajoutée à celle du compteur ordinaire, et le total ne devra pas dépasser le contingent mensuel autorisé.

8879. — **M. Gaston Julian** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'un nouveau projet de barrage sur la Durance à Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) a été mis au point permettant de surmonter les difficultés techniques qui ont retardé la réalisation de cet important ouvrage; 2° dans l'affirmative et compte tenu de l'intérêt qu'il présenterait pour l'économie française en général (énergie électrique) et pour l'économie agricole de la Haute et Basse-Provence (irrigation, régularisation du cours de la Durance), si une première tranche de crédits d'équipement est prévue en vue d'entreprendre la construction dudit barrage dès que possible, (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Le projet de barrage de Serre-Ponçon est en cours d'étude; les difficultés techniques exceptionnelles que présente sa réalisation ont conduit à ouvrir un concours entre les principales entreprises françaises et étrangères à l'effet de déterminer un type de barrage et des procédés de construction susceptibles de s'adapter aux conditions particulièrement difficiles du site. Le terme de ce concours est fixé, jusqu'à nouvel avis, au 31 décembre 1949. Les projets présentés seront soumis ultérieurement à l'appréciation d'un jury composé des représentants les plus qualifiés des divers intérêts en présence. Aucune tranche de crédits d'équipement n'est prévue actuellement en vue d'entreprendre à bref délai la construction dudit barrage. Dans le cas où, par la voie dudit concours, une solution techniquement satisfaisante pourrait être retenue, les travaux ne pourraient pas commencer, dans l'hypothèse la plus favorable, avant les années 1951-1952.

9034. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la construction d'un barrage à Serre-Ponçon (Hautes-Alpes) présenterait pour l'économie française (énergie électrique) un intérêt certain et permettrait la régularisation du cours de la Durance et une large irrigation de la Haute et Basse-Provence; il lui demande: 1° s'il est exact que les difficultés techniques qui ont retardé la réalisation de cet ouvrage ont pu être surmontées; 2° si un projet définitif a pu être mis au point; 3° dans l'affirmative, si une première tranche de crédits d'équipement est prévue en vue d'entreprendre la construction dudit barrage aussitôt que possible et à quelle date il envisage de pouvoir commencer les travaux. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Les difficultés techniques qui ont retardé jusqu'ici la réalisation du barrage de Serre-Ponçon ne peuvent être considérées comme surmontées. Le caractère exceptionnel des difficultés a conduit à ouvrir un concours entre les principales entreprises françaises et étrangères à l'effet de déterminer un type de barrage et des procédés de construction susceptibles de s'adapter aux conditions particulièrement difficiles du site. Le terme de ce concours est fixé, jusqu'à nouvel avis, au 31 décembre 1949. Les projets présentés seront soumis ultérieurement à l'appréciation d'un jury composé des représentants les plus qualifiés des divers intérêts en présence. Aucune tranche de crédits d'équipement n'est prévue actuellement en vue d'entreprendre à bref délai la construction dudit barrage. Dans le cas où, par la voie dudit concours, une solution techniquement satisfaisante pourrait être retenue, les travaux ne pourraient pas commencer, dans l'hypothèse la plus favorable, avant les années 1951-1952.

JUSTICE

8979. — **M. Henri Jeanmot** expose à **M. le ministre de la justice** que les nouvelles dispositions de l'article 457 du code de procédure civils prévoient la mention ou l'inscription des appels sur un registre spécial tenu au greffe de la juridiction du deuxième degré. Il demande si les tiers à l'encontre desquels une décision de première instance doit être exécutée, sont en droit d'exiger la justification, indépendamment du certificat de signification ou du certificat de non-opposition ni appel prévus par les articles 548, 549, 550 et 163 du code de procédure civile d'un autre certificat délivré par le greffier de la cour d'appel. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 548 du code de procédure civile, les jugements sont exécutoires contre les tiers dès lors qu'il est produit un certificat de signification et un certificat de non-opposition ni appel établis conformément aux dispositions de l'article 548 du code de procédure civile. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les tiers ne sont donc pas en droit d'exiger la production d'un certificat de non-appel délivré par le greffier de la cour d'appel.

8981. — **M. Paul-Emile Viard** demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 52 de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948, prévoyant que: « sera puni tout locataire qui pour quitter les lieux aura obtenu une remise d'argent non justifiée », peut s'appliquer au locataire qui aurait obtenu de son propriétaire une somme d'argent à titre d'indemnité de résiliation de bail. L'acte contenant résiliation de bail à titre onéreux étant un acte enregistré actuellement au droit proportionnel de 1 p. 100. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — L'article 52 de la loi du 1er septembre 1948 ne vise qu'à sanctionner les remises d'argent non justifiées. Il convient donc d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fait pour un locataire de percevoir une indemnité de résiliation de bail ne paraît pas, dans la mesure où l'indemnité est justifiée par la perte de jouissance de la chose louée avant l'expiration du bail, susceptible d'entraîner l'application des peines prévues à l'article 52 susvisé.

8999. — **M. Edgar Faure** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'un enfant naît dans un établissement hospitalier, la déclaration de naissance incombe, conformément à l'article 56 du code civil, d'abord au père, et ensuite à l'une des personnes citées dans cet article, c'est-à-dire au docteur ou à la sage-femme qui ont procédé à l'accouchement (servantes ou autres), et enfin au directeur de l'établissement hospitalier si l'accouchement a eu lieu dans un établissement dont il a la responsabilité, et ce, dans un délai de trois jours. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux l'obligation de déclarer une naissance n'incombe qu'aux personnes désignées à l'article 56 du code civil. Celles-ci doivent faire la déclaration dans le délai de 3 jours, prévu à l'article 55, alinéa 1er du même code. Aux termes de l'article 56 susvisé, « la naissance sera déclarée... lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée ».

9035. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 1er septembre 1948 relative aux loyers, a prévu un délai de deux mois pour permettre aux locataires de vérifier le décompte du loyer qu'ils ont reçu de leur propriétaire. Il demande si un droit analogue peut être reconnu aux propriétaires qui, dans leur hâte pour l'établissement du décompte avant le 1er janvier 1949, ont pris une catégorie inférieure à celle dans laquelle devrait se trouver l'immeuble. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition dans la loi du 1er septembre 1948 ne paraît devoir permettre à un propriétaire de se prévaloir d'un droit analogue à celui concédé au locataire par l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948. Il convient, toutefois, d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le propriétaire paraît fondé à modifier le décompte fourni au locataire ou à lui en notifier un nouveau tant qu'il n'est intervenu ni accord exprès ou tacite ni décision judiciaire, sauf à ouvrir un nouveau délai de deux mois au locataire pour contester et à ne faire courir la majoration de loyer en résultant qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette nouvelle notification.

9036. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si toute location d'immeuble faite par un artisan ou une artisane relève de la législation concernant les baux commerciaux; 2° dans la négative, quel critère permet de juger si tel bail relève de la législation concernant les immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou s'il est régi par la législation relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — 1° Le bénéfice des dispositions de la législation concernant les baux commerciaux est subordonné à l'exploitation dans les locaux d'un fonds de commerce ou d'industrie. Toutefois, l'article 18 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, en étend le bénéfice aux artisans et façonniers que les lois fiscales des 31 juillet 1917 et 30 juin 1923 ont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 18 susvisé ne privent toutefois pas les artisans et façonniers non commerçants de la possibilité de se prévaloir de la législation réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Pour déterminer le sort que doit suivre le bail, il y a lieu de prendre en considération: *a*) le caractère de l'exploitation: les artisans commerçants ne peuvent se prévaloir que de la législation relative aux baux commerciaux; *b*) la convention des parties; *c*) à défaut, le droit d'option possible du titulaire du bail.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8846. — **M. Robert Buron** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** combien d'assistantes sociales ou assistants sociaux (chiffres pour chaque sexe) ont présenté une demande en vue d'être autorisés à continuer d'exercer, par application de la loi du 8 mars 1946; combien ont été autorisés, comme assistants ou assistantes (chiffres pour chaque sexe); combien ont été autorisés comme auxiliaires de service social (chiffres pour chaque sexe). (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse — Le nombre de demandes d'autorisation d'exercer la profession d'assistant, d'assistante ou d'auxiliaire de service social déposées en application de la loi du 8 avril 1946 est de 8.272. Les décisions prises ont été les suivantes: 1.496 autorisations d'exercer en qualité d'assistant ou d'auxiliaire de service social; 3.961 autorisations d'exercer en qualité d'auxiliaire de service social, dont 625 à titre définitif, en application de l'article 13 de la loi; et 3.336 à titre temporaire, en application de l'article 2, paragraphe 2 de ladite loi. Il convient d'ajouter à ce dernier chiffre les titulaires des certificats validés par les arrêtés des 21 juin 1948 (*J. O.* du 2 juillet 1948) et 5 janvier 1949 (*J. O.* du 14 janvier 1949) dont les dossiers sont actuellement examinés par les commissions départementales. Il n'est pas possible, encore, d'en connaître le nombre. Ces chiffres concernent les assistants, les assistantes et les auxiliaires de service social. Le nombre de candidats du sexe masculin est minime: 2 ont été autorisés comme assistants; 3 ont été autorisés comme auxiliaires.

9033. — M. Noël Barrot signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la Guyane française et la Guadeloupe rencontrent les plus grandes difficultés pour s'approvisionner en sels de bismuth, seringues thermomètres, articles de pansements, etc. Il lui demande: 1° si des achats seront passés rapidement pour ces articles; 2° quelles dispositions il compte prendre pour l'approvisionnement sanitaire de ces départements; 3° si des dispositions ont été prises pour que des inspecteurs des pharmacies soient nommés dans ces deux départements, et, dans l'affirmative, vers quelle date ces inspecteurs seront en place. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — 1° Les achats pour l'approvisionnement sanitaire de la Guyane française et de la Guadeloupe, sont maintenant effectués, de même que pour les autres départements d'outre-mer, et en ce qui concerne les établissements hospitaliers départementaux, par l'administration préfectorale. En effet, les préfets ont demandé au ministre de l'intérieur à se charger eux-mêmes des achats. Les pharmaciens privés continuent à faire leurs achats eux-mêmes, sans intervention de l'administration; 2° en ce qui concerne les produits cités, qui font particulièrement défaut dans ces départements, leur production relève du ministre de l'industrie et du commerce auquel je transmets cette partie de la question, lui laissant le soin d'y répondre; 3° mon département a obtenu de M. le ministre des finances que, sur le projet de budget de 1949 figurent des crédits permettant de rémunérer deux inspecteurs des pharmacies, l'un pour la Guyane française, l'autre pour la Guadeloupe. Afin de pourvoir à ces postes le plus rapidement possible, une demande a été faite au ministère des finances, en application de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948, afin d'obtenir une dérogation par décret à la règle interdisant de procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1949.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8185 — M. Félix Garcia attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants de succursales commerciales au regard de la législation sur les allocations aux vieux travailleurs salariés. Lorsque la succursale est importante, la femme doit y travailler de façon permanente au même titre que son mari et les cotisations sont calculées sur la totalité de la commission salaire. Cependant, lorsque les intéressés parviennent à l'âge d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs, l'allocation est refusée à la femme, considérée comme n'ayant pas travaillé parce que les versements sont faits uniquement au nom du mari, et demande si des dispositions seront prises pour permettre aux femmes ayant travaillé toute leur vie dans ces conditions, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — L'absence de versements effectués au nom de la conjointe du gérant de société à succursales multiples constitue à l'encontre de l'intéressée une présomption de non-salariat. Cette circonstance ne peut, cependant suffire à lui dénier la qualité de salariée ni par suite le droit à l'allocation, la situation devant être examinée dans chaque cas particulier, compte tenu des conditions de fait dans lesquelles la requérante participe à l'exploitation du dépôt. Je précise que l'allocation ne pourrait, éventuellement, être attribuée que si la requérante avait été employée soit pendant huit ans au moins après l'âge de cinquante ans, soit pendant vingt-cinq années au cours de son existence.

9005. — M. Charles Lussy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système par répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées, que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraites qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours ». Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun groupement faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification lui étant soumise, il a l'intention de ratifier cette mesure. (*Question du 4 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français, d'une part, et des organisations représentatives des cadres, C. G. C., C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O., d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

9042. — M. Albert Aubry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système de répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment que dans chaque caisse, il serait créé un « fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et éventuellement renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours ». Il lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure, particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale qui prend de telles décisions n'outrepasse pas son pouvoir en décidant que tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserve de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification lui étant soumise, il a l'intention de ratifier cette mesure. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français d'une part et des organisations syndicales représentatives des cadres, C. G. C., C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O. d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

9045. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelles dispositions légales s'appuient certaines sociétés, nationalisées ou non, pour déduire le montant de la retraite des vieux travailleurs de la retraite qu'elles-mêmes servaient soit librement, soit conformément à un statut du personnel. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement le régime de retraites des employés de banques, régime dont les bases ont été fixées par un règlement annexé à la convention collective nationale de travail du personnel de banques agréée par arrêté du 20 août 1947. C'est en application de l'article 18 de ce règlement que les prestations des assurances sociales et notamment l'allocation aux vieux travailleurs salariés sont imputées sur le montant des pensions servies par les caisses de retraites des banques.

9050. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 14 mai 1947 (codification du 3 mai 1948) n'englobe pas les banques qui, par arrêté du 20 août 1947 (*Journal officiel* du 13 septembre 1947), ont conservé un régime spécial, il en résulte qu'un agent venant de cesser ses services après vingt-huit années de travail, dont dix-neuf dans les banques et neuf dans d'autres entreprises, peut être privé du bénéfice de toute véritable pension de retraite par le jeu des dispositions qu'exigent dans les banques, pour avoir droit à la retraite par répartition, une durée minimum de service de vingt ans et dans les autres entreprises une durée minimum de service de dix ans; aucune solution ne paraissant être possible aux cas d'espèce qui se trouvent créés par la dualité des régimes appliqués au cadres sans un arrêté du ministre du travail prescrivant que l'institution de retraite de l'entreprise de la catégorie à laquelle appartient l'agent lorsqu'il cesse sont travail, doit tenir compte des services antérieurs justifiés de cet agent dans la ou les entreprises de l'autre catégorie à laquelle il a appartenu, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler dans un esprit de justice les droits à la retraite des agent des cadres qui ont effectué leur carrière, partie dans des banques, partie dans d'autres entreprises. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Le cas des salariés visés par l'honorable parlementaire peut être réglé par application de l'article 7 de l'annexe 1 à la convention collective nationale de retraites et

de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (codification du 3 mai 1948), lequel prévoit que les conditions d'ouverture du droit aux allocations de retraite sont susceptibles de modifications par voie d'accords entre l'association générale des institutions de retraite des cadres et les institutions de retraite couvrant des salariés relevant d'un autre régime.

9086 — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les directeurs des quatre offices régionaux du travail de première catégorie dont l'emploi a été supprimé et qui avaient même rang et même échelle de traitement que les inspecteurs divisionnaires du travail ont, conformément aux dispositions prévues par le statut de la fonction publique (instruction n° 2 du 1er août 1947 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires), été reclassés dans un cadre de fonctionnaires de grade égal ou équivalent et s'ils ont, à l'occasion du reclassement général de la fonction publique, été classés dans une échelle indiciaire leur permettant de conserver le rang qu'ils avaient acquis dans la hiérarchie générale des traitements avant la suppression de leur emploi et de bénéficier de la même majoration de reclassement que les fonctionnaires avec lesquels ils se trouvaient à parité avant cette suppresssion. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — A la suite de la suppression des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre intervenue en application de la loi n° 46-515 du 26 mars 1946 relative à la suppression de certains services régionaux, les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été réorganisés par le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique. En application de ce règlement, le décret n° 46-2479 du 6 novembre 1946 a fixé les conditions de reclassement dans les nouveaux cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des agents titulaires des anciens offices du travail. En ce qui concerne les directeurs des quatre offices régionaux de première catégorie, l'article 12 du décret du 6 novembre 1946 précité prévoyait que ceux d'entre eux reclassés dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement conserveraient à titre exceptionnel le bénéfice de l'échelle de traitement afférente à leur ancien emploi. Conformément aux dispositions de ce texte, les quatre fonctionnaires en cause, reclassés en qualité de contrôleurs principaux hors classe à un traitement inférieur à celui qu'ils recevaient dans leur ancien emploi, ont conservé le bénéfice de la rémunération attachée à cet emploi. La situation de ces agents en regard du reclassement de la fonction publique fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services de la fonction publique et des services du ministère du travail. En l'état actuel de la question, une solution apparaît susceptible d'intervenir dans un délai rapproché.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 17 février 1949.*)

Questions écrites, page 664, 2e colonne, rédiger comme suit la question n° 9182:

9182. — 17 février 1949. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un commerçant, sinistré total de Blois, qui avait loué un fonds de commerce pour une durée de douze ans; à la date du sinistre, il y avait encore trois ans de bail à courir. Du fait que ce commerçant pourra se reloger dans un immeuble reconstruit et continuera son commerce, il demande si, dans cette éventualité, au bout des trois dernières années du bail, le preneur pourra normalement bénéficier du renouvellement du bail, et autres clauses incluses dans la loi.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 4 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1468)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 2 du projet relatif à l'élection des délégués mineurs (Deuxième lecture) (Reprise du chiffre de dix ouvriers).

Nombre des votants..... 562
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 186
Contre 376

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Aumeran.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bergasse.
Bergeret.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel) Drôme.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coiffin
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Dravany
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Feix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Godin
Gorse
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kir
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille) Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noguères.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Roulon.
Rousseau
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée.
Verv (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Beauquier.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.

Elain.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gaillcier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Huel
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Fronteau.
Prot
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghiné.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Errecart.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 188
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1469)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'élection des délégués mineurs (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 393
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Aucouturier.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).

Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Doyen.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamaodou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyrand.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Recy (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Errecart.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Meyer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 401
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1470)

Sur la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin.

Nombre des votants..... 515
Majorité absolue..... 258

Pour l'adoption..... 221
Contre 294

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barrachin.
Bas
Baudry d'Asson (de)
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Benlaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André)
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hutin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Juty
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Micnaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Peyroles.
Peytel
Pierre-Groués.
Pembœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de)
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Alionneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cognjot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepps.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maten
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pirot
Pirot (Maurice)
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane-Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.

Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrot.
Coiston
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Monin.
Thoral.
Verneyras.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne
Anxionnaz.
Badie.
Baylet
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bétolaud.
Billères.
Biondi
Edouard Bonnefous.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau
Gervolino.
Godin
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin
Mendès-France.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Mutter (André).
Olmi
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici
Ramadier.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Temple.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Errecart.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 221
Contre 296

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1471)

Sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Garaudy.

Nombre des votants..... 560
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 358
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquet.
Bogandé.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouney (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clo-termann.
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Diehesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon
Monjare.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillo
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reple-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.

Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bonn' Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambetron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Débaghine.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène, Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montaznier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Boulet (Paul).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Colin.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Godin.
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau
Jules-Julien, Rhône.
Lacoste.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Errecart.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 363
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 2 mars 1949.*

(*Journal officiel* du 3 mars 1949.)

C'est par suite d'une erreur typographique que dans le scrutin (n° 1460) sur l'amendement de M. Louvel, modifié par le sous-amendement de M. Leenhardt, à l'article premier du projet relatif aux dépenses d'investissement (avances et prêts de 67 milliards) le nom de M. Senghor est inséré deux fois dans la rubrique des membres ayant voté « pour » alors que le nom de M. Signor n'y figure pas.

En conséquence, le nom de M. Signor doit être rétabli dans cette liste.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.